



## OUTILS ET DISPOSITIFS POUR METTRE EN OEUVRE LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LES TERRITOIRES

# ÉDITORIAL

La Trame verte et bleue semble aujourd'hui faire partie du langage commun et relever d'une évidence. Et pourtant, de la création du premier parc naturel régional de France en 1968, en Scarpe-Escaut, au lancement des premiers contrats corridors biologiques en 1992 par le Conseil régional Nord - Pas de Calais, le pari était loin d'être gagné.

Un travail sans cesse renouvelé d'explication, de persuasion et de construction avec les territoires de projet a été mené sur la base d'un schéma régional d'orientation Trame verte et bleue qui s'appuie sur les travaux scientifiques du Centre régional de phytosociologie de Bailleul, du Groupe ornithologique et naturaliste, du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais et de l'ensemble des bénévoles associatifs de la région.

A ce stade, il est indispensable de porter une information utile à l'ensemble des acteurs des territoires, publics et privés. La vulgarisation et l'aide à la décision sont les deux partis pris pour vous présenter ce panorama de près de 80 outils et dispositifs existants.

A chaque acteur d'en prendre connaissance et en fonction de ses engagements, de ses responsabilités, de ses missions, de sa volonté, de les mettre en pratique, qu'il soit habitant, exploitant agricole, élu d'une collectivité, prestataire de services, chef d'entreprise, ou bénévole.

En 2012, l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB) du Nord - Pas de Calais, avec la participation de tous les acteurs concernés, conduira l'ensemble des parties prenantes vers une nouvelle étape pour une meilleure prise en compte des trames écologiques. La Région, par le co-pilotage de l'élaboration de ce schéma aux côtés de l'Etat et par son constant soutien aux acteurs et son engagement dès 2006 dans le schéma régional de Trame verte et bleue, entend poursuivre ses efforts pour maintenir, créer ou restaurer les continuités écologiques, afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Nous espérons que les référentiels techniques proposés par Espaces naturels régionaux Nord - Pas de Calais concernant la mise en œuvre opérationnelle de la Trame verte et bleue vous aideront à réaliser cette belle ambition, car le temps nous est compté pour relever le défi de la restauration des milieux naturels, de la biodiversité régionale et de la recapitalisation des patrimoines naturels du Nord - Pas de Calais.



[\[www.enrx.fr\]](http://www.enrx.fr)

Ce référentiel technique est téléchargeable gratuitement.

**Daniel PERCHERON**  
Président du Conseil régional  
Nord-Pas de Calais

**Emmanuel CAU**  
Président d'Espaces naturels régionaux  
Vice-Président « Aménagement du territoire,  
Environnement, Plan Climat »  
du Conseil régional Nord-Pas de Calais

**À QUI S'ADRESSE CE RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE ?**

Ce référentiel s'adresse à l'ensemble des acteurs locaux qui souhaitent s'impliquer dans la mise en œuvre concrète de la Trame verte et bleue dans les territoires, notamment les élus et les décideurs mais aussi les associations, les bureaux d'étude, les propriétaires et gestionnaires privés...

Il présente un panorama général des outils et dispositifs disponibles à l'heure actuelle et mobilisables pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue dans les territoires du Nord-Pas de Calais.

Fruit d'un important travail de recueil, d'analyse et de synthèse documentaire, cette pochette comprend :

- 7 ensembles de fiches pratiques pour mieux comprendre les intérêts et limites des différents outils et dispositifs destinés à protéger, créer ou gérer les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue et à financer les projets ;
- des grilles d'aide à la décision pour guider les acteurs impliqués et les décideurs dans leurs orientations et choix de mesures à prendre en fonction des objectifs poursuivis et des milieux concernés.

Ce référentiel technique a été rédigé dans le cadre d'un stage de Master 2 « urbanisme et développement durable, spécialité droit de l'environnement » mené par Manon Landas au sein d'Espaces naturels régionaux entre avril et octobre 2011.

Pour constituer une information fiable, ces fiches ont fait l'objet de nombreuses contributions, consultations et validations. Une mise à jour régulière en version numérique permettra d'en garantir la fiabilité des informations.

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

## ■ Fiche de présentation générale et clé de lecture des fiches

**CHEMISE (A) Inventaire et connaissance du territoire**

**CHEMISE (B) Planification territoriale**

**CHEMISE (C) Protection à portée réglementaire**

**CHEMISE (D) Gestion contractuelle**

**CHEMISE (E) Maîtrise foncière et portage foncier**

**CHEMISE (F) Financement et aide financière**

**CHEMISE (G) Evaluation**

## ■ Coordonnées des acteurs cités

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

Etabli sur des bases scientifiques en fonction des données disponibles à l'échelle régionale, le schéma de Trame verte et bleue du Nord - Pas de Calais a été validé par les élus du Conseil régional en 2007, plaçant dès lors la Région Nord - Pas de Calais au rang des territoires pionniers en matière de trames écologiques au niveau national, tout comme l'Alsace et le Département de l'Isère. Ce schéma fait partie intégrante du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) et sera proposé dans une version actualisée en 2012.

Politique large de reconquête des paysages régionaux, la Trame verte et bleue s'appuie sur les concepts scientifiques développés dans les approches d'écologie du paysage et s'inscrit donc dans une nouvelle dynamique de prise en compte de l'environnement, à plusieurs titres :

- une approche intégratrice prenant en compte la nature remarquable et la nature ordinaire : l'ensemble des composantes de la biodiversité est pris en compte avec néanmoins des priorités d'action définies en fonction de l'urgence à protéger certains groupes d'espèces ou d'habitats, en référence à la législation française ou européenne (directives Oiseaux et Habitats, listes rouges, etc.) ;
- un niveau d'action allant de l'État au simple citoyen, permettant ainsi de décloisonner l'action publique d'actions volontaires menées par des acteurs du secteur privé. En fonction de ses moyens et de ses possibilités, chacun est invité à agir en faveur de la biodiversité, patrimoine commun à l'ensemble des habitants de la région Nord - Pas de Calais. Cette dynamique semble favorable à une prise de conscience large et généralisée du concept de développement durable ;
- une approche fonctionnelle de la préservation de la biodiversité sous la forme de réseaux de sites naturels et non plus selon une approche par site où chaque projet est indépendant et cantonné à des sites localisés, comme c'est le cas pour le réseau Natura 2000 ou les réserves naturelles régionales où la recherche de connexions entre sites n'est pas une priorité ;
- une mise en pratique concrète du concept de développement durable, alliant préservation de la biodiversité, économie (bois-énergie, filières courtes, etc.) et société (espaces d'aménités dans un contexte de région densément peuplée et demandeuse en espaces verts), aboutissant à des projets de combinaisons d'usage dans un souci de garantie de la pérennité de l'action environnementale sur le long terme.

Par le passé, des outils liés spécifiquement aux trames écologiques ont été testés dans la région Nord - Pas de Calais. A ce titre, durant les années 1990, le Conseil régional a réalisé une étude sur le patrimoine naturel régional dont les conclusions mettaient en avant le déclin de la biodiversité régionale comme conséquence directe de la fragmentation des milieux naturels. Les résultats de cette étude ont motivé la création d'un nouvel outil par le Conseil régional : les contrats de corridors biologiques, incitant financièrement les acteurs locaux à opter pour une approche fonctionnelle de la biodiversité dans une optique de développement durable. L'objectif était ici de construire des trames écologiques pour améliorer la circulation des espaces animales et végétales au sein de l'espace régional. Cette politique s'appuyait par ailleurs sur d'autres actions publiques (politique de Trame verte du Conseil général du Nord, schéma régional de protection des paysages et des milieux naturels de la DIREN). Ces contrats ont été peu utilisés et ont ensuite été abandonnés.

A l'heure actuelle, au niveau national, l'État n'a pas souhaité développer d'outils spécifiques pour construire la Trame verte et bleue car les dispositifs déjà existants permettent d'appuyer les actions de manière satisfaisante. Parmi ces dispositifs, on peut citer :

- les outils d'inventaire et de connaissance du territoire (ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- les outils de gestion contractuelle de l'espace (MAEt, bail rural avec clauses environnementales, etc.) ;
- les outils de planification territoriale (SCOT, PLU, etc.) ;
- les outils de maîtrise foncière (ENS, etc.) ou de portage foncier (EPF) ;
- les outils de protection à portée réglementaire (RNR, etc.) ;
- les outils d'aide financière (appels à projets, FEDER, etc.) ;
- les outils d'évaluation environnementale (études d'incidence).

Ces différents outils permettent de manière générale d'intervenir dans la majorité des situations rencontrées sur le terrain. Le but de ce document est donc ici de donner aux acteurs des territoires, notamment les élus et les décideurs, des éléments synthétiques sur le panel très large d'outils et de dispositifs utilisables pour mettre en œuvre des actions en faveur de la Trame verte et bleue et surtout de leur donner les clés pour l'aide à la décision quant aux outils les plus adaptés à leurs objectifs.



# CLÉS DE LECTURE DES FICHES

Les fiches de ce référentiel sont bâties sur la même structure et contiennent des éléments sur :

- la ou les étapes de la stratégie territoriale de Trame verte et bleue au cours de laquelle ou desquelles l'outil ou le dispositif est mobilisable,
- les types de milieux naturels sur lesquels l'outil s'applique,
- l'élaboration et la mise en œuvre de l'outil,
- l'intérêt et les limites de l'outil dans la pratique,
- des exemples régionaux d'utilisation de l'outil,
- des références bibliographiques ou en ligne concernant l'outil,
- les coordonnées des acteurs référents pour l'outil,
- des renvois vers les fiches concernant des outils proches ou complémentaires.

THÈME	CONTENU
<b>Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale</b>	étape(s) au cours de la stratégie territoriale Trame verte et bleue où l'outil ou le dispositif peut être utilisé (phase de diagnostic territorial, mise en œuvre du plan d'actions, évaluation)
<b>Echelle d'action</b>	échelle(s) géographique(s) d'application de l'outil ou du dispositif (nationale, régionale, locale, etc.)
<b>Type d'espaces</b>	type d'espace sur lequel l'outil ou le dispositif s'applique (zones rurales, zones urbaines, etc.)
<b>Type de milieux</b>	milieu(x) concerné(s) par l'outil ou le dispositif (zones humides, milieux littoraux, etc.)
<b>Présentation</b>	description générale de l'outil ou du dispositif
<b>Mise en œuvre</b>	mode d'élaboration ou d'application de l'outil ou du dispositif
<b>Finalité pour la mise en place d'une stratégie TVB locale</b>	liens entre les objectifs premiers poursuivis par l'outil ou le dispositif et ceux concernant la mise en œuvre de la Trame verte et bleue
<b>Intérêt(s) de l'utilisation du dispositif</b>	avantages de l'utilisation de l'outil ou du dispositif dans le cadre de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue
<b>Limite(s) de l'utilisation du dispositif</b>	inconvenients pouvant être rencontrés lors de l'utilisation de l'outil ou du dispositif dans le cadre de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue
<b>En savoir plus</b>	références juridiques (articles de loi, liens vers des sites Internet) liées à l'outil ou au dispositif
<b>A titre d'exemple</b>	exemples d'actions régionales au cours desquelles l'outil ou du dispositif a été utilisé
<b>A qui s'adresser ?</b>	coordonnées des acteurs référents sur l'outil ou le dispositif en région Nord - Pas de Calais
<b>A lire aussi les fiches...</b>	renvois vers d'autres fiches de ce document concernant des outils ou des dispositifs complémentaires ou dont les approches présentent des similarités



# Inventaire et connaissance du territoire

- FICHE A1** Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
- FICHE A2** Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- FICHE A3** Site Ramsar
- FICHE A4** Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)
- FICHE A5** Zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE)
- FICHE A6** Réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN)
- FICHE A7** Observatoire régional de la biodiversité (ORB)

## INTRODUCTION

Les outils d'inventaire et de connaissance du territoire interviennent principalement dans la phase de diagnostic partagé du territoire, en amont de la mise en œuvre d'actions en faveur de la Trame verte et bleue au niveau local (cf. schéma, phase 1 « étude Trame verte et bleue »).

D'une manière générale, cette famille d'outils permet :

- **de représenter géographiquement les zones à enjeux pour la biodiversité** (espèces rares, milieux naturels sensibles et importants à préserver) jouant un rôle crucial dans la définition des trames écologiques au niveau local d'un point de vue cartographique, en particulier pour identifier les réservoirs de biodiversité ;
- **d'apporter des informations sur l'état de conservation du patrimoine naturel et son évolution** au cours du temps ;
- **de mettre en place des actions, dans une certaine mesure**, car certains zonages peuvent s'accompagner par la suite de mesures spécifiques (maintien des milieux naturels, gestion adaptée, création de milieux naturels dans les zones à enjeux) au titre de certains dispositifs, notamment pour les zones humides.

Globalement, les outils de connaissance du patrimoine naturel n'ont pas une portée juridique forte. En effet, n'étant pas opposables, ils disposent plutôt d'un caractère informatif. Ainsi, leur principal intérêt réside dans la définition des secteurs où les actions sont prioritaires.

La plupart de ces outils existent et sont mobilisables sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, certains outils sont spécifiques au Nord-Pas de Calais (RAIN, ORB).

Les données issues de certains inventaires menés au niveau national et utilisables dans le Nord-Pas de Calais peuvent être assez anciennes et certaines sont en cours d'actualisation (ZNIEFF, par exemple). Il conviendra donc d'être vigilant sur le décalage pouvant exister entre les données recueillies au moment des inventaires et la réalité de terrain.

## LES TROIS ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE À L'ÉCHELLE LOCALE

1

### Étude Trame verte et bleue

- diagnostic partagé du territoire
- définition de la stratégie territoriale : axes, objectifs opérationnels, schéma local
- définition du plan d'action : déclinaison des objectifs opérationnels en actions

2

### Mise en oeuvre du plan d'action

- concertation sur projets
- actions sur le terrain
- mobilisation d'outils et de dispositifs
- mobilisation des compétences et des acteurs

3

### Évaluation du plan d'action

- bilan de l'efficacité et de l'efficience de la stratégie
- réorientation de la stratégie si nécessaire

EN SAVOIR



• **Espaces naturels régionaux, 2010** — La Trame verte et bleue dans les territoires du Nord — Pas de Calais, tome 1 : comment passer à l'action ? Lille, 48 p.

**QUELS OUTILS D'INVENTAIRE ET DE CONNAISSANCE DU TERRITOIRE CHOISIR DANS QUELLE SITUATION ?**

Vos objectifs sont de...	Les outils adaptés
Connaître la répartition du patrimoine naturel	- Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique <b>FICHE A1</b> - Zone importante pour la conservation des oiseaux <b>FICHE A2</b> - Sites Ramsar <b>FICHE A3</b> - Zone humide d'intérêt environnemental particulier <b>FICHE A4</b> - Zone stratégique pour la gestion de l'eau <b>FICHE A5</b> - Réseau des acteurs de l'information naturaliste <b>FICHE A6</b> - Observatoire régional de la biodiversité <b>FICHE A7</b>
Connaître et évaluer l'état de conservation du patrimoine naturel	- Réseau des acteurs de l'information naturaliste <b>FICHE A6</b> - Observatoire régional de la biodiversité <b>FICHE A7</b>
Maintenir les milieux naturels existants ou les entretenir	- Sites Ramsar <b>FICHE A3</b> - Zone humide d'intérêt environnemental particulier <b>FICHE A4</b> - Zone stratégique pour la gestion de l'eau <b>FICHE A5</b>
Mettre en place une gestion adaptée	- Sites Ramsar <b>FICHE A3</b> - Zone humide d'intérêt environnemental particulier <b>FICHE A4</b> - Zone stratégique pour la gestion de l'eau <b>FICHE A5</b>
Réhabiliter des milieux naturels	- Sites Ramsar <b>FICHE A3</b> - Zone humide d'intérêt environnemental particulier <b>FICHE A4</b> - Zone stratégique pour la gestion de l'eau <b>FICHE A5</b>
Créer des milieux naturels	- Zone humide d'intérêt environnemental particulier <b>FICHE A4</b>

**QUELS OUTILS D'INVENTAIRE ET DE CONNAISSANCE CHOISIR EN FONCTION DU TYPE DE MILIEUX NATURELS ?**

Outil	Échelle d'action	Milieux naturels concernés					
		Espaces agricoles	Milieux boisés	Milieux littoraux	Zones humides	Espaces en voie de recolonisation	Coteaux calcaires et pelouses calcaïques
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique	régionale	X	X	X	X	X	X
Zone importante pour la conservation des oiseaux	régionale		X	X	X		
Zone humide d'intérêt environnemental particulier	infrarégionale				X		
Zone stratégique pour la gestion de l'eau	infrarégionale				X		
Site Ramsar	locale				X		
Réseau des acteurs de l'information naturaliste	régionale	X	X	X	X	X	X
Observatoire de la biodiversité	régionale	X	X	X	X	X	X





# Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial

### Echelle d'action

Outil national, décliné régionalement et utilisable localement

### Type d'espace

Secteurs du territoire national, terrestre et fluvial maritime (la délimitation des ZNIEFF mer est prévue pour 2012) particulièrement intéressants sur le plan écologique, en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées

### Type de milieux

Zones littorales, zones humides, milieux boisés, pelouses et coteaux calcicoles, milieu en voie de recolonisation

### Présentation

Les ZNIEFF (cartographie et description détaillée des habitats et des espèces) permettent d'avoir une bonne connaissance de la biodiversité sur la base d'un inventaire des espèces et de leurs habitats selon un même protocole d'étude appliqué sur l'ensemble du territoire français.

Les ZNIEFF se déclinent en deux catégories :

- **type 1** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (« présence d'espèces ou de milieux rares et remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ») ;
- **type 2** : « grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes ».

Ces zones étant riches en faune et en flore, toutes modifications des conditions écologiques doivent être évitées et leurs exploitations éventuelles doivent être limitées.

Elaboré dans les années 80, l'inventaire des ZNIEFF a été actualisé récemment dans la région Nord - Pas de Calais.

### Mise en œuvre

1

L'État assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire. L'inventaire des ZNIEFF en constitue le cœur.

2

La DREAL coordonne la mise en œuvre et l'actualisation de l'inventaire auquel les collectivités peuvent s'associer.

3

Les inventaires sont élaborés sous la forme de fiches descriptives par site et sont réalisés au niveau régional par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

4

Le préfet de région transmet les inventaires réalisés au service du patrimoine naturel du Muséum national d'histoire naturelle qui a en charge leur validation définitive.

#### EN SAVOIR



• Article L. 411-5 du Code de l'environnement

• Articles R. 411-22 à R. 411-30 du Code de l'environnement

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Presentation-ZNIEFF](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Presentation-ZNIEFF)

# Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les fiches décrivant chaque ZNIEFF contiennent de nombreuses informations importantes pour la phase de diagnostic territorial (activités humaines, facteurs influençant l'évolution de la zone, etc.). Ces fiches sont disponibles auprès de la DREAL Nord – Pas de Calais.

A l'échelle du territoire, elles permettent d'aborder la question du déplacement de certaines espèces et donc de distinguer les corridors écologiques déjà existants ou à développer.

La cartographie des ZNIEFF permet d'établir un premier diagnostic et une hiérarchie des différents milieux sur le territoire, en fonction de leurs enjeux écologiques, sans avoir recours à des bureaux d'études ou à une ingénierie particulière.

La quasi-totalité des ZNIEFF de type 1 est considérée comme étant des réservoirs de biodiversité. En effet, l'inventaire ZNIEFF a été largement utilisé pour identifier les réservoirs de biodiversité du schéma régional de Trame verte et bleue.

Elles doivent être prises en compte lors de la définition des éléments constituant la Trame verte et bleue au niveau local.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les informations apportées par les ZNIEFF contribuent à une meilleure intégration de la valeur du patrimoine naturel dans les décisions d'aménagement de l'espace par les élus et les administrations.

Lors de la réalisation des documents d'urbanismes, ces inventaires font partie des documents que le préfet doit communiquer aux collectivités locales au travers d'un « porter à connaissance ».

## Limites du dispositif

L'inventaire n'a pas de valeur juridique directe. Il reste un outil informatif. Toutefois, en commune littorale, la ZNIEFF peut être considérée (cf. jurisprudence) comme un espace remarquable au titre de l'Art. L146-6 du Code de l'urbanisme et donc non urbanisable à ce titre.

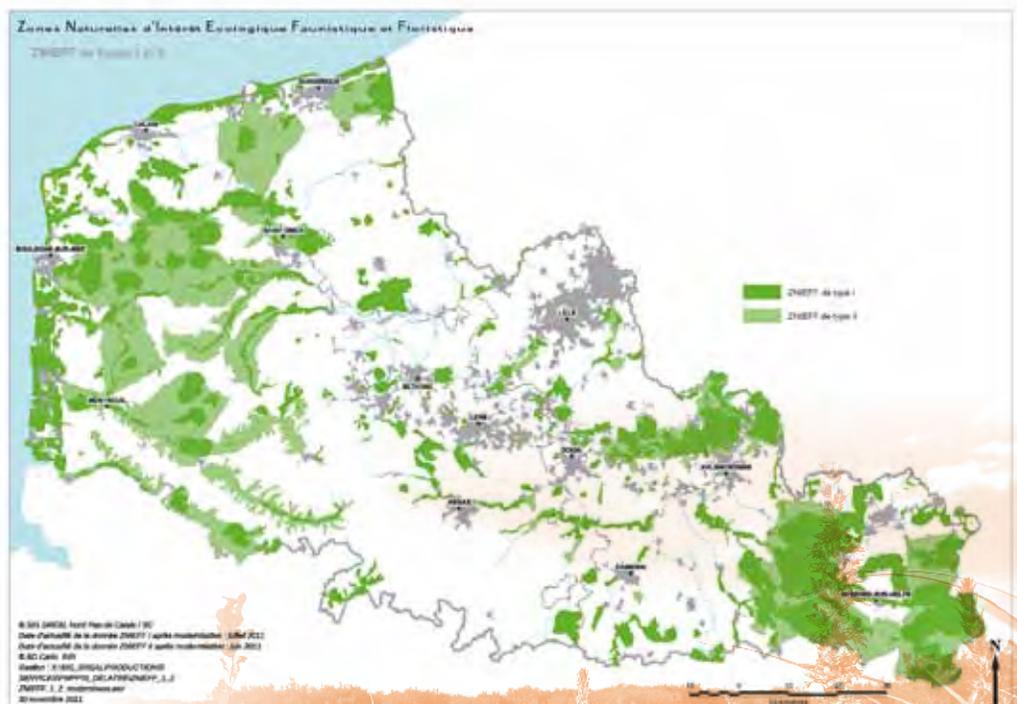
### A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord-Pas de Calais,  
service milieux et ressources  
naturelles

## A titre d'exemple

**Nord** : ZNIEFF de type I n° 310013706 I : Tourbière de Vred

**Pas-de-Calais** : ZNIEFF de type I n°310013269 : la Garenne d'Ambleuse





# Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial

### Echelle d'action

Outil international, décliné régionalement (ZPS) et utilisable localement

### Type d'espace

Sites d'intérêt majeur hébergeant des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne

### Type de milieux

Les ZICO concernent particulièrement les zones humides mais aussi d'autres milieux (massifs forestiers, milieux littoraux, etc.)

### Présentation

Suite à l'adoption de la Directive oiseaux en 1979, la France a établi un inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Pour définir les ZICO, un réseau international a été créé pour identifier les sites considérés comme cruciaux pour les oiseaux sauvages et pour protéger les sites qui le nécessitent particulièrement.

En France, cette mission a été confiée à la Ligue de protection des oiseaux (LPO) qui a mené cet inventaire entre 1990 et 1992 avec le soutien du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). L'inventaire a été publié en 1994 mais n'a pas été actualisé depuis.

La délimitation des ZICO a servi de base pour dessiner les périmètres des zones de protections spéciales (ZPS).

### Mise en œuvre

Pour entrer dans la catégorie des ZICO, il faut remplir au moins une des conditions suivantes définies au niveau international :

- être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

La DREAL, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération départementale des chasseurs donnent leurs avis sur le projet.

#### EN SAVOIR



• Directive européenne du 30 avril 2009 (Directive du 2 avril 1979 modifiée) relative à la conservation des oiseaux sauvages (2009/147/CE)

# Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

En tant qu'inventaire du patrimoine naturel, les ZICO aident à l'identification des réservoirs de biodiversité. Les ZICO représentent un inventaire utile lors de la phase de diagnostic écopaysager.

Par ailleurs, cet inventaire permet, via les ZPS, de protéger, aménager et gérer les sites naturels et assurer leurs connectivités avec d'autres réservoirs de biodiversité.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La ZICO est un élément d'expertise qui est systématiquement communiqué aux communes lorsqu'elles s'approprient à réaliser des aménagements sur leurs territoires.

Il est important d'intégrer la notion de ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme, en particulier les plans locaux d'urbanisme, pour éviter la destruction d'habitats d'oiseaux, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

## Limites du dispositif

Certaines conditions (définies au niveau international) sont fermées à certaines espèces d'oiseaux.

Comme d'autres outils d'inventaire du patrimoine naturel, la ZICO n'a pas de portée réglementaire et reste un outil informatif. La ZICO est un espace inventorié, elle ne permet pas la conservation des habitats d'espèces d'oiseaux. Seules les désignations des ZPS qui correspondent à un engagement de la France ont une valeur juridique.

La réalisation d'une étude d'incidences sur la conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats est facultative pour tout plan ou projet d'aménagement sur la ZICO. En revanche, cette étude est obligatoire si une partie de la ZICO est désignée en ZPS.

L'absence d'actualisation des données entraîne probablement un décalage entre la situation observée en 1994 et la situation actuelle.

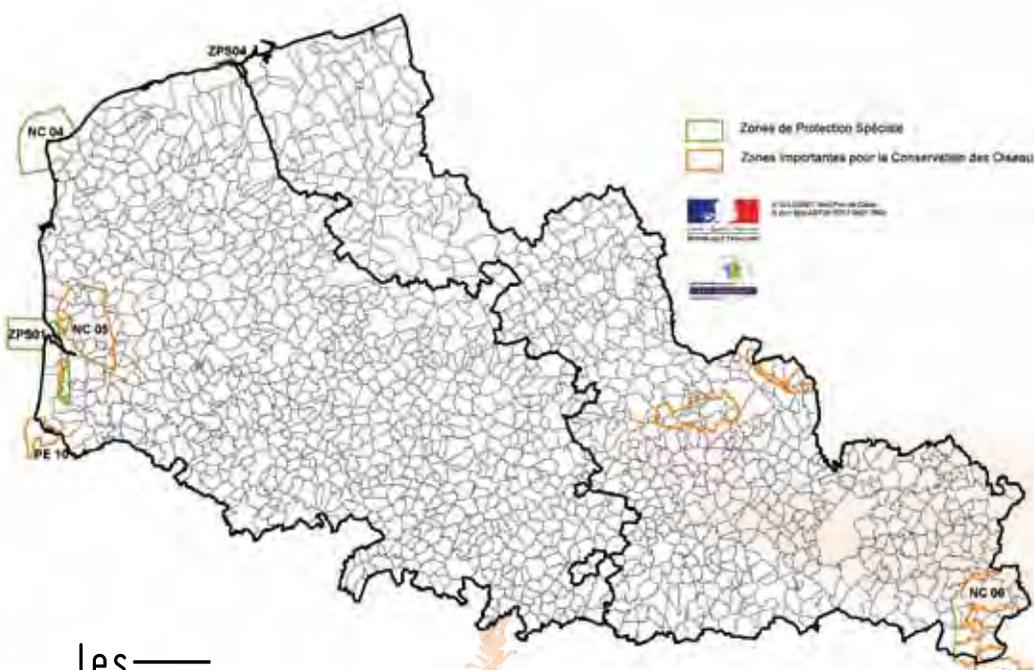
## A QUI S'ADRESSER ?

**DREAL Nord - Pas de Calais, service nature, territoires et aménagement.**

## A titre d'exemple

**Nord :** ZICO n° PE11INC06 « Forêt de Thiérache : Trélon, Fourmies, Hirson, Saint-Michel »

**Pas-de-Calais :** ZICO NC02 « Baie de Canche »





# Site Ramsar

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial

### Echelle d'action

Outil local (d'origine internationale)

### Type d'espace

Zones humides

### Type de milieu

Les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau

### Présentation

La Convention sur les zones humides d'importance internationale est le seul traité international du domaine de l'environnement qui porte sur un écosystème en particulier.

La convention permet :

- d'éviter, à présent et pour l'avenir, la disparition irréparable des zones humides et l'empiètement progressif sur ces milieux ;
- d'assurer la conservation des zones humides, de leurs ressources en eau, de leur flore et de leur faune, en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée ;
- de reconnaître aux oiseaux d'eau migrateurs le statut de ressource internationale ;
- d'encourager et développer une utilisation rationnelle des zones humides.

La labellisation, bénéficiant déjà d'une gestion écologique (sites classés au préalable en PNR, sites Natura 2000) ou d'une protection nationale (sites classés en réserve naturelle nationale) est favorisée afin de reconnaître la qualité du travail accompli sur ces territoires.

### Mise en œuvre

Les critères pris en compte pour désigner un site au titre de la convention de Ramsar sont de deux ordres :

- la présence de types de zones humides représentatifs, rares ou uniques ;
- l'importance internationale du site pour la conservation de la diversité biologique.

En France, les acteurs compétents en matière de désignation des sites Ramsar sont :

- le Ministère de l'écologie : demande l'inscription d'un site, s'assure de la gestion appropriée du site et met en œuvre une politique nationale pour les zones humides;
- un point focal national, liaison régulière avec le secrétariat de la Convention et coordination de la mise en œuvre du texte au niveau national,
- un groupe national pour les zones humides qui émet des avis et propositions au Ministère de l'écologie sur la mise en œuvre de la convention et de la politique en faveur des zones humides ;
- le correspondant national du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) qui effectue des expertises techniques en liaison avec les experts des autres parties contractantes ;
- des points focaux pour la communication, l'éducation la sensibilisation et la participation du public (CESP) : développement et mise en œuvre des programmes nationaux.

## EN SAVOIR



• Depuis la loi Grenelle 1, le nombre de sites Ramsar est passé de 24 à 36 en France en 2010

Convention internationale de Ramsar de 1971 : [www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-home/main/ramsar/1\\_4000\\_1\\_\\_](http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-home/main/ramsar/1_4000_1__)

# Site Ramsar

## Les différentes étapes d'inscription d'un site Ramsar

- 1 Initiation d'une demande d'inscription : collectivités, association, Etat, etc.
- 2 Mise en place d'un comité de suivi du site
- 3 Identification et désignation d'un organisme coordinateur et d'un correspondant du site
- 4 Renseignement d'une fiche descriptive Ramsar (FDR)
- 5 Consultation des partenaires locaux et émission d'un avis par le Groupe national pour les zones humides
- 6 Transmission de la demande d'inscription des sites au Secrétariat de la convention de Ramsar
- 7 Désignation officielle

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le classement en site Ramsar incite les acteurs de terrain à maintenir en l'état et restaurer les caractéristiques écologiques des sites. Au-delà de son utilité d'inventaire, la labellisation « site Ramsar » permet également d'envisager une gestion adaptée de ces sites si elle n'est pas déjà appliquée.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le site désigné bénéficie d'une reconnaissance internationale. La convention permet la constitution d'un réseau mondial de zones humides d'importance internationale. L'État peut ajouter à la « liste Ramsar » d'autres zones humides situées sur son territoire ou décider d'étendre celles qui sont déjà inscrites.

Les suppressions ou restrictions de sites Ramsar doivent être compensées par la création de réserves naturelles supplémentaires ou par la protection, soit dans la même région, soit ailleurs, d'une portion convenable de l'habitat d'origine.

## A QUI S'ADRESSER ?

Secrétariat de la Convention de Ramsar

## Limites du dispositif

L'État peut, pour des raisons pressantes d'intérêt national, supprimer une zone humide déjà inscrite sur la liste ou en réduire la superficie.

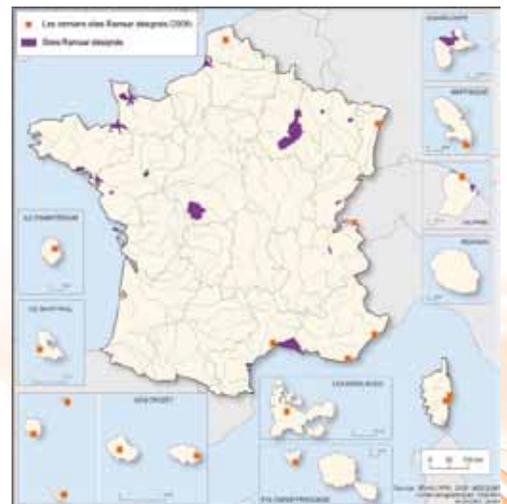
La labellisation n'entraîne qu'une obligation de prise en compte de la nécessité de conserver les zones humides figurants sur la liste des sites Ramsar lors de l'élaboration ou l'extension de plans d'aménagement du territoire par les personnes publiques.

La convention ne contient pas de disposition relative à la constitution d'un réseau de zones humides protégées le long des voies de migration des oiseaux d'eau. Les sites Ramsar ne sont pas le meilleur outil pour créer des corridors étapes (successions de zones humides protégés).

La mise à niveau du fonctionnement des sites doit être assurée d'ici fin 2011 et concerne le renforcement de la cohérence du périmètre des sites désignés avec les aires protégées existantes, la mise en place d'un comité de suivi du site, l'identification d'un organisme coordinateur et d'un correspondant du site.

## A titre d'exemple

**Pas-de-Calais :** Étangs du Romelaëre





# Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et plan d'actions

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Bassin versant

### Type de milieux

Zones humides

### Présentation

En 2005, la loi sur le Développement des territoires ruraux (loi dite « DTR ») crée deux outils de gestion des zones humides :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier : zones humides dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou qui ont une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.
- les « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».

#### EN SAVOIR



• Loi sur le développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005

• Arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 et circulaire d'application du 25 juin 2008

• Article R114 – 3 du Code rural et de la pêche maritime

• Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre du SAGE : [www.zones-humides.eafrance.fr/?q=node/1719](http://www.zones-humides.eafrance.fr/?q=node/1719)

• Article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

• Circulaire du 25 juin 2008 sur la délimitation des zones humides

• Décret ZSGE du 14 mai 2007 et circulaire d'application

### Mise en œuvre

1

Délimitation de la ZHIEP par le Préfet après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la Chambre d'agriculture et de la Commission locale de l'eau du SAGE sur le bassin versant considéré (si cette commission existe)

*NB : la ZHIEP peut être identifiée préalablement dans le plan d'aménagement et de gestion durable d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*

2

Désignation des ZHIEP retenues par arrêté préfectoral

*NB : les ZHIEP retenues peuvent être différentes des ZHIEP identifiées.*

3

Mise en place de programmes d'actions à long terme pour la gestion conservatoire des sites par le Préfet, en concertation avec les acteurs locaux

*NB : Le programme précise les mesures à promouvoir par les propriétaires (couverture végétale, travail du sol, diversification des cultures, maintien ou création des haies, restauration de mares, plans d'eau et zones humides dispersées) et les objectifs à atteindre selon le type d'action, moyennant un délai fixé.*

Certaines mesures du programme d'action peuvent être rendues obligatoires par le Préfet, d'autres peuvent bénéficier de financements au travers d'une exonération partielle ou totale de la taxe sur le foncier non bâti. Il est possible de mettre en œuvre des mesures contractuelles dans les ZHIEP (mesures agroenvironnementales, baux ruraux à clauses environnementales, applications locales des mesures du plan de développement rural hexagonal, notamment les mesures 125c, 323d et 214).

# Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La ZHIEP est un inventaire (utile pour la phase de diagnostic de la mise en place de la TVB). Elle permet d'identifier des enjeux en particulier, mais elle peut également permettre au travers de son programme d'actions un maintien en l'état, un entretien, une gestion adaptée et une remise en bon état des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques présents sur le périmètre des ZHIEP.

La ZHIEP peut également favoriser la création de nouveaux réservoirs de biodiversité via la gestion adaptée et la remise en bon état de son périmètre.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La vocation première de la ZHIEP est l'instauration de programmes d'actions.

Les surfaces des ZNIEFF « zones humides » peuvent être reprises au sein des ZHIEP, ce qui permet de créer une connectivité entre ces réservoirs de biodiversité.

## Limites du dispositif

Pour le moment, aucune ZHIEP n'a été désignée dans la région Nord - Pas de Calais.

## A lire aussi les fiches

Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique **FICHE A1**

Zone stratégique pour la gestion de l'eau **FICHE A5**

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux **FICHE B7**

## A QUI S'ADRESSER ?

Agence de l'eau Artois-  
Picardie (Direction milieux  
naturels aquatiques)

DREAL Nord - Pas de Calais  
(service préservation des  
milieux et prévention des  
pollutions)



# Zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phases de diagnostic et de mise en œuvre

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Bassin versant, sous-bassin versant

### Type de milieu

Zones humides

#### EN SAVOIR



• Loi sur le développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005

• Arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009

• Article L.212-1 et suivants du Code de l'environnement

• Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre du SAGE : l'annexe 8 concerne les SAGE et les zones humides et tout particulièrement des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones stratégiques pour la gestion des eaux (ZSGE) :

[www.zones-humides.eaufrance.fr/?q=node/1719](http://www.zones-humides.eaufrance.fr/?q=node/1719)

• Article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

• Circulaire du 25 juin 2008 sur la délimitation des zones humides

• Décret ZSCE du 14 mai 2007 et circulaire d'application

#### A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais (service préservation des milieux et prévention des pollutions)

### Présentation

Les ZSGE sont des zones délimitées à l'intérieur des ZHIEP dont la préservation et la restauration contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE (et plus localement du SAGE approuvé). Elles ont une valeur fonctionnelle pour la ressource en eau.

### Mise en œuvre

Le projet de ZSGE doit se situer sur un territoire couvert par un SAGE et à l'intérieur d'une ZHIEP.

- 1 Identification du secteur concerné dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE
- 2 Délimitation de la ZHIEP par le Préfet si celle-ci n'a pas été effectuée
- 3 Délimitation de la zone stratégique par arrêté préfectoral

Dans les ZSGE, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leur groupement par le Préfet.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La ZSGE est un inventaire utile pour la phase de diagnostic de la mise en place de la TVB.

La ZSGE, au travers de ses servitudes d'utilité publique notamment, permet de mettre en œuvre un maintien en l'état, un entretien, une gestion adaptée et une remise en bon état, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques inclus dans le périmètre de la ZSGE.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les surfaces des ZNIEFF peuvent être en partie reprises au sein des ZSGE.

La servitude d'utilité publique peut interdire tout acte susceptible de nuire à la zone humide (dont drainage, remblaiement ou retournement de prairie). Elle doit être annexée au PLU et est opposable aux documents d'urbanisme.

### Limites du dispositif

Le non-respect des règles concernant les ZSGE prévues par le règlement du SAGE n'est pas sanctionné pénalement.

Elles sont inexistantes au sein de la région Nord - Pas de Calais.

### A lire aussi les fiches

Zones humides d'intérêt environnemental particulier **FICHE A4**

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux **FICHE B7**



# Réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial

### Echelle d'action

Outil régional utilisable localement

### Type d'espace

Tous types d'espaces et de milieux

### Présentation

Pour répondre au besoin d'organiser les données sur les espèces (faune, flore, fonge) et les habitats naturels et semi-naturels existants sur la région et de les avoir le plus rapidement possible à disposition, la DREAL Nord – Pas-de-Calais et le Conseil régional Nord - Pas de Calais ont piloté la mise en place d'un réseau d'information de dimension régionale consignant toutes les informations naturalistes : le réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN).

Les principaux services publics régionaux se sont organisés avec l'objectif d'harmoniser les pratiques et de rendre accessibles les informations naturalistes publiques pour répondre aux exigences du décret d'application de la convention d'Aarhus et de la directive européenne INSPIRE (libre accès aux informations sur l'environnement).

Les missions du RAIN sont de :

- mettre à disposition une information publique de qualité pour améliorer la prise en compte de la biodiversité et sa conservation ;
- améliorer la qualité de l'information : harmoniser les méthodes d'inventaire et améliorer le circuit de la validation des données ;
- donner un accès aux données : établir des règles de diffusion de l'information en fonction des demandeurs.

Déclinaison régionale du système d'information nature et paysage (SINP), le RAIN, est structuré autour de trois pôles :

- le pôle « faune » animé par le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord - Pas de Calais,
- le pôle « fonge » animé par la Société mycologique du Nord de la France,
- le pôle « flore et habitats » animé par le Conservatoire botanique national de Bailleul.

Les deux missions principales de chaque pôle sont :

- d'administrer les données : le recueil, le stockage et le traitement des données et la promotion des méthodes d'inventaire ;
- mettre à disposition l'information naturaliste conformément à la politique de diffusion définie par le réseau.

Une charte commune cadre les engagements de chaque partenaire et précise les principes de diffusion des données. L'animation du réseau repose sur un comité de pilotage opérationnel et un comité d'orientation stratégique.

La liste des personnes admises à demander la transmission d'information est la plus large possible :

- les collectivités,
- les associations,
- les professionnels du secteur,
- les citoyens.

Le demandeur doit s'adresser au pôle susceptible de détenir les renseignements qu'il recherche.

## EN SAVOIR



• Directive du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, 90/313/CEE (Convention d'Aarhus)

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Reseau-d-Acteurs-de-l-Information](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Reseau-d-Acteurs-de-l-Information)

# Réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le RAIN est un réseau d'information qui structure les informations naturalistes et les classent dans des bases de données. Celles-ci permettent la mutualisation des données naturalistes en région et les rendent donc utilisables sur les territoires par les acteurs de l'environnement pour la prise en compte de la biodiversité et l'identification des éléments constitutifs des trames écologiques.

Des niveaux d'accès à l'information ont été définis avec le réseau pour être appliqués dans la région Nord - Pas de Calais. Plusieurs niveaux d'accès ont ainsi été identifiés en fonction du statut de la donnée et du type de demandeur.

Les conditions de circulation et de mise à disposition de l'information seront reprises dans tous les actes contractuels établis dans le cadre du réseau, en particulier les conventions d'échanges de données.

Les pôles s'engagent à fournir à la DREAL et à la Région les mises à jour annuelles concernant les données publiques.

Les outils du réseau comprennent :

- un cahier des charges pour les commandes (état initial de l'environnement, inventaire, etc.) qui précise les éléments et les conditions d'étude à respecter. Il précise également le format de rendu des données produites dans le cadre de l'étude qui permettra de les intégrer aux systèmes d'information des pôles ;
- une convention entre les pôles et les structures adhérant au réseau ;
- la charte du réseau des acteurs de l'information naturalistes qui précise leurs engagements.

Les types de données du réseau :

- les données liées à l'observation de la faune, de la flore, de la fonge et des habitats naturels et semi-naturels ;
- des informations sur les données elles-mêmes (métadonnées) : date ou période de l'observation (année, mois, jour), nom de l'observateur, comportement (faune), lieu.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le RAIN permet de structurer les informations naturalistes en région Nord - Pas de Calais. Ces informations détenues par de nombreux acteurs répartis sur l'ensemble du territoire régional peuvent contribuer à l'établissement des diagnostics de territoires et aux phases d'évaluation de la stratégie territoriale Trame verte et bleue.

Les différents niveaux d'accessibilité à l'information permettent de préserver certaines espèces sensibles en ne délivrant que des localisations à l'échelle communale. Les acteurs de la protection de l'environnement (gestionnaires, par exemple) ont accès à des coordonnées précises.

## A lire aussi les fiches

Observatoire régional de la biodiversité **FICHE A7**

### A QUI S'ADRESSER ?

**DREAL Nord - Pas de Calais**  
(service connaissance et évaluation)

**Conseil régional Nord - Pas de Calais** (Direction de l'environnement)

**Pôle faune : Groupe ornithologique et naturaliste du Nord - Pas de Calais**

**Pôle fonge : Société mycologique du Nord de la France**

**Pôle flore et habitats : Conservatoire botanique national de Bailleul**



# Observatoire régional de la biodiversité (ORB)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et d'évaluation

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace

Tous types d'espaces et de milieux

### Présentation

La création d'un observatoire national de la biodiversité fait partie des engagements du Grenelle de l'Environnement dans le domaine de la biodiversité. En Nord - Pas-de-Calais, cet observatoire national est décliné à travers l'observatoire régional de la biodiversité : celui-ci permet de sensibiliser les acteurs locaux et le public en calculant et en interprétant 59 indicateurs de suivi de l'état de la biodiversité. Cet observatoire, animé par le Conservatoire botanique national de Bailleul, le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais et le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord - Pas de Calais, a été créé en 2010 grâce à un partenariat entre le Conseil régional Nord - Pas de Calais et l'Etat.

### Descriptif

Les objectifs de cet observatoire sont :

- d'analyser et d'interpréter les informations collectées par le réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN) et les acteurs partenaires ;
- de suivre l'évolution de la biodiversité régionale
- de participer à l'évaluation des politiques publiques ;
- de mettre à disposition une information naturaliste simple et accessible au grand public ;
- de contribuer à l'élaboration de stratégies régionales.

L'observatoire permet d'informer, de sensibiliser et de mobiliser le plus grand nombre à la conservation de la richesse du patrimoine naturel, à commencer par les habitants du Nord - Pas de Calais.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'état des lieux et le suivi de l'évolution de la biodiversité régionale produits par l'observatoire contribuent aux démarches d'évaluation de la Trame verte et bleue régionale et peuvent servir de référence pour l'évaluation des actions locales (comparaison entre la situation locale et la situation régionale pour une espèce ou un milieu particulier, par exemple). Les données de l'observatoire participent également à l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique et à son évaluation.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

L'observatoire de la biodiversité permet de promouvoir les actions et les acteurs de la Trame verte et bleue régionale.

### Limites de l'utilisation du dispositif

L'observatoire de la biodiversité n'intervient qu'à une échelle régionale.

### A lire aussi les fiches

Réseau des acteurs de l'information naturaliste **FICHE A6**

#### EN SAVOIR



[www.observatoire-biodiversite-npdc.fr/](http://www.observatoire-biodiversite-npdc.fr/)

#### A QUI S'ADRESSER ?

Conservatoire botanique national de Bailleul

Conseil régional Nord - Pas de Calais

DREAL Nord - Pas de Calais  
Groupe ornithologique et naturaliste du Nord - Pas de Calais (GON)

Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais



# B

# Planification territoriale

- FICHE B1** Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- FICHE B2** Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- FICHE B3** Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)
- FICHE B4** Directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue (DRA TVB)
- FICHE B5** Charte de parc naturel régional
- FICHE B6** Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- FICHE B7** Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- FICHE B8** Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- FICHE B9** Espaces boisés classés (EBC)
- FICHE B10** Éléments remarquables du paysage
- FICHE B11** Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
- FICHE B12** Directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD)
- FICHE B13** Orientations régionales forestières (ORF)
- FICHE B14** Schéma régional d'aménagement des forêts (SRA)
- FICHE B15** Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (DRA)
- FICHE B16** Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)
- FICHE B17** Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

## INTRODUCTION

Les outils de planification territoriale sont mobilisables dans la phase de mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie territoriale de Trame verte et bleue. Ces outils et dispositifs permettent de :

- définir les politiques régionales et territoriales pour l'aménagement du territoire (dont la Trame verte et bleue) ;
- définir les Trames vertes et bleues à différentes échelles (région, territoire, commune) ;
- d'orienter l'aménagement du territoire dans une optique de développement durable et d'utilisation raisonnée des ressources ;
- protéger certains éléments naturels des trames écologiques dans les documents d'urbanisme à une échelle plus ou moins fine.

Plusieurs outils de planification ont été créés récemment, suite à l'adoption des lois Grenelle : les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ces documents encadrent l'action territoriale et servent de référence quant aux orientations à définir à l'échelle locale (notion de prise en compte). Avant la création du SRCE en 2010, la directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue (DRA TVB) servait de cadre de référence pour la définition des stratégies territoriales de Trame verte et bleue. Contrairement au SRCE, la DRA TVB ne possédait pas de caractère d'opposabilité.

Parmi cette famille d'outils, il est possible de distinguer :

- les outils de planification liés à des milieux particuliers : forêts publiques et privées (orientations régionales forestières, schéma régional d'aménagement des forêts, directive régionale d'aménagement des forêts domaniales, schéma régional de gestion sylvicole), zones humides et cours d'eau (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ;
- les outils de planification liés à l'urbanisme : schéma de cohérence territoriale, certaines dispositions des plans locaux d'urbanisme (éléments remarquables du paysage, espaces boisés classés)
- les outils de planification de l'espace en région : schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux, schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue, charte de parc naturel régional, directive territoriale d'aménagement et de développement durable.

D'une manière générale, cette famille d'outils a une portée juridique forte car opposable au tiers et permet de :

- maintenir les milieux naturels existants par leur prise en compte et leur protection dans les documents d'urbanisme (espaces boisés classés, par exemple) ;
- mettre en place une gestion adaptée car certains outils s'accompagnent de programmes opérationnels d'actions (charte de parc naturel régional, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, par exemple) ;
- réhabiliter, voire créer des milieux naturels ;
- évaluer les actions menées au travers des dispositifs d'évaluation auxquels sont soumis certains outils (charte de parc naturel régional, schéma de cohérence écologique, par exemple).


**QUELS OUTILS DE PLANIFICATION CHOISIR DANS QUELLE SITUATION ?**

Vos objectifs sont de...	Les outils qui peuvent vous aider...
<b>Collecter des informations sur le patrimoine naturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- schéma régional de cohérence écologique <b>FICHE B2</b></li> <li>- charte de parc naturel régional <b>FICHE B5</b></li> <li>- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux <b>FICHE B6</b></li> <li>- schéma d'aménagement et de gestion des eaux <b>FICHE B7</b></li> <li>- schéma de cohérence territoriale <b>FICHE B8</b></li> <li>- espaces boisés classés <b>FICHE B9</b></li> <li>- éléments remarquables du paysage <b>FICHE B10</b></li> <li>- orientations régionales forestières <b>FICHE B13</b></li> <li>- schéma régional d'aménagement des forêts <b>FICHE B14</b></li> <li>- plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles <b>FICHE B17</b></li> </ul>
<b>Maintenir les milieux naturels existants ou les entretenir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques <b>FICHE B1</b></li> <li>- schéma régional de cohérence écologique <b>FICHE B2</b></li> <li>- charte de parc naturel régional <b>FICHE B5</b></li> <li>- schéma d'aménagement et de gestion des eaux <b>FICHE B7</b></li> <li>- schéma de cohérence territoriale <b>FICHE B8</b></li> <li>- espaces boisés classés <b>FICHE B9</b></li> <li>- éléments remarquables du paysage <b>FICHE B10</b></li> <li>- schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux <b>FICHE B11</b></li> <li>- directives territoriales d'aménagement et de développement durable <b>FICHE B12</b></li> <li>- orientations régionales forestières <b>FICHE B13</b></li> <li>- schéma régional d'aménagement des forêts <b>FICHE B14</b></li> <li>- directive régionale d'aménagement des forêts domaniales <b>FICHE B15</b></li> <li>- schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées <b>FICHE B16</b></li> <li>- plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles <b>FICHE B17</b></li> </ul>
<b>Mettre en place une gestion adaptée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- charte de parc naturel régional <b>FICHE B5</b></li> <li>- schéma d'aménagement et de gestion des eaux <b>FICHE B7</b></li> <li>- schéma de cohérence territoriale <b>FICHE B8</b></li> <li>- espaces boisés classés <b>FICHE B9</b></li> <li>- éléments remarquables du paysage <b>FICHE B10</b></li> <li>- schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux <b>FICHE B11</b></li> <li>- directives territoriales d'aménagement et de développement durable <b>FICHE B12</b></li> <li>- orientations régionales forestières <b>FICHE B13</b></li> <li>- schéma régional d'aménagement des forêts <b>FICHE B14</b></li> <li>- directive régionale d'aménagement des forêts domaniales <b>FICHE B15</b></li> <li>- schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées <b>FICHE B16</b></li> <li>- plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles <b>FICHE B17</b></li> </ul>
<b>Réhabiliter des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques <b>FICHE B1</b></li> <li>- schéma régional de cohérence écologique <b>FICHE B2</b></li> <li>- charte de parc naturel régional <b>FICHE B5</b></li> <li>- schéma d'aménagement et de gestion des eaux <b>FICHE B7</b></li> <li>- schéma de cohérence territoriale <b>FICHE B8</b></li> <li>- espaces boisés classés <b>FICHE B9</b></li> <li>- éléments remarquables du paysage <b>FICHE B10</b></li> <li>- schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux <b>FICHE B11</b></li> <li>- directives territoriales d'aménagement et de développement durable <b>FICHE B12</b></li> <li>- plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles <b>FICHE B17</b></li> </ul>
<b>Créer des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- charte de parc naturel régional <b>FICHE B5</b></li> <li>- espaces boisés classés <b>FICHE B9</b></li> <li>- schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux <b>FICHE B11</b></li> <li>- schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées <b>FICHE B16</b></li> </ul>
<b>Évaluer les actions engagées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- charte de parc naturel régional <b>FICHE B5</b></li> </ul>

## QUELS OUTILS DE PLANIFICATION CHOISIR EN FONCTION DU TYPE DE MILIEUX NATURELS ?

Outil	Échelle d'action	Milieux naturels concernés					
		Espaces agricoles	Milieux boisés	Milieux littoraux	Zones humides	Espaces en voie de recolonisation	Coteaux calcaires et pelouses calcicoles
<b>orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</b>	nationale	X	X	X	X	X	X
<b>schéma régional de cohérence écologique</b>	régionale	X	X	X	X	X	X
<b>charte de parc naturel régional</b>	locale	X	X	X	X	X	X
<b>schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</b>	grand bassin hydrographique				X		
<b>schéma d'aménagement et de gestion des eaux</b>	bassin versant				X		
<b>schéma de cohérence territoriale</b>	intercommunale	X	X	X	X	X	
<b>espaces boisés classés</b>	locale		X				
<b>éléments remarquables du paysage</b>	locale	X	X	X	X	X	X
<b>schéma de service collectif</b>	régionale	X	X	X	X	X	X
<b>directives territoriales d'aménagement et de développement durable</b>	régionale	X	X	X	X	X	X
<b>orientations régionales forestières</b>	régionale		X				
<b>schéma régional d'aménagement des forêts</b>	régionale		X				
<b>directives régionales d'aménagement des forêts domaniales</b>	régionale		X				
<b>schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées</b>	régionale		X				
<b>plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles</b>	départementale				X		



# Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil national

### Type d'espace/milieu

Tous types d'espaces et de milieux

### Présentation

Le projet de Trame verte et bleue, qui a véritablement pris son essor au cours du Grenelle de l'environnement, est d'ampleur nationale. Même si sa mise en œuvre réelle se joue au niveau local, le Gouvernement a souhaité y apporter des grandes lignes directrices. C'est la raison pour laquelle il est intervenu en publiant un document cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » qui servira à aiguiller la réalisation des projets aux niveaux inférieurs, notamment les schémas régionaux de cohérence écologique.

### Descriptif de l'outil

Ce document-cadre est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un comité national « trame verte et bleue ». Il est mis à la disposition du public (pas d'enquête publique) dans le but de recueillir ses observations. Il est ensuite adopté par décret en Conseil d'Etat.

Le document cadre comprend :

- une présentation des grands choix stratégiques, à destination des décideurs, fondée sur les connaissances scientifiques disponibles et sur l'inventaire du patrimoine naturel, de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un guide méthodologique à destination des services de l'Etat et des Régions, identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers de continuités écologiques.

Il comporte un volet relatif à l'élaboration des SRCE destiné à assurer la prise en compte de la Trame verte et bleue relevant du niveau national et précisant les conditions d'application opposables.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les orientations sont élaborées en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels, des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, etc.

Cette concertation permet de développer une cohérence la plus large possible entre tous les acteurs concernés par la TVB et une meilleure prise en compte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver et à remettre en état. Ce document est destiné à conduire les réflexions en matière d'aménagement du territoire et de conservation des espaces naturels et à être appliqué au niveau local pour préserver et remettre en état la continuité écologique.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRCE et les documents d'urbanisme devront prendre en compte les recommandations des orientations nationales. Il est prévu de réactualiser périodiquement les orientations afin d'adapter le cadre d'intervention à l'évolution de la situation.

### Limites de l'utilisation du dispositif

Ce document cadre est faiblement adapté aux contextes locaux. Il est actuellement en cours d'élaboration.

### A lire aussi les fiches

Schéma régional de cohérence écologique **FICHE B2**

#### EN SAVOIR



• Article L371-2 du Code de l'environnement

• Guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique :

[www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/juillet2010\\_Guide2\\_TVBAvec\\_auteurs.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/juillet2010_Guide2_TVBAvec_auteurs.pdf)

#### A QUI S'ADRESSER ?

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (Direction de l'eau et de la biodiversité)



# Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace/milieux

Tous types d'espaces et de milieux

### Présentation

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement fixe l'objectif d'une trame verte et bleue nationale d'ici fin 2012. La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement présente les moyens de répondre à cet objectif par la mise en place notamment de schémas régionaux de cohérence écologique qui devront être cohérents entre eux et ainsi permettre de répondre à cette trame verte et bleue nationale.

L'article L371-1 du code de l'environnement définit la trame verte et bleue comme un outil d'aménagement du territoire visant à préserver la biodiversité tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles.

Le SRCE piloté conjointement par l'État et la Région, en association avec un comité régional Trame verte et bleue est un document cadre pour les projets et documents de planification de l'État et des collectivités locales. Ce document vis à préserver, gérer et remettre en bon état les continuités écologiques à l'échelle régionale, voire suprarégionale (pour la cohérence interrégionale et transfrontalière). Des continuités écologiques à une échelle plus fine pourront être identifiées à une échelle plus locale dans le cadre de documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU et cartes communales ainsi que dans le cadre des schémas territoriaux de trame verte et bleue.

Le SRCE s'appuie sur des bases scientifiques : principalement les inventaires du patrimoine naturel, les inventaires locaux et régionaux, les avis d'experts tels que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Il prend en compte les orientations nationales et les éléments pertinents du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

### Mise en œuvre

L'ensemble de la procédure d'élaboration du SRCE est mené sous l'autorité du président du Conseil régional et du Préfet qui s'assurent du bon déroulement de la procédure.

Dans le Nord - Pas de Calais, le SRCE s'intitule SRCE-TVB traduisant ainsi sa continuité au regard du schéma régional Trame verte et bleue du Conseil régional approuvé en 2007.

Le SRCE-TVB Nord-Pas-de-calaisse compose des différents éléments suivants :

- une présentation du diagnostic territorial et des enjeux régionaux relatifs à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- une identification des composantes de la Trame verte et bleue ;
- une cartographie de ces composantes de la Trame verte et bleue ;
- un plan d'actions stratégique composé notamment des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ainsi que des mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE-TVB ;
- un résumé non technique.

#### EN SAVOIR



- Articles L 371-1 à L 371-6 du Code de l'environnement

# Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Avant expiration d'un délai fixé par décret, le préfet et la Région évalueront les résultats du schéma du point de vue de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Au vu de cette évaluation, le Préfet, et le Conseil régional se prononceront sur le maintien ou la révision du schéma. Sans décision concordante, le schéma sera déclaré caduc et révisé selon la même procédure que celle utilisée pour son élaboration.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

En tant que document cadre, il joue un rôle important dans l'aménagement du territoire : les documents de planification, les projets de l'Etat et des collectivités locales doivent le prendre en compte afin de diminuer la fragmentation des milieux, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.

Le SRCE est le document de référence de mise en oeuvre de la TVB à l'échelle régionale. Il pose le cadre à respecter, tant sur l'identification des composantes TVB que sur les actions retenues au niveau régional.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRCE devra être pris en compte par les collectivités et groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme. Ils devront préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en oeuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires est susceptible d'entraîner.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Parmi les 3 niveaux d'opposabilité existants (conformité, compatibilité, prise en compte), le SRCE n'est soumis qu'à une prise en compte qui constitue le niveau d'opposabilité le plus faible (c'est l'obligation de non contrariété sauf quand l'intérêt de l'opération le justifie, sous le contrôle du juge)

### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction de l'environnement)

DREAL Nord - Pas de Calais (service milieux et ressources naturelles)

### A lire aussi les fiches

Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques **FICHE B1**

# Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace/milieu

Tous types d'espaces et de milieux

### Présentation

Le SRADT est un document de référence et de cohérence en matière de prospective régionale. Il définit les priorités et les enjeux de l'aménagement et du développement du territoire à un horizon de 20 ans. Il décline six enjeux à mettre en œuvre dans les 10 ans.

Parmi ces enjeux figurent la reconquête de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Le SRADT voté en 2006, est en cours d'actualisation en 2011.

### Mise en œuvre

Son élaboration est basée sur une triple dynamique : institutionnelle, d'expertise et participative qui s'articule en trois temps :

- la phase prospective (horizon de 20 ans) pour déterminer les tendances, les ruptures et les phénomènes émergents. Dans ce cadre, six ateliers (dont un portant sur « l'environnement et les ressources ») ouverts à la société civile et encadrés par des experts ont été créés début 2002 et ont mené des études prospectives ;
- la phase de constitution de la charte régionale d'aménagement et de développement (horizon de 10 ans) pour déterminer les enjeux, priorités et objectifs à mettre en œuvre ;
- la phase de concertation et de validation.

La Région a soumis en 2006 son projet de SRADT à ses partenaires institutionnels pour avis. Ce projet a également été mis à la disposition du public.

En adoptant le SRADT, la Région a validé aussi le principe du « SRADT permanent » qui consiste à mettre en œuvre ces objectifs tout en poursuivant des réflexions prospectives nourrissant la vision collective proposée à travers ce schéma pour les années 2030.

La dynamique du SRADT ne s'est donc pas arrêtée à son adoption en novembre 2006 mais s'est poursuivie à travers :

- de nombreuses études prospectives menées avec l'INSEE sur les dynamiques socio-économiques du Nord-Pas de Calais ;
- l'élaboration de Directives régionales d'aménagement sur la maîtrise de la périurbanisation et le renouvellement urbain et sur la Trame verte et bleue ;
- le renouvellement des chartes des parcs naturels régionaux s'appuyant sur les enjeux du SRADT ;
- les articulations des enjeux du SRADT avec ceux des schémas de cohérence territoriale.

Le SRADT actualisé sera doté d'un volet « transports », d'un volet « climat », d'un volet « biodiversité - Trame verte et bleue » et d'un volet « économie - emploi - formation ».

Le volet « biodiversité - Trame verte et bleue » vaudra stratégie régionale en matière de biodiversité - Trame verte et bleue.

## EN SAVOIR



• Article 6 de la loi LOADT du 4 février 1995

• Article 5 de la loi LOADDT du 25 juin 1999

[www.nordpasdecalais.fr/sradt/02\\_pratique/dra.asp](http://www.nordpasdecalais.fr/sradt/02_pratique/dra.asp)

[www.nordpasdecalais.fr/prospective/accueil\\_prospective\\_18\\_1.asp](http://www.nordpasdecalais.fr/prospective/accueil_prospective_18_1.asp)

[www.sigale.nordpasdecalais.fr/cartotheque/Atlas/TVB/tvb.html](http://www.sigale.nordpasdecalais.fr/cartotheque/Atlas/TVB/tvb.html)

# Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les études prospectives révèlent une situation persistante de dégradation des zones naturelles (l'artificialisation des sols et de la nature, etc.).

Le SRADT prévoit le renforcement de la TVB par la mise en œuvre de directives régionales d'aménagement (maîtrise de la périurbanisation, Trame verte et bleue). Elles consolident le partenariat entre les acteurs par la définition d'objectifs communs et par la mutualisation des moyens concourant à ces objectifs.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRADT doit être compatible avec les schémas de services collectifs. Il intègre le schéma régional de transport. (SRT volet transports du SRADT)

Le SRADT permet un travail d'articulation entre les enjeux régionaux et les enjeux des territoires notamment dans un dialogue avec les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et dans la révision des chartes des parcs naturels régionaux.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Contrairement au SRCE, le SRADT est dépourvu de toute portée juridique vis-à-vis des documents locaux d'urbanisme.

### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction du développement durable, de la prospective et de l'évaluation)

### A lire aussi les fiches

Directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue **FICHE B4**



# Directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue (DRA TVB)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace/milieu

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

La Directive régionale d'aménagement s'inscrit dans le contexte du Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), adopté en novembre 2006 qui propose l'expérimentation de ce nouvel outil.

La DRA Trame verte et bleue régionale s'est basée sur un schéma régional d'orientation qui s'appuie sur un travail confié au Centre régional de phytosociologie de Bailleul (Conservatoire botanique national) et au Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais.

Il a permis d'aboutir, sur la base d'une démarche scientifique précisée dans un cahier méthodologique, à :

- une carte des écopaysages régionaux,
- une carte de l'état des lieux des milieux naturels dans la région,
- une carte des facteurs d'influence (pressions),
- le schéma régional d'orientation Trame verte et bleue.

Ce schéma régional d'orientation identifie plusieurs catégories d'espaces :

- les réservoirs de biodiversité : éléments de l'ossature de la Trame verte et bleue accueillant une large part de la biodiversité régionale ;
- les corridors biologiques reliant les cœurs de nature afin de permettre les flux indispensables de déplacement des espèces ;
- les espaces à renaturer sur lesquels des actions de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

### Mise en œuvre

Les objectifs de la DRA TVB sont de reconstituer par le projet de TVB régionale une infrastructure naturelle plurifonctionnelle (écologique, paysagère, ludique et source d'activités), contribuant aux cinq objectifs suivants :

- reconquérir les paysages, le cadre de vie et les espaces de récréation et de plein air,
- protéger les ressources naturelles (eau, air, sol) et prévenir les risques,
- sauvegarder la biodiversité,
- produire des fonctions économiques et sociales,
- lutter contre le changement climatique.
- faire de la TVB un projet global et transversal d'aménagement du territoire associant, et mobilisant l'ensemble des partenaires de la Région
- passer d'opérations d'expérimentation à un projet de généralisation à l'échelle régionale, coordonné entre les différents niveaux territoriaux.

A ce titre, la Région met en place une stratégie concertée et territorialisée avec les acteurs et maîtres d'ouvrage.

#### EN SAVOIR



[www.nordpasdecals.fr/territoires/DRA/concept.asp](http://www.nordpasdecals.fr/territoires/DRA/concept.asp)

• **Espaces naturels régionaux, 2010** - *La Trame verte et bleue dans les territoires du Nord - Pas de Calais, tome 1 : comment passer à l'action ?* Lille, 48 p.

# Directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue (DRA TVB)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La DRA TVB est élaborée pour mettre en place spécifiquement la TVB au sein des divers territoires de la région Nord - Pas de Calais.

Sa finalité est de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques déjà existants et d'en favoriser la création de nouveaux.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La DRA vise à assurer une coordination des acteurs à un échelon régional et local. Les cartes de la DRA constituent les supports des discussions avec les collectivités territoriales, elles-mêmes en charge de l'élaboration de leur schéma territorial de Trame verte et bleue et de leurs programmes d'actions associés. Des financements du Conseil régional soutiennent la mise en œuvre de ces programmes d'actions.

## Limites de l'utilisation du dispositif

La DRA Trame verte et bleue ne présente pas de portée réglementaire.

## A lire aussi les fiches

Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire **FICHE B3**

### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction du développement durable, de la prospective et de l'évaluation, Direction de l'environnement)





# Charte de Parc naturel régional

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil territorial

### Type d'espace

Les territoires à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

### Type de milieux

- **Caps et Marais d'Opale** : 13% de forêt, 22% de prairies, 4% de marais et zones humides, 2% de milieux dunaires et littoraux, 2% de pelouses calcicoles.
- **Scarpe-Escaut** : 53% d'espaces agricoles, 24% de forêt, 19% d'espaces artificialisés, 4% d'espaces en eau.
- **Avesnois** : 10% d'espaces artificialisés, 30% de terres cultivées, 43% de prairies, 16% de forêts et milieux ouverts, 1% de zones humides et surfaces en eau.

### Présentation

Les parcs naturels régionaux sont créés et gérés au travers de leurs chartes.

La charte d'un parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire.

Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques signataires de la charte.

### Mise en œuvre

1

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional, avec l'accord des collectivités locales, élabore le projet de charte du parc en concertation avec les différents acteurs du territoire intéressé

2

Le projet de charte est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par les communes constituant le territoire du parc et les établissements publics de coopération intercommunale, la Région et les Départements concernés

3

Le projet de charte est soumis à l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN)

4

Le classement est prononcé par décret du Premier ministre

#### EN SAVOIR



- Article L333-1 et suivant du Code de l'environnement

[www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr](http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr)

[www.enrx.fr/](http://www.enrx.fr/)

# Charte de Parc naturel régional

Les partenaires socioprofessionnels peuvent également approuver la charte mais cette action n'a aucune valeur juridique.

Le classement permet une reconnaissance de la qualité du territoire par l'attribution de la marque déposée « PNR de... ».

La charte, d'une validité de 12 ans, fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

Élaborée à partir d'un diagnostic du territoire du Parc, la charte comporte :

- le rapport de charte déterminant les orientations et mesures de protection et de développement de ce territoire pour les 12 ans à venir et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour sa mise en œuvre ;
- le plan de parc qui décline et spatialise les interventions prévues en fonction des particularités du territoire ;
- les statuts de l'organisme de gestion du Parc, ses moyens financiers et humains ;
- la liste des communes et intercommunalités adhérant à la charte du parc ;
- l'emblème du parc (logo).

## A QUI S'ADRESSER ?

Fédération des parcs naturels régionaux de France

Espaces naturels régionaux

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Parc naturel régional de l'Avesnois

Parc naturel régional Scarpe-Escaut

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La charte élabore une stratégie territoriale intégrant le plus souvent le schéma régional TVB (ce n'est pas une obligation).

Les orientations décrites dans la charte du Parc sont déclinées en mesures opérationnelles, comme l'amélioration et la structuration de la connaissance des réservoirs de biodiversité pour cibler l'action, maintenir la diversité génétique du vivant, etc.

Le plan de Parc est un document de diagnostic et d'actions qui spatialise les orientations et mesures définies dans la charte du Parc, notamment les trames écologiques à préserver, restaurer, ou conforter. Il identifie également les « cœurs de nature à préserver ».

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La Charte et le plan de Parc disposent donc d'une force juridique très importante. Les SCOT situés dans les territoires de parc doivent être compatibles avec les dispositions de la charte. Dans le cas contraire, l'obligation de compatibilité pèsera directement sur les plans locaux d'urbanisme et cartes communales.

La Charte est opposable aux documents d'urbanisme, comme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, etc.

L'Etat et les collectivités territoriales concernées doivent appliquer les orientations et les mesures dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent ainsi la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.

## Limites de l'utilisation du dispositif

La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard du citoyen, elle n'est pas opposable aux tiers. La durée de validité de 12 ans peut apparaître comme un frein pour la mise en œuvre de certaines actions en faveur des trames écologiques dont les effets s'observent sur le long terme.

## A titre d'exemple

**Nord** : PNR Scarpe-Escaut, PNR Avesnois  
**Pas-de-Calais** : PNR Caps et Marais d'Opale





# Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil territorial à l'échelle des bassins hydrographiques (appelés masses d'eau) définis par l'Agence de l'Eau au niveau national

### Type d'espace

Circonscriptions des six agences financières de bassin

### Type de milieux

Zones humides, cours d'eau, milieux littoraux, plans d'eau

### Présentation

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent pour chaque bassin hydrographique le cadre directeur de la gestion et les objectifs fondamentaux en matière de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau.

Il définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre par bassin d'ici 2015. Il répond ainsi aux exigences de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE).

### Mise en œuvre

Le SDAGE Artois Picardie a été élaboré, sous la conduite du comité de bassin, pendant près de 4 ans, par de très nombreuses réunions des acteurs de l'eau, avec deux consultations du public et deux consultations institutionnelles. Il fixe des objectifs, des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanisme et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Il est complété par un programme de mesures issu de la Directive cadre européenne sur l'Eau (DCE) qui identifie les actions-clés à mettre en œuvre territoire par territoire pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Ce programme de mesures est élaboré par l'État et validé par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis du Comité de Bassin.

Le SDAGE Artois-Picardie a été adopté le 16 octobre 2009. L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 finalise ainsi une large concertation et marque le démarrage d'une période de six ans pour atteindre les objectifs ainsi définis.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SDAGE définit les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ; il détermine enfin les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Ainsi, orientations, objectifs, aménagements et dispositions se trouveront liés pour atteindre une même fin : l'amélioration de la gestion et de l'état des eaux dans le cadre d'un développement durable du bassin.

Le SDAGE est soumis à la procédure d'évaluation environnementale. Il doit donc notamment faire l'objet d'un rapport environnemental analysant les incidences du schéma sur l'environnement.

#### EN SAVOIR



• Les agences financières de bassin, dénommées Agences de l'eau sont celles des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse.

# Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le programme de mesures, qui est élaboré par l'Etat, parallèlement au nouveau SDAGE, identifie les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il constitue le volet « opérationnel » du SDAGE, indispensable pour l'atteinte des objectifs : les types de mesures sont identifiés, leurs coûts évalués et un travail de territorialisation de ces actions est effectué.

Le programme de mesures comporte :

- des « mesures de base » : les éléments de la réglementation communautaire dans le domaine de l'eau constituant les exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE ;
- des « mesures complémentaires » : les actions spécifiques à chacun des bassins permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE. Ces mesures sont mises en œuvre sous la forme notamment de dispositions réglementaires, d'incitations financières ou d'accords négociés.

L'Etat et ses établissements s'engagent ainsi, par ce programme de mesures, à ce que les moyens nécessaires soient dégagés pour atteindre les objectifs du SDAGE.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

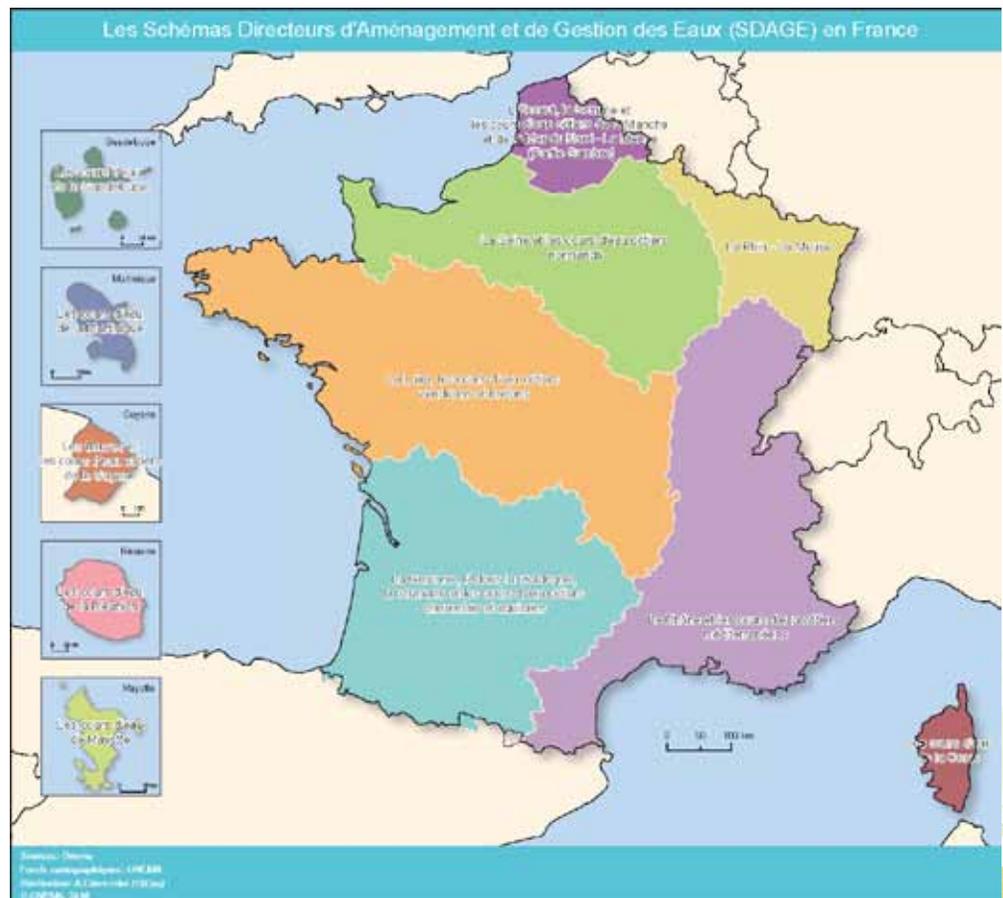
Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

## A lire aussi les fiches

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux **FICHE B7**

### A QUI S'ADRESSER ?

Agence de l'eau Artois-Picardie (Direction ressource et lutte contre la pollution, Direction milieux naturels aquatiques, Direction planification et évaluation)





# Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil territorial et local

### Type d'espace

Bassin versant, sous-bassin versant, groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, système aquifère.

### Type de milieux

Zones humides, cours d'eau, milieux littoraux

### Présentation

Le SAGE, comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), est un document de planification de la gestion de l'eau qui permet d'appliquer localement la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE). Cette directive vise à parvenir, au plus tard fin 2015 au bon état des eaux. Néanmoins, des reports de délais jusqu'en 2027 sur justification technique et économique restent possibles.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), qui est un outil de déclinaison locale du SDAGE, s'applique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, mais aussi de préservation des milieux aquatiques, y compris des zones humides

Il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (définissant les objectifs prioritaires du SAGE et les moyens matériels et financiers pour les atteindre) et le règlement (constitué d'un ensemble de règles et mesures destinées à assurer la réalisation des objectifs du SAGE). Il dispose également d'un document cartographique et d'une évaluation environnementale.

### Mise en œuvre

1

**Phase préliminaire :** définition d'un périmètre hydrographiquement cohérent qui aboutit à un arrêté préfectoral de périmètre

2

**Phase d'élaboration :** publication d'un arrêté préfectoral de composition nominative des membres de la commission locale de l'eau (CLE), rédaction des documents de planification du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, règlement et atlas cartographique). La CLE est l'instance de délibération qui acte les actions du SAGE

3

**Phase de mise en œuvre et de suivi :** après rédaction et adoption des documents de planification par arrêté préfectoral, les membres de la CLE engagent le programme d'actions figurant dans ces documents et suit la mise en œuvre des travaux à réaliser. La CLE élabore chaque année un rapport annuel sur ses travaux, les orientations, les résultats et les perspectives sur la gestion de l'eau. Le préfet traduit les règles figurant dans le règlement sous la forme d'arrêtés préfectoraux afin de faire respecter les orientations définies par la CLE

#### EN SAVOIR



• Article L 212-3 et suivant du Code de l'environnement

<http://gesteau.eaufrance.fr/>

[www.eau-artoispicardie.fr](http://www.eau-artoispicardie.fr)

# Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SAGE est pris en compte dans l'élaboration de la TVB au niveau local. Il permet une gestion équilibrée de la ressource en eau au niveau local par la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le SAGE participe à la préservation et à la restauration des continuités hydrauliques et sédimentaires des cours d'eau :

- amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- gestion des milieux aquatiques ;
- mise en place d'un tourisme respectueux de l'environnement entre autre.

Il effectue un inventaire des obstacles à la continuité écologique des cours d'eau et prend en compte les plans de gestion des poissons migrateurs, plan anguille, etc.

Il participe à la mise en place d'actions élaborées avec différents acteurs (fédérations de pêche, Conseil régional, Agence de l'eau etc.) telles que la préservation de frayères considérées comme des réservoirs de biodiversité, arasement d'obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, création de ripisylve etc.

## A QUI S'ADRESSER ?

Agence de l'eau Artois-  
Picardie (Direction  
planification et évaluation)

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SAGE est doté d'une portée juridique :

- les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SAGE ;
- les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE.

Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec les SDAGE.

Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Les SAGE sont des documents de planification à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent. Pour programmer des mesures contractuelles en lien avec les dispositions d'un SAGE, il convient de mettre en œuvre un contrat de rivière, un contrat de baie, ou encore des plans de gestion des cours d'eau, etc.

## A titre d'exemple

**Nord** : SAGE de la Sensée, SAGE Scarpe-aval

**Pas-de-Calais** : SAGE du bassin côtier du Boulonnais, SAGE de l'Audomarais

## A lire aussi les fiches

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux **FICHE B6**

# Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil intercommunal

### Type d'espace/milieux

Tous types d'espaces et de milieux

### Présentation

Le schéma de cohérence territoriale est un instrument adopté à l'échelle intercommunale. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### Mise en œuvre

Le SCOT est élaboré par les autorités compétentes : les intercommunalités compétentes de plein droit et les autres types d'intercommunalités (syndicats mixtes, par exemple). L'autorité est chargée du suivi de la mise en œuvre du SCOT et le cas échéant de sa révision.

Le SCOT est élaboré précisément sur un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Il est élaboré par des groupes de travail composés de l'Etat, des conseils régionaux, généraux, des chambres d'agriculture, de commerce, des autorités organisatrices de transports. Leur association est obligatoire mais peut varier selon les SCOT. Sa méthode d'élaboration n'est pas figée. Ces groupes de travail participent à l'élaboration d'un avant-projet en concertation avec le public (publications de documents, réunions publiques, etc.). Les groupes de travail viennent en appui de l'autorité compétente.

#### EN SAVOIR



• Article L 122-1-1 et suivants du Code de l'urbanisme

[www.nordpasdecals.fr/sradt/02\\_pratique/scot.asp](http://www.nordpasdecals.fr/sradt/02_pratique/scot.asp)

[www.fedescot.org](http://www.fedescot.org)

1

Le projet de SCOT est d'abord arrêté par l'établissement public par une délibération formelle

2

Le projet de SCOT est soumis pour avis pendant trois mois aux personnes publiques associées, puis soumis à enquête publique

3

L'autorité compétente peut alors adopter le projet de SCOT en tant que tel ou l'adopter avec des modifications n'affectant pas l'économie générale du projet. Dans le cas où les modifications affecteraient l'économie générale du projet, la consultation du public et l'enquête publique sont alors renouvelées

4

Le Préfet procède, après son adoption, à un contrôle de légalité du SCOT. Le SCOT s'impose dès lors à toutes les collectivités comprises dans le périmètre du SCOT

# Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SCOT permet une échelle de travail pertinente pour la mise en œuvre des réseaux écologiques au niveau local.

En effet, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe divers types de politiques publiques et précisément celles visant à la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la préservation des ressources naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le document d'objectif détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SCOT est un outil contribuant à la mise en place de la stratégie TVB au niveau local, quant aux zones qu'il délimite, et aux orientations et objectifs qu'il détermine.

## A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction du développement territorial)

Fédération nationale des SCOT

Syndicats mixtes de SCOT

A compter de juillet 2013, le SCOT pourra imposer le respect d'objectifs de densification afin de lutter contre l'étalement urbain. Le contrôle de légalité exercé par le Préfet sur les SCOT sera renforcé. Ce dernier pourra s'opposer à ce qu'un SCOT devienne exécutoire dans deux cas supplémentaires :

- s'il autorise une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Néanmoins, les SCOT en cours d'élaboration peuvent actuellement opter pour réaliser un « SCOT SRU » ou un « SCOT Grenelle ». Les SCOT qui seront arrêtés après le 1er juillet 2012 seront tous conformes aux dispositions de la loi Grenelle. Les SCOT déjà approuvés devront intégrer les nouvelles obligations des lois Grenelle au plus tard au 1er janvier 2016. Les SCOT peuvent donc d'ores et déjà imposer des objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain, des objectifs de densité, etc.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

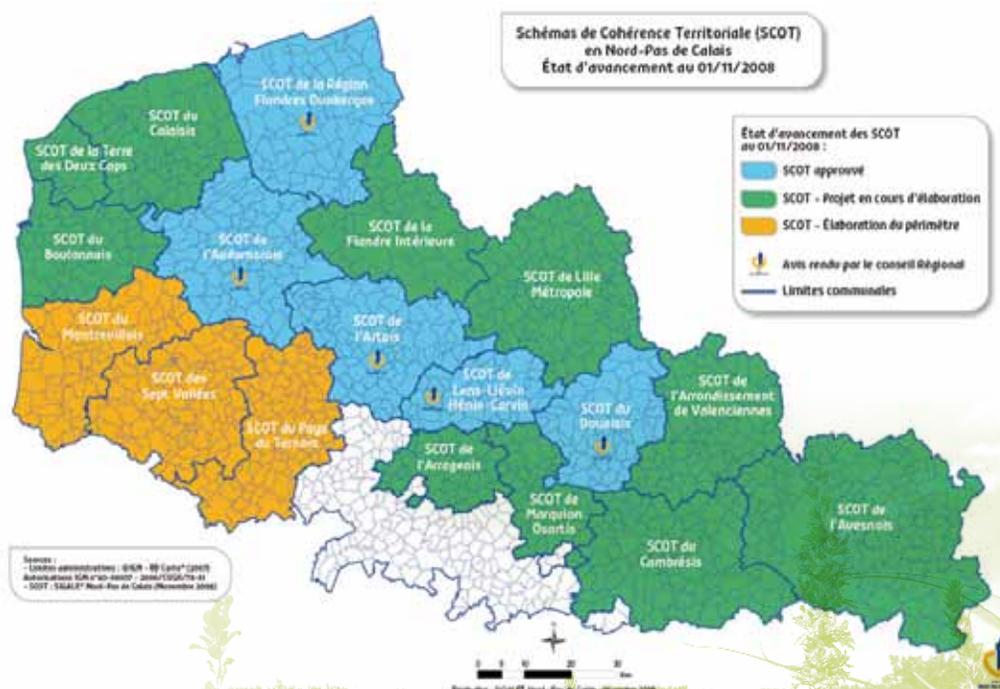
Les intercommunalités doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) au sein du SCOT et des autres documents d'urbanisme (PLU, par exemple).

Le SCOT est un outil de gouvernance et de débat sur les priorités d'aménagement du territoire. L'intérêt ne réside pas seulement dans son volet réglementaire, mais aussi dans son volet concertation lors de l'élaboration et dans son volet « accompagnement des collectivités » dans sa mise en œuvre.

Les SCOT doivent également être compatibles avec d'autres documents : SDAGE, SAGE, chartes des parcs naturels régionaux.

## Limites de l'utilisation du dispositif

La prise en compte du SRCE au sein du SCOT n'est pas suffisante : les intercommunalités pourront déroger au schéma de cohérence écologique.





# Espaces boisés classés (EBC)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Les bois, forêts et parcs relevant ou non du régime forestier, enclos ou non et attenants ou non à des habitations, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements

### Type de milieux

Milieux boisés, zone urbaine et péri-urbaine, zone rurale

### Présentation

Le plan local d'urbanisme peut identifier et délimiter des espaces boisés classés dont l'objectif est la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou périurbain.

#### EN SAVOIR



• Articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3 du Code de l'urbanisme.

• Circulaires n° 77-114 du 1er août 1977 et n°93-11 du 28 janvier 1993.

### Mise en œuvre

Les acteurs à l'origine du classement en espaces boisés sont les communes et leurs groupements et les conseils généraux.

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme opposable ou d'un projet de plan, le classement se fait par décision de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rendant public le PLU.

Dans les communes non dotées d'un PLU opposable et dans les départements où le Conseil général a opté pour la perception de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le classement est pris sur proposition du Conseil général, après avis des assemblées délibérantes des communes ou de l'établissement de coopération intercommunale intéressés et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Au vu des avis recueillis (des conseils municipaux ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale), le préfet fixe par arrêté les mesures de protection. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Par ailleurs, un dossier comportant l'arrêté et un document graphique est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées, à la préfecture, à l'hôtel du département et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

# Espaces boisés classés (EBC)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le classement en espaces boisés classés permet de développer une continuité et la préservation (création de corridors écologiques via la connexion des espaces) des espaces verts, réseaux de haies, massifs forestiers, boisements linéaires, bosquets éparpillés et autres ; identifiés comme réservoirs de biodiversité.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le défrichage, les travaux ou constructions portant atteinte aux boisements y sont interdits. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune ou du président de l'établissement public. Néanmoins, en cas de plan simple de gestion, le propriétaire n'est pas tenu de faire une déclaration de coupe car son boisement fait déjà l'objet d'une gestion durable.

Il peut être proposé au propriétaire d'un terrain situé en EBC l'échange de son terrain contre un terrain à bâtir, sauf si l'acquisition à titre onéreux remonte à moins de 5 ans : les terrains ainsi échangés doivent être ouverts au public.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Il n'existe pas d'indemnisation destinée à compenser les interdictions de construire. La coupe ou l'abattage d'arbre sont soumis à autorisation du maire de la commune ou du président de l'établissement public.

Il convient de souligner également que le classement en espace boisé classé peut être contre-productif en cas de volonté de restauration de milieux ouverts.

## A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(Direction de la préservation  
des milieux et de la  
prévention des pollutions)

## A titre d'exemple

**Nord** : Espace linéaire classé sur la commune d'Ors



# Eléments remarquables du paysage

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, haies, alignements, réseaux de haies etc.

### Type de milieux

Les éléments remarquables du paysages peuvent concerner divers types de milieux : zones rurales, zones urbaines, zones péri-urbaines, zones agricoles, zones humides, zones forestières...

### Présentation

Le règlement du plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou architecturaux, qui ne font pas l'objet de protection particulière au titre de législations peuvent dès lors être identifiés : les ouvertures visuelles, les éléments architecturaux accompagnés ou non d'un contexte végétal, les arbres témoins, les lignes créées par les alignements d'arbres le long des canaux ou cours d'eau naturels et des infrastructures, par exemple.

### Descriptif du dispositif

Les éléments remarquables du paysage sont définis et délimités lors de l'élaboration du PLU et précisément lors de l'élaboration du règlement qui définit et délimite le zonage.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au sein de ces éléments naturels remarquables du paysage peuvent être identifiés et délimités par les PLU. Cette identification et cette délimitation permettent d'établir une protection réelle de ces éléments remarquables du paysage en réglementant l'urbanisation et les constructions puisque le règlement du PLU est opposable directement au tiers.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

Cet outil est doté d'une grande souplesse.

Le règlement et ses documents graphiques instituant les éléments remarquables du paysage sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation de tout projet de travaux ou autre opération modifiant l'occupation du sol.

### A titre d'exemple

**Nord** : La vieille cense de « la Nouvelle », implantée en lisière du marais de Sainghin-en-Mélantois. La protection du bocage dans le PNR de l'Avesnois en concertation avec les agriculteurs locaux

**Pas-de-Calais** : Les crêtes de l'Artois

#### EN SAVOIR



• Article L 123-1-5 7 du Code de l'urbanisme

#### A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(Direction de la préservation des milieux et de la prévention des pollutions)



# Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace

Les territoires non bâtis des espaces naturels et ruraux utilisés pour la production agricole et forestière, la préservation de la biodiversité, la production d'aménités et la valorisation du paysage, les ressources naturelles (eau, air et sol) et la prévention des risques naturels.

### Type de milieux

Zones rurales (milieux agricoles, forestiers, littoraux...)

### Présentation

Le schéma de services collectifs (SSC) est un document stratégique à long terme (une vingtaine d'années) qui fixe un cadre de référence pour l'action de l'Etat et des collectivités territoriales.

Il décrit les principes d'une gestion équilibrée des espaces naturels et agricoles, en assurant la qualité de l'environnement et des paysages, la préservation des ressources naturelles et de la diversité biologique, la protection des ressources non renouvelables et la prévention des changements climatiques. Il se décompose en 3 parties :

- le SSCENR qualifie l'ensemble des territoires ruraux en fonction d'une des quatre catégories de services qu'ils produisent ou induisent (biodiversité, aménités, ressources naturelles -notamment ressource en eau- et risques naturels) ;
- les territoires sont hiérarchisés en distinguant le type d'intervention qu'ils requièrent de la part de l'Etat : soutien systématique ou ponctuel (en matière agricole et forestière) et action de réhabilitation ;
- les zones à réhabiliter se voient attribuer une vocation principale que l'Etat s'efforcera, par son action ou ses décisions, de préserver : activité agricole, commerciale, industrielle, de loisir ou encore de production hydroélectrique.

L'objectif de ce schéma est triple :

- susciter le dynamisme des territoires ;
- garantir et optimiser le fonctionnement des services publics ;
- intégrer les impératifs du développement durable.

Sur le fond, il existe 9 catégories de SSC, dont la catégorie SSC Espaces naturels et ruraux (SSCENR).

#### EN SAVOIR



• Article 3 de la loi « LOADDT » (loi d'orientation pour l'aménagement durable du territoire) du 25 juin 1999 et décret du 8 avril 2002.

[www.languedocroussillon.pref.gouv.fr/actions/ssc/index.shtml](http://www.languedocroussillon.pref.gouv.fr/actions/ssc/index.shtml)

# Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

## Mise en œuvre



Au niveau de chaque département et région, le schéma est un outil à disposition du Préfet pour promouvoir les politiques d'aménagement du territoire, veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des orientations nationales et exercer son pouvoir réglementaire.

## A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction du développement durable, de la prospective et de l'évaluation)

DREAL Nord - Pas de Calais (Division nature et paysages)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SSC des espaces naturels et ruraux (SSC ENR) fixe les orientations fondamentales de la gestion, de la protection et de la mise en valeur des patrimoines naturels et ruraux. Il cherche à mettre en œuvre des politiques d'aménagement sur des territoires en fonction des services qui pourraient y être développés. Parmi eux, il en est un qui porte sur la préservation de la biodiversité.

Les pistes sont :

- la maîtrise de la périurbanisation et la lutte contre la surconsommation de l'espace,
- la gestion des grands corridors fluviaux et des estuaires,
- la restauration des zones humides,
- le développement, d'ici 2020, d'un réseau écologique national,
- le renforcement de la protection foncière sur le littoral,
- la reconquête d'un bon état des eaux,
- l'incitation à la gestion durable des forêts.

Les contributions des services de l'Etat en région au SSCENR permettent d'établir des profils environnementaux régionaux. Elles présentent les grandes orientations que l'Etat définit aux acteurs locaux. Ces contributions sont utilisées dans la préparation du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT).

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SSCENR élabore des consignes en direction d'un large public d'administrations, de collectivités... Il s'impose aux services de l'Etat et constitue une référence dans l'élaboration des documents contractuels conclus avec les collectivités territoriales et les agents économiques. Il guide la rédaction des volets territoriaux des contrats de plan Etat-Région (contrats de pays ou contrats d'agglomération). Il apporte une réflexion sur l'utilisation future des terrains non encore bâtis et permet une information très détaillée et précise (sur l'ensemble de la région et sur chaque territoire).

Les collectivités doivent les intégrer à leurs documents d'urbanisme.

Les SAFER contribuent à mettre en œuvre leur volet foncier agricole.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Le SSC n'est pas un document opérationnel.



# Directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace/milieux

Tous types d'espaces et de milieux

### Présentation

La directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD) fixe les objectifs et les orientations de l'Etat en matière de développement durable et notamment en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

Elle est élaborée pour une durée de 20 ans.

### Mise en œuvre

1

L'Etat définit les DTADD en associant à leur élaboration les Régions, les Départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière de SCOT et les communes non membres situées dans le périmètre

2

Les projets de DTADD sont soumis pour avis à ces collectivités et font l'objet d'une évaluation environnementale

3

Les DTADD sont approuvées par un décret en Conseil d'Etat.  
Les DTADD peuvent être révisées ou modifiées selon la même procédure

#### EN SAVOIR



• Article L 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme

#### A QUI S'ADRESSER ?

Syndicat mixte de SCOT

DREAL Nord - Pas de Calais  
(Direction de la préservation des milieux et de la prévention des pollutions)

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La DTADD comme le SCOT intègre les objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques.

La DTADD, via ses objectifs et ses orientations, est une échelle de travail intéressante pour la mise en œuvre des réseaux écologiques au niveau local.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

Durant les 12 ans qui suivent la publication de la DTADD, l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général certains projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des espaces soumis à des risques, les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette DTADD. Les projets d'intérêt général nécessaires à la mise en œuvre des DTADD sont opposables aux documents d'urbanisme.

### Limites de l'utilisation du dispositif

Les DTADD ne sont pas directement opposables aux documents d'urbanisme immédiatement inférieurs, contrairement aux DTA actuelles, sauf en cas de projet d'intérêt général. Il n'existe que six DTA en France. Actuellement, il n'existe pas de DTADD en Nord-Pas de Calais. Des dispositions transitoires sont prévues pour les six DTA déjà approuvées (la DTA des Alpes, des bassins miniers nord-lorrains ; de l'estuaire de la Seine, de l'estuaire de la Loire, de l'aire métropolitaine lyonnaise). Elles continuent de s'appliquer et peuvent être modifiées après enquête publique, par un arrêté du préfet de région, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis pour avis aux collectivités. Elles peuvent aussi être supprimées par décret en Conseil d'Etat.



# Orientations régionales forestières (ORF)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace

Forêts publiques et privées

### Type de milieu

Milieux boisés

### Présentation

Les orientations régionales forestières (ORF) constituent le cadre régional de référence :

- pour les forêts publiques : les schémas régionaux d'aménagement (SRA) et les Directives régionales d'aménagement (DRA) ;
- pour les forêts privées : le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS).

Les ORF fixent la stratégie (objectifs et actions) à mener pour la gestion des forêts publiques et privées, ainsi que pour le développement des entreprises du bois, dans le contexte spécifique de la gestion durable.

Elles sont la déclinaison régionale de la politique forestière nationale.

L'évolution rapide du contexte économique et des attentes de la société en termes écologique et social a rendu nécessaire de réviser ces orientations afin de mieux intégrer les notions de gestion durable, de biodiversité, d'accueil du public et d'objectifs de production de bois de qualité (gestion multifonctionnelle).

### Mise en œuvre

La commission régionale de la forêt et des produits forestiers est chargée d'élaborer les orientations régionales de la politique forestière. Les ORF sont arrêtées par le Ministre chargé des forêts, après avis des conseils régionaux et consultation des conseils généraux. La commission peut formuler toute observation relative à l'application dans la région de la politique forestière ou de toute autre politique régionale, nationale ou communautaire ayant une incidence sur la forêt, ses produits et ses services. Elle peut faire toute proposition visant à améliorer l'efficacité des programmes annuels d'investissement bénéficiant d'aides publiques et leur cohérence avec les ORF.

#### EN SAVOIR



• Loi d'orientation forestière du 4 décembre 1995

• Articles L.4 et R.4-1 du Code forestier

[www.crpfnorpic.fr/comment-gerer-sa-foret/les-orientations-regionales-forestieres](http://www.crpfnorpic.fr/comment-gerer-sa-foret/les-orientations-regionales-forestieres)

[www.crpfnorpic.fr/images/pdf/orf\\_npc.pdf](http://www.crpfnorpic.fr/images/pdf/orf_npc.pdf)

# Orientations régionales forestières (ORF)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les ORF datent de 1990 mais ont pris en compte de manière précoce les enjeux de gestion forestière (filière, changement climatique, aménités, TVB, équilibre forêt - gibier, etc.).

Les ORF au travers de leurs objectifs et actions à mener permettent d'identifier, de consolider et de gérer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents dans les forêts publiques ou privées.

Ces ORF sont prises en compte dans l'élaboration de la TVB à l'échelle locale et dans la mise en œuvre d'une protection et d'une gestion durable des forêts publiques et privées.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les ORF favorisent et prennent en compte la biodiversité des milieux forestiers dans la gestion des forêts régionales, avec pour objectif une progression de surfaces boisées en Nord - Pas de Calais. En ce qui concerne le boisement agricole, la DRAAF prendra en compte l'aspect paysager et la fonction écologique de leurs boisements. Les haies présentant un intérêt paysager, écologique, agricole, pour la lutte contre l'érosion des sols et les inondations et favorisant l'infiltration et l'épuration des eaux de ruissellement seront maintenues. Une attention particulière sera portée aux projets de boisements de landes, coteaux calcaires et pelouses dunaires, notamment dans les périmètres éligibles aux mesures agro-environnementales, etc.

## A titre d'exemple

ORF du Nord - Pas de Calais

## A lire aussi les fiches

Schéma régional d'aménagement des forêts **FICHE B14**

Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales **FICHE B15**

### A QUI S'ADRESSER ?

Centre régional de la  
propriété forestière»

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Nord - Pas de Calais

Office national des forêts  
(Direction régionale Nord -  
Pas de Calais)



# Schéma régional d'aménagement des forêts (SRA)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace

Les forêt relevant du régime forestier : les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux Régions, aux Départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis.

### Type de milieu

Milieus boisés

### Présentation

Le Schéma régional d'aménagement (SRA) a pour ambition de proposer des orientations fortes pour permettre aux forêts des collectivités de participer pleinement aux défis actuels du développement des territoires.

Il est construit autour de 4 axes principaux :

- maintenir une économie forestière dynamique ;
- réussir une gestion forestière réellement multifonctionnelle ;
- stabiliser les peuplements forestiers ;
- anticiper les changements climatiques probables.

Ce schéma a été prévu pour remplacer les anciennes orientations régionales d'aménagement.

### Mise en œuvre

1

Le SRA des forêts sont élaborés par l'Office national des forêts (ONF) en concertation avec les principaux acteurs de la filière bois, dont les propriétaires, pour chaque territoire ou groupe de territoires définis par les orientations régionales forestières. Il comprend les éléments d'analyse, les critères de décision et les recommandations techniques communs aux forêts ou à l'ensemble des forêts auxquelles il s'applique

2

Le SRA est ensuite soumis à l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) réunie par le préfet de région avant d'être étudié par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

3

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche procède au classement par arrêté ministériel

Le SRA précise, compte tenu des orientations régionales forestières, les éléments de stratégie de gestion durable de ces forêts. Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique pertinentes pour chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse.

#### EN SAVOIR



• Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001

• Article D143-1 du Code forestier

# Schéma régional d'aménagement des forêts (SRA)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SRA encadre l'action sur les forêts et bois publics existants. Il permet d'identifier les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques présents au sein des forêts relevant du régime forestier, qui seront pris en compte dans l'élaboration de la TVB au niveau local. Il permet en outre de consolider ces réservoirs de biodiversités boisés et corridors écologiques au travers de mesures de gestion durable.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRA du Nord-Pas-de-Calais couvre une superficie de 3 240 ha. Il intègre à un bon niveau la prise en compte des éléments de biodiversité ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable des forêts.

Au travers des documents d'objectifs, des travaux sur les habitats favorables à la faune sont effectués (qualité des habitats forestiers, vieux bois, milieux humides et aquatiques, clairières, etc.), dans un souci de recherche d'équilibre entre forêt et gibier.

Le SRA fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article L122-4 du Code de l'environnement.

## A titre d'exemple

Classement du SRA du Nord-Pas-de-Calais en mars 2006

[http://ddaf59.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/SRA\\_cle8bb967.pdf](http://ddaf59.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/SRA_cle8bb967.pdf)

## A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(Direction de la préservation  
des milieux et de la  
prévention des pollutions)

Office national des forêts  
(Direction régionale Nord -  
Pas de Calais)

## A lire aussi les fiches

Orientations régionales forestières **FICHE B13**

Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales **FICHE B15**

Schéma régional de gestion sylvicole **FICHE B16**



# Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (DRA)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace

Forêts domaniales situées dans le ressort des Directives régionales d'aménagement

### Type de milieu

Milieux boisés

### Présentation

La Directive régionale d'aménagement concerne uniquement les forêts domaniales.

Tout comme le schéma régional d'aménagement, elle précise les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts. Elle encadre l'élaboration et assure la cohérence des aménagements forestiers.

#### EN SAVOIR



• Loi d'orientation forestière  
du 9 juillet 2001

• L.4 et R133-1 du Code  
forestier

### Mise en œuvre

1

Les DRA forêts domaniales sont élaborées par l'Office national des forêts pour chaque territoire ou groupe de territoires définis par les orientations régionales forestières, ou pour chaque région naturelle forestière ou groupe de régions naturelles forestières définies par l'Inventaire forestier national

2

Les DRA sont soumises à l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) réunie par le Préfet de région avant d'être étudiées par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

3

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche classe les DRA forêts domaniales par arrêté ministériel

Chaque DRA précise les objectifs et la stratégie de gestion durable des forêts domaniales situées dans son ressort. Elle contient :

- une analyse des caractéristiques des forêts et les recommandations techniques communes aux forêts domaniales des territoires ou régions, compte tenu des ORF, de la politique de l'Etat en matière de gestion durable des forêts domaniales et de l'objectif de compétitivité de la filière de production ;
- l'identification des grandes unités de gestion cynégétique pertinentes pour chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse.

# Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales (DRA)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La DRA encadre la gestion régionale des forêts domaniales existantes. Elle permet l'identification, la préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques formés par les forêts domaniales. Ces réservoirs de biodiversité et corridors écologiques domaniaux peuvent être pris en compte dans l'élaboration de la TVB à l'échelle locale.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La DRA intègre à un bon niveau la prise en compte des éléments de biodiversité ordinaire et remarquable dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable des forêts domaniales.

Au travers des documents d'objectifs, des travaux sur les habitats favorables à la faune sont effectués (qualité des habitats forestiers, vieux bois, milieux humides et aquatiques, clairières, etc.), dans un souci de recherche d'équilibre entre la forêt et le gibier.

La DRA fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article L122-4 du Code de l'environnement.

## A titre d'exemple

Classement de la DRA du Nord - Pas de Calais en février 2006

[http://draaf.nord-pas-de-calais.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DRA\\_cle83c693.pdf](http://draaf.nord-pas-de-calais.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DRA_cle83c693.pdf)

### A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(Direction de la préservation  
des milieux et de la  
prévention des pollutions)

Office national des forêts  
(Direction régionale Nord -  
Pas de Calais)

## A lire aussi les fiches

Orientations régionales forestières **FICHE B13**

Schéma régional d'aménagement des forêts **FICHE B14**

Schéma régional de gestion sylvicole **FICHE B16**



# Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace

Forêts privées soit environ 70% de la superficie forestière régionale.

### Type de milieux

Milieux boisés, milieux associés (landes, milieux humides, etc.) et espèces animales et végétales forestières

### Présentation

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) a été validé par le Ministre de l'agriculture le 4 juillet 2006 pour remplacer les orientations régionales de production. Ce nouvel instrument est le document de référence pour tous les propriétaires : il définit les méthodes de gestion des forêts privées en y intégrant la dimension d'une gestion multifonctionnelle.

### Mise en œuvre/Description

Le SRGS est établi par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) en tenant compte des orientations régionales forestières. Il comprend :

- une présentation de la région, de la forêt privée régionale, de la filière bois et des enjeux forestiers ;
- une définition des méthodes de diagnostic d'une forêt ;
- une description des grandes régions forestières en donnant des indications détaillées sur les milieux, les essences objectifs et les zonages environnementaux ;
- une définition des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts : gestion sylvicole et des habitats et la valorisation environnementale des forêts, gestion des services et de l'accueil du public, gestion cynégétique et préservation des peuplements.

#### EN SAVOIR



• Loi d'orientation pour la forêt n° 2001- 602

• Article L 222-1 et suivants / R 222-1 et suivants du Code forestier

# Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le SRGS oriente la gestion forestière multifonctionnelle et prend donc en compte les trois fonctions de la forêt : production de matériau et d'énergie renouvelable, accueil du public et gestion des milieux naturels. En ce qui concerne l'interconnexion des espaces naturels, le SRGS prévoit le maintien et la création de milieux associés (mares, zones humides, etc.) et l'amélioration de la protection des sols et de l'eau par des ripisylves. Le SRGS permet donc d'identifier, de préserver et de gérer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques forestiers.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le SRGS a une valeur réglementaire: les différents documents de gestion des forêts privées valant garantie (plans simples de gestion, règlements types de gestion) ou présomption de garantie de gestion durable (Codes des bonnes pratiques sylvicoles) doivent lui être conformes. Ces garanties de gestion durable sont un des éléments nécessaires à l'écocertification des forêts, notamment au travers du label PEFC. L'engagement à la gestion durable permet au propriétaire de bénéficier de dispositions fiscales (abattement d'impôt sur le revenu lors de travaux forestiers, frais de donation réduits). Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L122-4 du Code de l'environnement. Le SRGS s'applique à l'ensemble des propriétaires forestiers privés de la région Nord - Pas de Calais.

## A titre d'exemple

SRGS du Nord - Pas de Calais approuvée par arrêté ministériel le 4 juillet 2006

[www.crfnorpic.fr/comment-gerer-sa-foret/sch%C3%A9ma-r%C3%A9gional-de-gestion-sylvicole](http://www.crfnorpic.fr/comment-gerer-sa-foret/sch%C3%A9ma-r%C3%A9gional-de-gestion-sylvicole)

## A QUI S'ADRESSER ?

Centre régional de la  
propriété forestière Nord -  
Pas de Calais-Picardie

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Nord - Pas de Calais

## A lire aussi les fiches

Orientations régionales forestières **FICHE B13**

Schéma régional d'aménagement des forêts **FICHE B14**

Schéma régional de gestion sylvicole **FICHE B16**



# Plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en oeuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'actions

Bassins versants des départements

### Type d'espace

Cours d'eau et zones humides

### Type de milieu

Milieux aquatiques

### Présentation

L'expertise de l'état des milieux aquatiques sur laquelle est basée le PDPG, constitue un outil d'aide à la décision pour les structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques : associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, contrats de rivière, SAGE, Agence de l'Eau Artois-Picardie, Conseil régional Nord - Pas de Calais, conseils généraux, communes, administrations...

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le PDPG repose sur un diagnostic de l'état des milieux aquatiques en utilisant les poissons comme indicateurs biologiques. L'état fonctionnel des milieux aquatiques est évalué à l'issue de ce diagnostic. Un programme d'actions nécessaires est ensuite proposé en fonction de l'état fonctionnel des milieux aquatiques. Ce programme se compose d'un ensemble d'actions dont la pertinence est évaluée au regard d'un seuil d'efficacité technique, qui permet de définir les moyens à mettre en oeuvre pour obtenir des améliorations notables en cinq ans. Les actions préconisées sont cohérentes, chiffrées (dimensions techniques des aménagements et coûts financiers) et hiérarchisées (interventions prioritaires en fonction des potentialités du milieu et d'un rapport optimisé entre coûts financiers et gains écologiques attendus). Le diagnostic et le programme d'action peuvent donc être intégrés à la stratégie locale, en particulier pour le volet trame bleue.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

La mise en oeuvre des actions préconisées dans le PDPG par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et l'ensemble de ses partenaires contribuera à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des milieux aquatiques (fixé par la Directive cadre sur l'eau) d'ici 2015.

### Limites du dispositif

Ce document reste non opposable au tiers.

#### EN SAVOIR

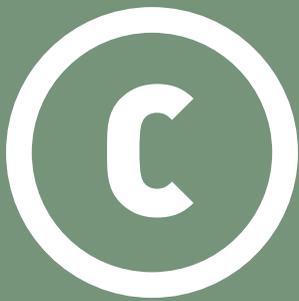


• Articles L.432-1 et L.433.3 du Code de l'environnement

[www.peche62.fr/-Le-P-D-P-G-.html](http://www.peche62.fr/-Le-P-D-P-G-.html)

#### A QUI S'ADRESSER ?

Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques



# Protection à portée réglementaire

- FICHE C1** Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)
- FICHE C2** Site classé / site inscrit
- FICHE C3** Réserve naturelle nationale (RNN)
- FICHE C4** Réserve naturelle régionale (RNR)
- FICHE C5** Réserve de chasse et de faune sauvage
- FICHE C6** Zone agricole protégée (ZAP)
- FICHE C7** Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)
- FICHE C8** Directive de protection et de mise en valeur des paysages (Directive paysagère)
- FICHE C9** Périmètre de protection de captage d'eau potable
- FICHE C10** Loi littoral
- FICHE C11** Zone de protection spéciale (ZPS)
- FICHE C12** Zone spéciale de conservation (ZSC)
- FICHE C13** Réserve biologique
- FICHE C14** Aire marine protégée (AMP)
- FICHE C15** Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)
- FICHE C16** Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMAP)
- FICHE C17** Réserve de pêche
- FICHE C18** Arrêté préfectoral délimitant les zones de reproduction des poissons
- FICHE C19** Classement des cours d'eau

## INTRODUCTION

Les outils de protection réglementaire sont mobilisables lors de la phase de mise en œuvre du plan d'actions sur le territoire (cf. schéma, phase 1 « étude Trame verte et bleue). Ces outils existent et sont mobilisables sur l'ensemble du territoire national.

D'une manière générale, cette famille d'outils permet de protéger durablement :

- des sites naturels présentant un intérêt environnemental particulier d'importance régionale, nationale, voire européenne ;
- des milieux naturels particuliers et remarquables (zones agricoles, littorales, par exemple) ;
- des éléments naturels au titre de leur valeur paysagère ;
- des secteurs importants pour préserver certaines ressources naturelles (captage d'eau potable, par exemple).

Ces outils et dispositifs permettent de limiter voire interdire les activités humaines pouvant porter atteinte à la biodiversité. Ils reposent généralement sur des décrets ou des arrêtés, certains sont du ressort des collectivités. De nombreux outils sont à la disposition des acteurs et permettent ainsi d'intervenir à la fois sur des terrains publics et des terrains privés. Globalement, les outils de protection réglementaire ont tous une portée juridique forte.

La protection réglementaire peut s'accompagner de mesures de gestion plus ou moins importantes et l'accès au public peut être limité.

L'outil « site classé/site inscrit » est l'une des premières mesures de protection réglementaire en France au titre des monuments et paysages d'intérêt patrimonial. La protection peut concerner des habitats particuliers accueillant des espèces menacées (arrêté de protection de biotope). Les réserves naturelles régionales et nationales visent à créer un réseau cohérent de sites reconnus d'un point de vue scientifique pour leur intérêt biologique. Cette mesure est complétée par les réserves biologiques (réservées aux massifs forestiers) et par les réserves de chasse et de faune sauvage (présence d'espèces d'intérêt cynégétique).


**QUELS OUTILS DE PROTECTION A PORTÉE RÉGLEMENTAIRE CHOISIR DANS QUELLE SITUATION ?**

Vos objectifs sont de...	Les outils qui peuvent vous aider...
<b>Protéger des sites naturels pour les maintenir sur le long terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté préfectoral de protection de biotope <b>FICHE C1</b></li> <li>- site classé / site inscrit <b>FICHE C2</b></li> <li>- réserve naturelle nationale <b>FICHE C3</b></li> <li>- réserve naturelle régionale <b>FICHE C4</b></li> <li>- réserve de chasse et de faune sauvage <b>FICHE C5</b></li> <li>- zone agricole protégée <b>FICHE C6</b></li> <li>- protection des terres agricoles et des espaces naturels périurbains <b>FICHE C7</b></li> <li>- directive de protection et de mise en valeur des paysages <b>FICHE C8</b></li> <li>- périmètre de protection de captage d'eau potable <b>FICHE C9</b></li> <li>- loi littoral <b>FICHE C10</b></li> <li>- zone de protection spéciale <b>FICHE C11</b></li> <li>- zone spéciale de conservation <b>FICHE C12</b></li> <li>- réserve biologique <b>FICHE C13</b></li> <li>- aires marines protégées <b>FICHE C14</b></li> <li>- zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager <b>FICHE C15</b></li> <li>- aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine <b>FICHE C16</b></li> <li>- réserve de pêche <b>FICHE C17</b></li> <li>- arrêté préfectoral délimitant les zones de reproduction des poissons <b>FICHE C18</b></li> <li>- classement des cours d'eau <b>FICHE C19</b></li> </ul>
<b>Mettre en place une gestion adaptée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté préfectoral de protection de biotope <b>FICHE C1</b></li> <li>- site classé / site inscrit <b>FICHE C2</b></li> <li>- réserve naturelle nationale <b>FICHE C3</b></li> <li>- réserve naturelle régionale <b>FICHE C4</b></li> <li>- réserve de chasse et de faune sauvage <b>FICHE C5</b></li> <li>- zone agricole protégée <b>FICHE C6</b></li> <li>- protection des terres agricoles et des espaces naturels périurbains <b>FICHE C7</b></li> <li>- directive de protection et de mise en valeur des paysages <b>FICHE C8</b></li> <li>- périmètre de protection de captage d'eau potable <b>FICHE C9</b></li> <li>- loi littoral <b>FICHE C10</b></li> <li>- zone de protection spéciale <b>FICHE C11</b></li> <li>- zone spéciale de conservation <b>FICHE C12</b></li> <li>- réserve biologique <b>FICHE C13</b></li> <li>- aires marines protégées <b>FICHE C14</b></li> <li>- zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager <b>FICHE C15</b></li> <li>- aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine <b>FICHE C16</b></li> </ul>
<b>Réhabiliter des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté préfectoral de protection de biotope <b>FICHE C1</b></li> <li>- réserve naturelle nationale <b>FICHE C3</b></li> <li>- réserve naturelle régionale <b>FICHE C4</b></li> <li>- réserve de chasse et de faune sauvage <b>FICHE C5</b></li> <li>- directive de protection et de mise en valeur des paysages <b>FICHE C8</b></li> <li>- loi littoral <b>FICHE C10</b></li> <li>- zone de protection spéciale <b>FICHE C11</b></li> <li>- zone spéciale de conservation <b>FICHE C12</b></li> <li>- réserve biologique <b>FICHE C13</b></li> <li>- aires marines protégées <b>FICHE C14</b></li> <li>- classement des cours d'eau <b>FICHE C19</b></li> </ul>
<b>Créer des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- protection des terres agricoles et des espaces naturels périurbains <b>FICHE C7</b></li> <li>- directive de protection et de mise en valeur des paysages <b>FICHE C8</b></li> <li>- périmètre de protection de captage d'eau potable <b>FICHE C9</b></li> <li>- zone de protection spéciale <b>FICHE C11</b></li> <li>- zone spéciale de conservation <b>FICHE C12</b></li> <li>- aires marines protégées <b>FICHE C14</b></li> </ul>

**QUELS OUTILS DE PROTECTION A PORTÉE RÈGLEMENTAIRE CHOISIR  
EN FONCTION DU TYPE DE MILIEUX NATURELS ?**

Outil	Échelle d'action	Milieux naturels concernés					
		Espaces agricoles	Milieux boisés	Milieux littoraux	Zones humides	Espaces en voie de recolonisation	Coteaux calcaires et pelouses calcicoles
<b>arrêté préfectoral de protection de biotope</b>	régionale	X	X	X	X	X	X
<b>site classé / site inscrit</b>	nationale, régionale, départementale	X	X	X	X	X	X
<b>réserve naturelle nationale</b>	nationale	X	X	X	X	X	X
<b>réserve naturelle régionale</b>	régionale	X	X	X	X	X	X
<b>réserve de chasse et de faune sauvage</b>	départementale	X		X	X	X	X
<b>zone agricole protégée</b>	locale	X					
<b>protection des terres agricoles et des espaces naturels périurbains</b>	locale	X	X				
<b>directive de protection et de mise en valeur des paysages</b>	locale	X	X	X	X	X	X
<b>périmètre de protection de captage d'eau potable</b>	locale				X		
<b>loi littoral</b>	nationale			X			
<b>zone de protection spéciale</b>	nationale			X	X	X	X
<b>zone spéciale de conservation</b>	nationale			X	X	X	X
<b>réserve biologique</b>	locale		X		X	X	
<b>réserve de pêche</b>	locale				X		
<b>aires marines protégées</b>	locale			X			
<b>zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager</b>	locale	X		X		X	X
<b>aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine</b>	locale	X		X		X	X
<b>réserve de pêche</b>	locale				X		
<b>arrêté préfectoral délimitant les zones de reproduction des poissons</b>	locale				X		
<b>classement des cours d'eau</b>	locale				X		



# Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre du plan d'action TVB

### Echelle d'action

Outil national, décliné au niveau local

### Type d'espace

Espaces naturels fréquemment marqués par les activités humaines et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées

### Type de milieu

Zones humides (mares, marécages, marais), zones agricoles (haies, bosquets), milieux littoraux (dunes), coteaux calcaires et pelouses calcicoles, landes, terrils, clochers d'église, etc.

### Présentation

L'objectif d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est de prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées) par la fixation d'interdictions d'actions ou d'activités pouvant nuire à la conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie, ou par l'institution de dérogations en vue de l'entretien ou de la gestion du biotope.

### Mise en œuvre

L'initiative du classement appartient à l'Etat, sous la responsabilité du Préfet qui prend l'arrêté de protection de biotope par arrêté préfectoral. La DREAL et la DDTM définissent le projet, sur la base d'un rapport scientifique (diagnostic patrimonial, propositions d'interdictions). Les avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la Chambre d'agriculture et, pour les terrains soumis au Code forestier, celui de l'Office national des forêts sont requis.

En pratique, un comité de suivi placé sous la responsabilité du Préfet assure parfois une gestion et un suivi des classements et impliquera parfois les DREAL, des associations ou des communes.

Actuellement, il n'existe pas de mécanisme d'actualisation mais des modifications peuvent être apportées pour adapter le régime à une situation en évolution (nouvelles menaces, par exemple).

#### EN SAVOIR



• Articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement

• Articles R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement

• Article R. 415-1 du Code de l'environnement

• Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

# Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Ce procédé offre une protection réglementaire importante : possibilité d'interdire de nombreuses activités au niveau de la gestion, de la construction, de la fréquentation, selon les besoins de la protection. Ce dispositif peut donc contribuer à protéger des sites, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Si cette mesure est statistiquement plutôt utilisée pour les zones humides, elle s'adapte très bien aux autres milieux naturels.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le classement est attaché au terrain et le suit lors du changement de statut ou de propriétaire.

Le Préfet peut interdire ou réglementer les actes, activités portant atteinte à l'équilibre biologique du milieu et donc à la survie des espèces qui s'y trouvent, comme l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Il reste possible de moduler des interdictions plus ou moins fortes en fonction d'un zonage de territoire protégé, de mettre en place des dérogations en vue de l'entretien et de la gestion du biotope, d'instituer des interdictions temporaires ou permanentes si le milieu l'exige et de protéger un biotope sur l'ensemble du territoire d'un département.

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'inobservation de la réglementation mise en place (contravention de 4<sup>e</sup> classe), en cas d'altération ou de destruction du milieu (délict).

## Limites de l'utilisation du dispositif

L'APPB peut faire l'objet d'une gestion et/ou d'un suivi scientifique, mais cette mesure n'est pas obligatoire et non cadrée par la réglementation.

Cette procédure n'est prévue que pour protéger un biotope de faible étendue (protection d'un espace limité).

Seul le milieu est protégé et non les espèces qui y vivent.

Les servitudes imposées par les arrêtés de protection de biotope ne sont pas indemnisables.

L'enquête publique n'est pas prévue avant l'adoption de l'arrêté.

Les arrêtés de protection de biotope ne sont pas opposables au tiers et ne figurent donc pas aux servitudes d'utilité publique des plans locaux d'urbanisme mais il est d'usage de les mettre dans les obligations diverses.

## A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(service préservation des  
milieux et prévention des  
pollutions)

## A titre d'exemple

**Nord - Pas de Calais** : arrêté protégeant le biotope de la Gagée à spathe, sur le massif forestier de la Lanière  
A l'heure actuelle, la surface protégée en APPB est de 2 313 ha pour le Nord - Pas de Calais



# Site classé / Site inscrit

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil national, régional, départemental

### Type d'espace

Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général

### Type de milieux

Tous types de milieux

### Présentation

L'inscription ou le classement d'un site permet de conserver les caractéristiques et l'esprit d'un lieu et de le préserver de toutes atteintes graves. L'inscription ou le classement oblige le maintien en l'état du site.

On retrouve deux niveaux de protection :

- les sites inscrits qui ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, de villages et de bâtiments anciens (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...);
- les sites classés destinés à protéger et conserver un espace naturel ou bâti, quelque soit son étendue (entretien, restauration, conservation, etc.).

L'inscription à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle permet soit de mettre en surveillance un site qui présente un intérêt sans pour autant justifier une procédure de classement, soit de constituer un signal destiné à informer des menaces pouvant peser sur un site.

### Mise en œuvre

Echelon	Inscription	Classement
régional	Sur l'initiative d'un particulier, d'une association, d'une municipalité ou de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, constitution d'un dossier par cette dernière	
départemental	Le Préfet soumet la proposition aux conseils municipaux concernés Examen par la Commission départementale des sites	Enquête publique Examen par la Commission départementale des sites
national	Arrêté d'inscription par le Ministre	Commission supérieure des sites Si accord des propriétaires : arrêtés de classement pris par le Ministre Si désaccord des propriétaires : décret de classement pris en Conseil d'État

#### EN SAVOIR



• Loi du 2 mai 1930 relative aux monuments naturels et sites

• Décrets 69-607 du 13 juin 1969 et 88-1124 du 15 décembre 1988

• Articles L 341-1 à 22 et R. 341-1 et suivants du Code de l'environnement

• 116 sites classés et inscrits en Nord - Pas de Calais, soit 1,4 % du territoire régional

## Site classé / Site inscrit

Pour l'inscription, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes du territoire concerné et constituent une servitude d'utilité publique.

Pour le classement, la décision de classement est publiée au Journal officiel et doit être notifiée individuellement au(x) propriétaire(s) si le classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes du territoire concerné et constituent une servitude d'utilité publique.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'inscription ou le classement s'effectue notamment sur des espaces vastes constituant des ensembles géologiques, géographiques ou paysagers couvrant parfois plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

Ainsi, localement, ce dispositif permet de protéger des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de manière efficace : une coupe rase ou un arrachage intempestif de haies inscrites ne devrait pas pouvoir être effectué sans information préalable de l'administration. Des haies classées ne peuvent être ni détruites, ni modifiées dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

L'inscription et le classement peuvent concerner des réservoirs de biodiversité (marais, vallées) ou des espaces agricoles intéressants en terme de continuités écologiques.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les monuments naturels et les sites classés ou inscrits ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation préalable ou spéciale.

Les infractions commises en matière de monuments naturels et de sites inscrits et classés constituent des délits prévus par le Code de l'environnement.

Les effets de l'inscription et du classement suivent les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

Le classement peut donner lieu à indemnisation au profit du propriétaire s'il est prononcé d'office et s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux causant préjudice direct, matériel et certain.

### A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(service préservation des milieux et prévention des pollutions)

### Limites du dispositif

L'administration ne peut s'opposer à des travaux sur un site inscrit qu'en procédant au classement du site. Une jurisprudence existe néanmoins pour des travaux réalisés sans l'accord de l'administration.

Le classement permet de protéger le patrimoine naturel et bâti de travaux lourds et dégradants mais les dérogations sont toujours possibles et les travaux légers ne sont pas toujours évités. Néanmoins, les travaux sont possibles pour peu qu'ils s'inscrivent dans l'esprit du classement ou de l'inscription. Le critère scientifique protège néanmoins de tout aménagement nuisant à l'intérêt écologique d'un site.

Le classement et l'inscription ne sont que de simples déclarations de reconnaissance de la valeur patrimoniale des sites en question. Ces dernières ne comportent aucun règlement. Toutefois, les plans de gestion des sites classés et inscrits auront bientôt un statut législatif et les grands sites (site des deux Caps, par exemple) sont déjà dotés d'un schéma de gestion durable.

Ces procédures ne comportent pas de concertation alors qu'elles grèvent les terrains de servitudes d'utilité publique.

### A titre d'exemple

**Nord** : Site classé : Dunes de Flandres maritimes. Site inscrit : Parc de l'abbaye de Liessies

**Pas-de-Calais** : Sites classés : site des caps Gris-Nez et Blanc-Nez, baie de Wissant, dunes de la Manchue et domaine public correspondant. Site inscrit : Dune fossile de Ghyselde

# Réserve naturelle nationale (RNN)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil national

### Type d'espace

Tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader. Le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises peuvent être classés en réserve naturelle nationale.

### Type de milieux

Tous types de milieux ayant un patrimoine naturel à protéger

### Présentation

Les réserves naturelles nationales (RNN) ont vocation à protéger les ressources naturelles (faune, flore, eaux, gisements de matériaux ou de fossiles) présentant une importance particulière. Leur valeur patrimoniale est jugée de niveau national ou même international.

Les RNN ont pour finalités :

- la préservation ou la reconstitution de certaines populations d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition, localisée ou vulnérables,
- la conservation de jardins botaniques et arboretums, de biotopes et formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables,
- l'étude scientifique et technique indispensable au développement des connaissances et à la conservation,
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage.

### Mise en œuvre

- 1 L'administration, une association de protection de la nature, un citoyen ou une entreprise initie la procédure de classement
- 2 Après consultation préalable de la commission « aires protégées » du Conseil national de la protection de la nature, le Ministre chargé de la protection de la nature saisit le Préfet du projet de classement pour qu'il engage les consultations nécessaires
- 3 Une enquête publique est organisée. Parallèlement à l'enquête, le Préfet recueille l'avis des collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet. A l'issue de l'enquête, le préfet communique pour avis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites le rapport d'enquête et les avis recueillis
- 4 Le dossier, éventuellement modifié, est transmis au Ministre chargé de la protection de la nature
- 5 Le projet, après avis du Conseil national de la protection de la nature, fait l'objet d'une consultation interministérielle

Le décret de classement (décret simple ou décret en Conseil d'État) précise les limites de la réserve naturelle, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol qui sont réglementés ou interdits et, éventuellement, les conditions générales de gestion de la réserve

#### EN SAVOIR



• 5 RNN en Nord – Pas de Calais

• Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29 et R.332-68 à R. 332-81 du Code de l'environnement

# Réserve naturelle nationale (RNN)

La décision de classement fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux. La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont annexés au plan local d'urbanisme et aux documents de gestion forestière. La RNN est alors classée pour une durée illimitée.

La gestion du site est confiée par convention à un organisme (établissement public, groupement d'intérêt public, associations spécialisées, collectivités). Un comité consultatif regroupant élus, administrations, associations propriétaire et usagers est créé pour surveiller le bon fonctionnement de la réserve. Un conseil scientifique peut être également mis en place. Un plan de gestion est élaboré tous les 5 ans.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Au-delà de la préservation de la biodiversité et des habitats naturels présents au sein des RNN, ce patrimoine naturel reste dépendant des possibilités de dispersion, de déplacement et d'échanges fonctionnels et génétiques des espèces avec le reste du territoire. Cette nécessité d'échanges est plus ou moins développée selon les espèces et selon la nature des habitats.

Ainsi, chaque RNN constitue une zone nodale d'intérêt majeur que la Trame verte et bleue doit permettre de mettre en réseau avec les autres habitats d'espèces et espaces naturels, y compris ceux moins remarquables. Si dans chaque périmètre de RNN, on cherche à renforcer les capacités d'accueil pour les espèces (sédentaires ou migratrices), la Trame verte et bleue doit permettre une mise en réseau écologique de ces entités.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Fondé sur une large consultation, le projet de classement en RNN relève d'une démarche partagée, source d'une bonne appropriation par les populations locales.

Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.

Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve. Le préfet peut instituer des périmètres de protection autour des réserves.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 € d'amende pour avoir, par exemple, détruit ou modifié l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle sans autorisation spéciale. C'est un acte réglementaire de protection forte.

## Limites de l'utilisation du dispositif

La procédure de classement prend plusieurs années.

## A titre d'exemple

**Nord et Pas-de-Calais** : RNN n°168  
Réserve naturelle nationale des étangs du Romelaère

**Pas-de-Calais** : RNN n°87 de la Baie de Canche

## A lire aussi les fiches

Réserve naturelle régionale **FICHE C4**



## A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(service préservation des milieux et prévention des pollutions)

Réserves naturelles de France



# Réserve naturelle régionale (RNR)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace

Tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du patrimoine géologique ou paléontologique ou en général, du milieu naturel présente une importance particulière.

Le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises peuvent être classés en réserve naturelle régionale (RNR).

### Type de milieux

Zones humides, milieux boisés, zones littorales, pelouses et coteaux calcicoles, espaces en voie de recolonisation

### Présentation

Les réserves naturelles régionales correspondent à des zones de superficie limitée créées en vue de la préservation d'espèces animales ou végétales en voie de disparition ou présentant des qualités remarquables et qu'il convient de protéger contre toutes menaces de dégradation.

La RNR permet, dans le cadre de la politique de la Région, la préservation d'habitats d'intérêt régional à communautaire. Elle contribue à quelques plans et programmes d'actions nationaux (plans d'actions en faveur des zones humides) et aux engagements internationaux comme les Directives européennes.

Elle répond à une demande sociale de connaissances, de découverte d'espaces naturels de qualité, d'activités de loisirs et d'éducation à l'environnement.

### Mise en œuvre

1

L'initiative de la création d'une RNR appartient au Conseil régional ou aux propriétaires concernés. L'initiateur doit élaborer un projet de classement. (intérêt pour la faune et la flore, le patrimoine géologique, les zones humide ou la protection des milieux naturels).

2

Le classement est décidé par délibération du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des collectivités locales.

3

La délibération est prise après accord des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables. Dans le cas contraire, la réserve naturelle régionale est créée par un décret en Conseil d'Etat. L'acte de classement précise sa durée (10 ans minimum renouvelable en Nord - Pas de Calais), les mesures de protection applicables et les modalités de gestion et de contrôle.

Dans l'hypothèse d'une opposition des propriétaires, le classement fait l'objet d'une enquête publique.

La préservation de ces réserves est assurée par une gestion adaptée. La gestion est confiée à un organisme (établissement public, groupement d'intérêt public, associations, collectivités locales ou propriétaires des terrains classés) assisté d'un comité consultatif de gestion présidé par le Préfet ou son représentant. Le plan de gestion est constitué par le gestionnaire et soumis pour avis au CSRPN et au comité consultatif avant d'être approuvé par le Conseil régional.

#### EN SAVOIR



• Articles L332-1 et R332-1 et suivants du Code de l'environnement

• Conseil régional Nord - Pas de Calais, 2009 – Classement en réserve naturelle régionale – Procédure. Lille, 18 p.

# Réserve naturelle régionale (RNR)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les RNR du Nord - Pas de Calais sont identifiées comme réservoirs de biodiversité de la TVB et comme espaces refuges d'espèces faunistiques et floristiques à forte valeur patrimoniale.

En effet, le classement en RNR s'opère sur la base de plusieurs exigences comme la localisation du site en réservoir de biodiversité et/ou en corridor écologique du schéma régional TVB, la présence d'un patrimoine écologique ou géologique important, la présence d'un habitat naturel prioritaire (pelouse calcicole, zone humide, espaces boisés...), la possibilité de connexions avec les milieux environnants, etc.

Les RNR permettent ainsi d'identifier et de préserver efficacement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques et favorisent le déplacement des espèces entre différents milieux.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

A compter du jour où l'intention de constituer une réserve naturelle a été notifiée au propriétaire intéressé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à son aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures.

La RNR est soumise à une réglementation quasi aussi forte qu'en réserve naturelle nationale.

L'acte de classement d'une RNR peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire :

- les activités agricoles, pastorales et forestières,
- l'exécution de travaux de constructions et d'installations diverses,
- la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules,
- le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel.

Les territoires classés en RNR ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le Conseil régional. Un périmètre de protection peut être matérialisé autour des réserves.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Le classement est effectif sur une durée de 10 ans, renouvelable avec l'accord du propriétaire. Il existe un risque de la part du propriétaire de la RNR de ne pas renouveler le classement au bout de ces 10 ans.

La procédure de classement reste lourde.

## A titre d'exemple

En 2011, la région Nord - Pas de Calais compte 19 sites classés en RNR et 11 sites en cours de classement.

**Nord** : RNR du Marais de Wagnonville

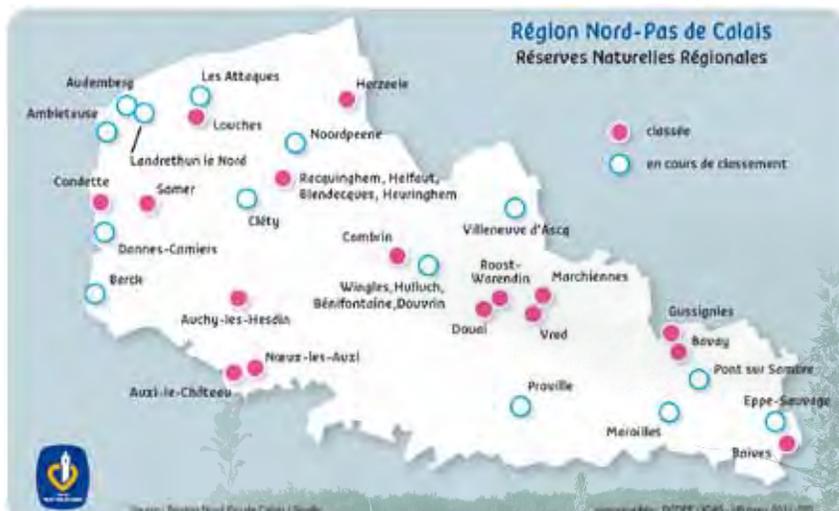
**Pas-de-Calais** : RNR du Marais de Cambrin

## A lire aussi les fiches

Réserve naturelle nationale **FICHE C3**

### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction de l'environnement, service écoterritorialité)





# Réserve de chasse et de faune sauvage

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil départemental

### Type d'espace

Tout territoire

### Type de milieu

Zones humides, zones littorales, milieux boisés, zones agricoles, plus particulièrement les zones où se situent des espèces d'oiseaux migratrices

### Présentation

Les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats, et contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Elles se composent de 2 catégories :

- les réserves nationales de chasse et de faune sauvage, organisées au niveau national et gérées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- les réserves de chasse et de faune sauvage formant un réseau départemental dont la coordination est confiée à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Il ne faut pas les confondre avec les chasses réservées qui sont des territoires où le détenteur du droit de chasse se réserve l'exercice de la chasse.

### Mise en œuvre

Les réserves de chasses et de faune sauvage sont instituées par le Préfet. L'initiative peut être prise par le détenteur du droit de chasse ou par la fédération départementale des chasseurs.

Le Préfet conserve le droit de mettre fin à la réserve : à tout moment, pour un motif d'intérêt général, tous les 5 ans, sur demande des chasseurs, ou lorsque les baux de chasse consentis sur le domaine public prennent fin. Les réserves nationales présentent la particularité d'être créées par arrêté ministériel en raison de leur importance en superficie, soit parce qu'elles abritent des espèces menacées ou qu'elles sont le support d'études scientifiques. Elles sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération nationale des chasseurs.

#### EN SAVOIR



• Articles L 422- 27 et R 422-82 à 94 du Code de l'environnement

• Fédération régionale de chasse

# Réserve de chasse et de faune sauvage

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'objectif principal de la réserve est ici de maintenir l'équilibre biologique par une gestion appropriée afin de conserver du gibier.

Ces réserves permettent la fixation de mesures permettant la conservation et incitant à la restauration des biotopes (notamment les haies et les bosquets) qui sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier.

Les réserves de chasses et de faunes sauvages permettent ainsi de préserver les réservoirs de biodiversité (autant la faune que son habitat).

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

L'arrêté d'institution prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques. Ce plan doit être compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. Tout autre acte de chasse y est interdit.

L'arrêté d'institution peut interdire l'accès des véhicules, l'introduction d'animaux domestiques et l'utilisation d'instruments sonores, l'accès des personnes à pied à l'exception du propriétaire. Il peut édicter des mesures de protection des habitats dans l'optique de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (cf. réglementation des arrêtés de protection de biotope). Il réglemente ou interdit les actions telles que l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus ou des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Tout acte de chasse dans une réserve est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Toute personne contrevenant aux dispositions réglementaires prises pour favoriser la protection du gibier et le repeuplement de ces réserves est passible d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe.

## Limites de l'utilisation du dispositif

La réglementation d'activités autres que la chasse nécessite l'accord du propriétaire.

## A titre d'exemple

**Pas-de-Calais** : réserve de chasse et de faune sauvage de la baie d'Authie

### A QUI S'ADRESSER ?

Office national de la chasse et de la faune sauvage



# Zone agricole protégée (ZAP)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace/milieux

Zones rurales et agricoles

### Présentation

Les zones agricoles protégées sont créées dans le but de « préserver les activités agricoles qui présentent un intérêt général tant au niveau de la qualité de leur production, que de la situation géographique ».

L'objectif est de protéger les terres cultivées de l'urbanisation en prenant en compte les influences des projets sur les exploitations agricoles, la qualité de vie de la population et la qualité paysagère.

Deux démarches sont possibles :

- l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCOT (ZAP de vastes dimensions) ;
- l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un PLU (ZAP de superficies plus modestes, dans ce cas).

### Mise en œuvre

1	Proposition des collectivités locales, établissements publics, SCOT, révision PLU, ou Préfet
2	Élaboration du projet (rapport de présentation)
3	Consultation du Conseil municipal pour accord
4	Consultation pour avis de la Chambre d'agriculture, la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (si présence d'une aire d'appellation d'origine contrôlée)
5	Enquête publique
6	Délibération du Conseil municipal pour accord
7	Arrêté préfectoral de classement
8	Annexion aux documents d'urbanisme

#### EN SAVOIR



• Articles L112-1 du Code rural

• Articles L126-1 et R126-1 du Code de l'urbanisme

# Zone agricole protégée (ZAP)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Au-delà de la simple protection de la zone, la ZAP peut être un instrument de protection efficace grâce à la reconnaissance de l'identité agricole sur un territoire. Les ZAP se donnent pour priorité de protéger les activités agricoles, ce qui permet également la préservation de la biodiversité et de leurs habitats naturels.

Plus généralement, les ZAP jouent un rôle dans la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles puisqu'elles contribuent à limiter l'artificialisation du foncier.

Au niveau de la continuité écologique des espaces naturels, les ZAP peuvent servir de zone tampon et de corridor écologique pour favoriser le déplacement des espèces. En effet les ZAP peuvent permettre de conserver des coulées vertes entre zones urbanisées.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La ZAP fait l'objet d'un arrêté préfectoral et crée une servitude d'utilité publique annexée au PLU et opposable au PLU et aux documents d'urbanisme.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée, est soumis à l'accord du préfet, après avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Outre l'intérêt de protection foncière renforcée, la mise en place d'une ZAP est l'occasion d'une véritable réflexion sur l'agriculture du territoire concerné.

## Limites du dispositif

La ZAP n'interdit pas le changement de mode d'occupation des sols mais le soumet à des limitations. La ZAP ne permet pas à elle seule d'orienter l'usage de la zone.

Le dispositif ne contient pas de programme d'actions permettant de travailler sur le confortement des trames à l'intérieur du périmètre de ZAP.

## A titre d'exemple

**Nord** : ZAP de Rieulay

**Pas-de-Calais** : ZAP de Condette

### A QUI S'ADRESSER ?

Syndicats mixtes de SCOT

Directions départementales  
des territoires et de la mer  
du Nord et du Pas-de-Calais



# Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace/milieux

Zones périurbaines, rurales, agricoles

### Présentation

Après avoir constaté que l'étalement urbain ne cesse de s'amplifier au détriment des espaces agricoles, forestiers et naturels périurbains, perturbant les équilibres écologiques et territoriaux, la loi DTR de 2005 a confié aux Départements une nouvelle compétence pour lutter contre l'accélération de ce phénomène et préserver les espaces périurbains non bâtis.

### Mise en œuvre

1	Montage du dossier (définition du périmètre précis, objectifs stratégiques, programme d'action) en concertation avec les communes concernées
2	Accord des communes concernées et des EPCI compétents en matière de PLU
3	Avis de la Chambre départementale d'agriculture et de l'établissement public chargé du SCOT, de l'Office national des forêts (s'il est concerné) et de l'organe de gestion du parc national ou du parc naturel régional s'ils sont concernés
4	Enquête publique et prise en compte des observations
5	Délibération du Conseil général, création du périmètre et mise en œuvre du programme d'actions avec l'accord des communes concernées et des EPCI compétents en matière de PLU

EN SAVOIR



• Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Le programme d'actions définit les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Pour protéger ces terrains, le Département, les collectivités territoriales ou les établissements de coopération intercommunale peuvent procéder aux acquisitions foncières, à l'amiable, par expropriation ou en utilisant le droit de préemption prévu par le Code rural.

# Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'espace identifié doit être un espace porteur d'un projet mettant en valeur la multifonctionnalité reconnue d'un territoire sur lequel les activités et les aménagements pourront évoluer et se développer conformément au programme d'actions.

Les Départements et les intercommunalités peuvent utiliser les PPEANP pour approfondir des politiques qu'ils ont déjà mises en place, que ce soit dans le domaine foncier ou dans le domaine des politiques agricoles et forestières périurbaines.

Ainsi, cette protection relevant d'une volonté politique forte peut favoriser la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques présents sur le périmètre. Ce dernier peut servir de zones tampons ou de corridors écologiques, permettant une meilleure continuité écologique.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les périmètres des PPEANP doivent être compatibles avec le SCOT.

Un terrain situé dans le périmètre de terres agricoles ou d'espaces naturels ne pourra être rendu constructible que par décret modifiant ce périmètre.

Cette protection ne se résume pas à la constitution d'un périmètre de protection et de réserves foncières mais doit répondre à une perspective d'aménagement et de gestion évolutive.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Le dispositif est trop récent pour pouvoir disposer du recul nécessaire à l'établissement de limites.

## A titre d'exemple

Projet de PPEANP sur la communauté de communes des Trois Pays initié en 2011

## A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(service préservation des milieux et prévention des pollutions)

Conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais (service aménagement foncier)

## A Lire aussi les fiches

Espace naturel sensible **FICHE E1**



# Directive de protection et de mise en valeur des paysages (Directive paysagère)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes : les éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage, l'agencement ou la combinaison d'éléments végétaux, minéraux, hydrauliques, agricoles, urbains qui forment des ensembles ou des systèmes cohérents (bocages, terrasses de cultures, réseau de chemins).

### Type de milieux

Zones urbaines, périurbaines, agricoles

### Présentation

Les directives doivent assurer la protection et la mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage. Elles concernent les territoires remarquables dont l'intérêt paysager est établi par leur unité, leur cohérence ou encore par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières, lorsque les territoires ne font pas l'objet de directives territoriales d'aménagement.

Elles déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires.

Elles portent également sur la vision et la visibilité des structures paysagères.

EN SAVOIR



• Article L350-1 R350-1 à 15 du Code de l'environnement

### Mise en œuvre

1	Initiative de l'Etat ou des collectivités territoriales
2	Concertations avec l'ensemble des communes concernées, les associations de protection de l'environnement agréées et les organisations professionnelles concernées
3	Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ou de la commission départementale d'aménagement foncier, du comité de massif, ou du conseil de rivage, s'ils sont concernés
4	Mise à la disposition du public, du projet de directive, pendant un mois dans les mairies concernées
5	Le projet de directive est transmis, par le Préfet, au Ministre chargé de l'environnement
6	La directive paysagère est approuvée par décret en Conseil d'Etat

# Directive de protection et de mise en valeur des paysages (Directive paysagère)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La directive est composée :

- d'un rapport de présentation qui expose les objectifs poursuivis en ce qui concerne la protection et la mise en valeur des structures du paysage ;
- d'un cahier de recommandations qui expose les modalités de restauration des espaces dégradés, le choix de certaines espèces végétales, l'entretien des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement, ou d'utilisation de certains matériaux de construction.

La préservation de ces structures paysagères et la mise en place de recommandations pertinentes permettent une préservation de tous types de corridors écologiques, nécessaires aux déplacements des espèces et de tous types de réservoirs de biodiversité.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les directives ont une portée juridique particulièrement forte car édictées par décret en Conseil d'état. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les directives. Elles sont directement opposables aux autorisations individuelles en l'absence de PLU.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Les directives ne consistent pas à protéger de manière uniforme l'ensemble d'un site ou territoire.

Une directive paysagère ne peut pas être mise en œuvre sur les territoires couverts par des prescriptions particulières.

Le dispositif de concertation et d'information est assez lourd. Le nombre de directives est assez faible au niveau national (2 directives à l'heure actuelle).

## A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(service préservation des  
milieux et prévention des  
pollutions)



# Périmètre de protection de captage d'eau potable

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Périmètre d'un captage d'eau potable

### Type de milieux

Tous types de milieux

### Présentation

Le périmètre de protection de captage d'eau potable constitue une limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable.

Les périmètres sont définis en fonction des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques, du volume demandé, en tenant compte de l'environnement et des risques potentiels de pollution. On peut distinguer trois périmètres :

- le périmètre de protection immédiate : ce périmètre correspond aux alentours immédiats du captage d'eau. Il a pour fonction de protéger les ouvrages et d'empêcher le déversement de substances polluantes à proximité du captage. Toutes autres activités que celles liées à l'eau y sont interdites ;
  - le périmètre de protection rapprochée : ce périmètre délimite une zone de protection, en général de quelques hectares, calquée sur la zone d'appel du point d'eau. Elle protège des pollutions bactériologiques et permet l'intervention sur la ressource en cas de pollution accidentelle ;
  - le périmètre de protection éloignée : ce périmètre enveloppe le précédent et correspond au bassin d'alimentation du captage. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités existantes ou futures peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.
- La bonne protection naturelle (grande prairie) dispense d'un tel périmètre.

#### EN SAVOIR



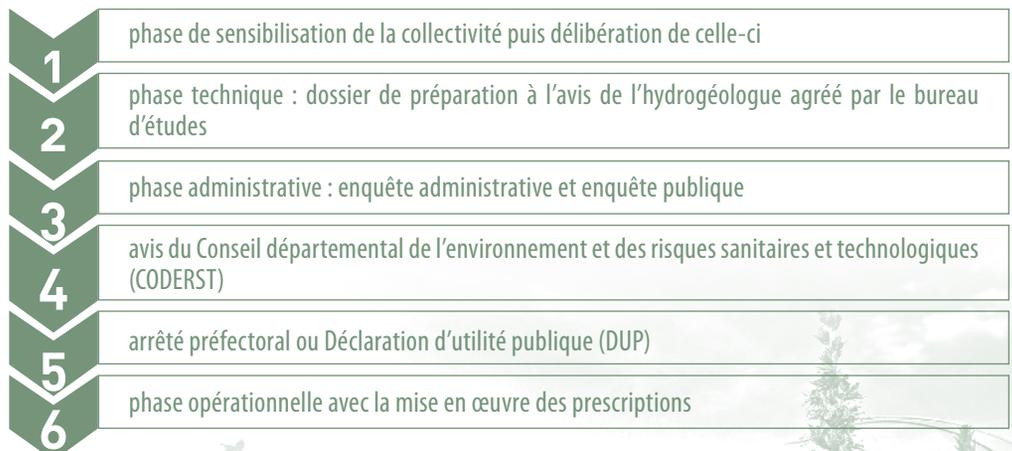
• Directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire

• Directive 98/83/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

• Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

• Lois sur l'eau des 3 janvier 1992 et 31 décembre 2006

### Mise en œuvre



# Périmètre de protection de captage d'eau potable

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Dans les périmètres immédiats et rapprochés, il est recommandé de mettre en place :

- une surface en herbe permanente fauchée pour pomper les nitrates. Pour les autres types de cultures, il s'agira de mettre en place des cultures en agriculture biologique ;
- des boisements pérennes ou de protection.

La prévention des risques est donc traitée par la renaturation des périmètres les plus proches du point de captage. Cette opération peut participer à la préservation des habitats naturels ou même à leur reconnexion si certains critères sont respectés (essences locales, etc.).

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La mise en place des périmètres de protection s'accompagne de servitudes d'utilités publiques imposées aux terrains qui s'y trouvent inclus afin d'y limiter, voire y interdire, l'exercice d'activités susceptibles de polluer accidentellement la nappe.

Les servitudes d'utilités publiques sont annexées au PLU et sont opposables aux documents d'urbanisme.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Cette procédure est longue et complexe (5 ans de procédure en moyenne).

La collectivité bénéficiaire du captage d'eau potable doit acquérir en pleine propriété les terrains situés dans le périmètre immédiat de protection. Elle doit d'autre part indemniser les propriétaires et occupants lésés par l'institution de servitudes dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés.

## A QUI S'ADRESSER ?

Agence de l'eau Artois-Picardie (Direction ressource et lutte contre la pollution)

## A titre d'exemple

**Nord** : périmètre de protection des champs captants du sud de Lille

**Pas-de-Calais** : périmètre de protection des champs captants d'eau potable des communes de Lens-Lievin sur le territoire de Wingles



# Loi littoral

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

- les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha ;
- les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux ;
- les communes, proches des précédentes, qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès de représentants de l'Etat dans le département.

### Type de milieux

Milieux littoraux, zones urbaines

### Présentation

La loi littoral a pour objectifs :

- l'orientation et la limitation de l'urbanisation dans les zones littorales ;
- la protection des espaces remarquables caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et la préservation des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- la protection des espaces boisés les plus significatifs.

La loi littoral est une loi d'équilibre : elle a pour objet de freiner l'extension de l'urbanisation le long des côtes et met en valeur le littoral.

Cette mise en valeur du littoral peut tout de même impliquer des opérations d'aménagement du territoire compatibles avec les enjeux du littoral, des autorisations de projets de développement de l'habitat, etc.

### Descriptif

La loi distingue plusieurs zones :

- l'urbanisation en continuité : l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;
- les espaces proches des rivages : l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme (PLU), selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'urbanisation doit être également conforme au SCOT et soumise à l'accord du préfet de département ;
- la bande des 100 m : en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs. Sur la bande des 100 m et le territoire communal urbanisé, il existe des dérogations à l'interdiction d'aménager la bande littorale : l'implantation d'un service public, d'une activité économique exigeant la proximité immédiate de l'eau, dérogations liées à la sécurité. Cette bande peut être de 200 m lorsque des problèmes d'érosion du littoral ou d'évolution du trait de côte sont constatés. Cette mesure concerne les départements du Pas-de-Calais et des Landes ;
- les coupures d'urbanisation : l'objet est de préserver les interruptions franches entre les pôles déjà urbanisés pour empêcher une urbanisation linéaire du littoral.

#### EN SAVOIR



• Articles L. 146-1 à L. 146-9 et L. 156-1 à L. 156-4 du code de l'urbanisme

• Articles R. 146-1 et R. 146-2 du Code de l'urbanisme

• Articles L.321-1 à L.321-12 du Code de l'environnement

• Article R.321-1 du Code de l'environnement

# Loi littoral

Cette loi s'applique aux multiples documents d'urbanisme.

Ces documents d'urbanisme ont vocation à mettre en œuvre les principes de la « loi pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » dans une logique de développement durable.

Ainsi, un document d'urbanisme qui a bien pris en compte chacun de ces principes est compatible avec la loi littoral et stabilise les droits qui s'appliquent sur chaque terrain.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La Loi littoral dans son objectif d'équilibre entre protection et mise en valeur du littoral a développé plusieurs concepts que les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent s'efforcer de traduire sur les territoires.

Ces principaux concepts (pour certains déjà développés en infra) sont :

- la capacité d'accueil : l'objectif est d'évaluer la capacité du territoire à accueillir de nouveaux habitants, de nouvelles constructions, de nouveaux aménagements, des touristes. En effet, la réception des touristes est liée à l'analyse de cette capacité qui déterminera une certaine gestion des zones littorales durant les périodes estivales. Cette analyse se fait sous l'angle sanitaire car si une station d'épuration n'est pas en conformité, la qualité des eaux de baignades sera dégradée ;
- les coupures d'urbanisation : l'identification des secteurs où l'on constate une rupture d'urbanisation permet de marquer la volonté de préservation de cet aspect paysagé ;
- les espaces proches du rivage : cette notion vise à maîtriser qualitativement et quantitativement l'urbanisation dans les espaces les plus convoités des communes littorales. Une gestion des espaces proches du rivage est mise en place ;
- les espaces naturels remarquables : cette notion vise à préserver les espaces les plus riches, les plus fragiles ou les plus rares d'un point de vue environnemental. Cela implique un travail d'inventaire conséquent et évolutif car les espaces eux-mêmes évoluent, nécessitant une évolution des modes de gestions de ces espaces. C'est une approche complexe à gérer car effectuée en fonction de la connaissance du territoire (souvent pour les espaces types : ZNIEFF, APPB, Natura 2000 etc., il existe une présomption d'espaces naturels remarquables). Il appartient ensuite à la commune de justifier la protection qu'elle adopte ;
- la gestion du risque : cette notion fait écho aux orientations de protection de la loi littoral plus qu'aux mesures de mise en valeur.

Ainsi, la loi littoral, en plus de limiter voire interdire l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage et d'éviter le mitage, permet une réelle préservation des réservoirs de biodiversité présents sur le littoral, via tous ces concepts.

De plus, à la suite de la rédaction des schémas de cohérence écologique, certains espaces qui seront des espaces de connexions (corridors écologiques) auront d'autant plus une dimension particulière liée à la lutte contre l'étalement urbain.

La loi littoral permet ainsi de favoriser la sauvegarde et la reconnexion des habitats naturels sur le littoral.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Dans les zones concernées, les dispositions de protection prévues par la loi littoral s'imposent de plein droit aux autorités chargées d'établir les documents d'urbanisme locaux ainsi qu'à celles ayant la responsabilité de la délivrance des autorisations d'occupation du sol.

## Limites du dispositif

Il existe un manque de volonté, généralement politique, parfois administrative ou juridictionnelle de se servir de la loi littoral et d'en faire une stricte application.

## A titre d'exemple

**Nord** : commune littorale de Dunkerque

**Pas-de-Calais** : commune littorale de Wissant

### A QUI S'ADRESSER ?

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres



# Zone de protection spéciale (ZPS)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre du plan d'action TVB

### Echelle d'action

Outil national, local

### Type d'espace

Les zones de protection spéciale qui constituent la partie du réseau Natura 2000 désignée au titre de la directive « Oiseaux » sont :

- des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

### Type de milieux

Tout type de milieux accueillant des oiseaux de la directive : zone littorale, zones humides, pelouses et coteaux calcicoles, milieux forestiers, bocage...

#### EN SAVOIR



• Directive européenne 2009/147/CE du 30 avril 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages

• Articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-296 du Code de l'environnement

### Présentation

L'objectif général de ce dispositif est d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages présents sur le territoire européen et listés à l'annexe I de la directive « Oiseaux », et des espèces migratrices non visées à l'annexe I mais dont la venue est régulière sur le territoire. A cette fin, la création des ZPS doit préserver leurs habitats (comme notamment les zones humides).

Pour les espèces migratrices, la méthode se base sur la préservation des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration.

### Mise en œuvre

La procédure de création des zones de protections spéciales (ZPS) s'est appuyée sur les zones d'inventaires ZICO et sur l'expertise scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Sur la forme, chaque État désigne des sites en ZPS et en informe la Commission européenne.

Les outils de gestion des sites Natura 2000 sont : le document d'objectifs (DOCOB), dont la réalisation est pilotée par le comité de pilotage (COPIL), la proposition aux propriétaires volontaires de s'engager via la charte et les contrats Natura 2000, la prévention des impacts avec l'obligation de réaliser une étude d'incidence de certaines activités.

# Zone de protection spéciale (ZPS)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les ZPS sont utiles pour l'accomplissement de tout ou partie du cycle vital des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Elles accueillent des espèces nicheuses mais servent aussi de zones d'accueil à celles qui migrent et qui cherchent des habitats adaptés pour se reposer, se nourrir, en étape migratoire.

Les ZPS permettent ainsi d'identifier, de préserver, voire de créer d'importants réservoirs de biodiversité mais aussi de préserver ou développer des corridors écologiques au sein du territoire de la ZPS et au-delà.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le réseau Natura 2000 (ZSC, ZPS) n'a pas pour objet de faire des sites qui le composent des « sanctuaires de nature » où toute activité humaine serait proscrite. Il privilégie la conciliation entre l'objectif de préservation de la biodiversité et la poursuite de divers usages du site.

Les États prennent des mesures pour éviter, la pollution, la détérioration des habitats, les perturbations touchant les oiseaux si elles ont un effet significatif sur les oiseaux sauvages.

La contractualisation de mesures de gestion via le contrat Natura 2000 et la charte Natura 2000.

## Limites de l'utilisation du dispositif

La ZPS ne concerne que les oiseaux et seulement certaines espèces.

Ce dispositif n'a pas de portée réglementaire, hormis l'obligation de faire une évaluation d'incidences pour certaines activités, avec des prescriptions à respecter pour ne pas avoir d'incidence significative.

## A titre d'exemple

**Nord et Pas-de-Calais :** Marais audomarois

**Nord :** Forêt, bocage et étangs de Thiérache, Cinq Tailles, Vallée de la Scarpe et de l'Escaut, Bancs de Flandres (en mer)

**Pas-de-Calais :** Dunes de Merlimont, Platier d'Oye, estuaire de la Canche, Marais de Balançon

## A QUI S'ADRESSER ?

Directions départementales  
des territoires et de la mer  
du Nord et du Pas-de-Calais

Animateur du site Natura  
2000 concerné

## A lire aussi les fiches

Zone spéciale de conservation **FICHE C12**

Charte Natura 2000 **FICHE D3**

Contrat Natura 2000 **FICHE D4**



# Zone spéciale de conservation (ZSC)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil national/ local

### Type d'espace

Les zones spéciales de conservation constituent la partie du réseau Natura 2000 désignée au titre de la directive « Habitats-faune-flore ». Ces sites sont désignés car ils accueillent :

- des habitats naturels d'intérêt communautaire mentionnés en annexe I de la directive « Habitats, faune, flore » : en danger de disparition, exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des six régions biogéographiques.
- les habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » : espèces de faune (sauf oiseaux) et de flore rares, vulnérables, en danger, etc.

### Type de milieux

Tout type de milieux accueillant les habitats naturels et espèces visés par la directive. Dans la région, les grands types de milieux du réseau Natura 2000 sont : zones humides et aquatiques, milieux dunaires, pelouses et coteaux calcicoles, milieux forestiers, tourbières, forêts alluviales.

#### EN SAVOIR



• Directive européenne du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (92-43 CEE)

• Articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-269 du Code de l'environnement

### Présentation

L'objectif de cet instrument est d'assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore qui ont justifié leur délimitation. Il s'agit ainsi de préserver certains espaces naturels qui servent d'habitat pour une partie de la biodiversité. Le but étant de maintenir ou de rétablir un bon état écologique des zones concernées.

### Mise en œuvre

Chaque État membre doit élaborer une liste de sites qui regroupe des habitats naturels et des habitats d'espèces présents sur son territoire national (proposition de sites d'importances communautaires pSIC). La France a transmis ses propositions de sites en 1999 et a complété la liste en 2006. Les propositions de sites marins ont été envoyées en 2008-2010.

Sur cette base, la Commission européenne arrête une liste des sites d'importance communautaire (SIC) par région biogéographique. Le réseau Natura 2000 en France est considéré comme complet.

Les États membres ont alors 6 ans pour désigner les sites d'importance communautaire en zones spéciales de conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Les outils de gestion des sites Natura 2000 sont : le document d'objectifs (DOCOB), la charte Natura 2000 qui permet d'adhérer à la démarche et le contrat Natura 2000 qui permet de mettre en œuvre des mesures de gestion.

La prévention des impacts sur les sites est contenue dans l'obligation de réaliser une étude d'incidence de certaines activités.

# Zone spéciale de conservation (ZSC)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le réseau Natura 2000 formé par les sites désignés en ZSC et ZPS a un rôle important à jouer dans la défragmentation des espaces naturels.

Toutefois dans la région, nous avons des sites Natura 2000 de taille restreinte, souvent éclatés en plusieurs secteurs.

Les ZSC permettent de maintenir ou de rétablir un bon état écologique des réservoirs de biodiversité sur les zones concernées. Par ailleurs, l'article 10 de la directive « Habitats » évoque explicitement les éléments naturels participant directement au déplacement des espèces et demande aux Etats membres d'encourager la gestion de ces éléments du paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. La continuité écologique des habitats fait donc partie intégrante des objectifs du dispositif Natura 2000 et la politique française de Trame verte et bleue peut donc contribuer à cet objectif de la directive.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le réseau Natura 2000 (ZSC, ZPS) n'a pas pour objet de faire des sites qui le composent des « sanctuaires de nature » où toute activité humaine serait proscrite. Il privilégie la conciliation entre l'objectif de préservation de la biodiversité et la poursuite de divers usages du site.

La contractualisation de mesures de gestion se fait via le contrat Natura 2000 et adhésion à la charte Natura 2000.

## Limites du dispositif

Les zones spéciales de conservation sont des sites de tailles restreintes en Nord - Pas de Calais.

## A titre d'exemple

**Nord** : 9 sites « Habitats-faune-flore » dont le SIC « forêts de Raismes, Saint Amand les Eaux, Wallers, Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe », 1 site marin

**Pas-de-Calais** : 19 sites « Habitats-faune-flore », dont le SIC Prairies et marais tourbeux forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants (en partie sur le Nord) et 43 sites marins

## A lire aussi les fiches

Zone spéciale de conservation **FICHE C12**

Charte Natura 2000 **FICHE D3**

Contrat Natura 2000 **FICHE D4**

### A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais

Directions départementales  
des territoires et de la mer  
du Nord et du Pas-de-Calais

Animateur du site Natura  
2000 concerné



# Réserve biologique

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Les forêts relevant du régime forestier et gérées à ce titre par l'Office national des forêts (ONF) :

- réserves biologiques domaniales (domaine forestier de l'Etat) ;
- réserves biologiques forestières : autres forêts relevant du régime forestier, principalement forêts appartenant à des collectivités ;
- réserves biologiques dirigées pouvant concerner des milieux non forestiers qu'il est nécessaire de protéger de la colonisation naturelle par la végétation forestière : tourbières et autres milieux humides, pelouses sèches, landes, milieux dunaires. Ces milieux non boisés représentent une part significative des forêts gérées par l'ONF, auquel incombe une responsabilité particulière pour leur préservation.

### Type de milieux

Milieux boisés ou milieux non boisés gérés par l'ONF (zones humides, milieux dunaires, pelouses et coteaux calcaïques)

#### EN SAVOIR



• **Réserves biologiques domaniales** : Convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF

• **Réserve biologique forestières** : Convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF

• **Articles L.133-1 et R133-5** (forêt domaniale), L.143-1 (forêts non domaniales) du Code forestier

### Présentation

L'objectif de ces réserves est d'instituer des :

- réserves biologiques dirigées qui protègent et assurent la gestion conservatoire d'habitats naturels particulièrement intéressants ou rares, d'espèces rares ou menacées de la faune et de la flore, voire d'autres ressources du milieu naturel ;
- réserves biologiques intégrales qui laissent libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou développement de la biodiversité. Est née la volonté de constituer un réseau national de réserves biologiques intégrales représentatif de la diversité des types d'habitats forestiers présents dans les forêts gérées par l'ONF.

Ces deux types de réserves permettent une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'étude pour les scientifiques, et permettent la réalisation d'actions de sensibilisation et d'éducation du public.

### Mise en œuvre

1

L'initiative du classement en réserve biologique appartient à l'ONF ou au propriétaire de la forêt dans le cas d'une réserve biologique forestière. A l'origine d'un projet de réserve biologique, on trouve une proposition du service gestionnaire de la forêt ou une sollicitation des milieux naturalistes

2

La direction générale de l'ONF prononce un avis technique d'opportunité qui marque le lancement de l'instruction du dossier de création. En forêt non domaniale, le projet de création d'une RBF puis le dossier de création doivent faire l'objet d'une approbation formelle du propriétaire

# Réserve biologique

3

L'ONF élabore le dossier de création qui constitue le premier plan de gestion de la réserve

4

L'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) et de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) sur le dossier de création sont requis

5

Le dossier de création est soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (avis facultatif en théorie, mais systématiquement demandé et suivi)

6

La création de la réserve biologique intervient par arrêté des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les réserves biologiques, qu'elles soient dirigées ou intégrales, représentent des réservoirs de biodiversité importants.

Néanmoins, ces réserves sont établies sur des secteurs bien délimités présentant des enjeux forts et surtout particuliers. Les critères de classement sont très sélectifs et l'objectif de ces réserves est de constituer un réseau représentatif à l'échelle nationale. Elles viennent en complément de la gestion multifonctionnelle (protection de la biodiversité forestière, accueil du public, production de bois) mise en place dans les forêts domaniales du Nord – Pas de Calais par l'Office national des forêts.

Elles permettent de favoriser le développement de corridors écologiques via la constitution du réseau national des réserves biologiques intégrales.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Des zones tampons peuvent être instituées dans lesquelles des règles spécifiques de gestion sont établies en fonction des objectifs propres à chaque réserve. On peut y prescrire l'élimination des végétaux envahissants, interdire les dispositifs d'alimentation du gibier, etc.

La réglementation édictée dans le cadre de l'arrêté interministériel est opposable au tiers.

Une réserve biologique est créée pour une durée illimitée après validation par le Conseil national de la protection de la nature.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Ce dispositif est coûteux pour le propriétaire (actions de gestion travaux et suivi, expertise et ingénierie à consacrer, perte de revenus issus de la forêt).

## A titre d'exemple

**Nord** : 6 réserves biologiques dont « La Mare à Goriaux » (Forêt de Raismes Saint-Amand Wallers)

**Pas-de-Calais** : 6 réserves biologiques dont « Côte d'Opale »

### A QUI S'ADRESSER ?

Office national des forêts  
(direction régionale Nord –  
Pas de Calais)



# Aire marine protégée (AMP)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Espaces marins

### Type de milieu

Milieux marins et littoraux

### Présentation

Une aire marine protégée (AMP) est un espace délimité en mer, sur lequel est fixé un objectif de protection de la nature à long terme. De nombreuses mesures de gestion y sont mises en œuvre : suivi scientifique, programmes d'actions, chartes de bonne conduite, protection du domaine public maritime, réglementation, surveillance, information du public...

Cet objectif est rarement exclusif : il est souvent, soit associé à un objectif local de développement socio-économique, soit articulé avec une gestion durable des ressources.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a défini des catégories numérotées de 1 à 6 et qui peuvent caractériser chaque AMP suivant l'intensité de la protection (de 1: protection totale à 6: gestion des activités humaines dans un objectif de gestion, restauration et protection).

#### EN SAVOIR



[www.aires-marines.fr/](http://www.aires-marines.fr/)

<http://airesmarines.org/accueil/>

### Descriptif

La loi du 14 avril 2006 identifie comme aires marines protégées :

- les parcs nationaux (celui de Port-Cros étant à ce jour le seul avec une partie marine),
- les réserves naturelles ayant une partie maritime (Scandola en Corse),
- les arrêtés de protection de biotope ayant une partie maritime,
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime,
- le domaine public maritime remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- les parcs naturels marins.

Lors du Grenelle de la mer de juillet 2009, il a été décidé sur le plan national de promouvoir la mise en œuvre des lignes directrices en matière d'aires marines protégées adoptées à la COP 9 (la neuvième conférence des parties de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) de la Convention sur la diversité biologique), avec pour objectif d'établir un réseau cohérent, représentatif et bien géré d'aires marines protégées pour 10 % des océans d'ici 2012 (objectifs internationaux de la CBD) et 20 % d'ici 2020, dont la moitié en moyenne globale en réserves de pêche.

Il a été décidé également d'élaborer un cadre méthodologique pour la mise en place d'AMP en tant qu'outils de protection d'espèces ou d'habitats particuliers, d'un écosystème remarquable et de développement durable et de gestion des activités.

# Aire marine protégée (AMP)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Une AMP présente un intérêt local de protection et de préservation d'un espace marin défini. Chaque AMP joue un rôle primordial au niveau régional, national et international pour la création d'un réseau. En effet, elle permet d'identifier et de protéger de manière pérenne tout un écosystème, incluant de multiples réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La mise en place d'une aire marine protégée peut permettre :

- la protection ou la reconstitution de ressources halieutiques ;
- la protection d'espèces ou d'habitats rares et/ou menacés ;
- la préservation d'un ensemble d'habitats remarquables ;
- la protection de la biodiversité ;
- le maintien des capacités d'écosystèmes clés pour les ressources halieutiques, conchylicoles ou pour des espèces patrimoniales ;
- la gestion durable d'un milieu naturel soumis à de multiples usages ;
- la gestion d'un cadre préservé à forte attractivité touristique ;
- la restauration des milieux dégradés ;
- la mise en place de mesures écologiques compensatoires à des activités destructrices ;
- un espace de référence scientifique.

Les aires marines protégées sont assez faciles à mettre en œuvre : elles sont identifiées la plupart du temps sur des dispositifs de protection réglementaires déjà existants.

## A titre d'exemple

**Pas-de-Calais** : 2 ZPS désignées au titre de Natura 2000 en mer (Bancs des Flandres et Cap Griz Nez) et 4 ZSC en site marin

### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction de l'environnement)

Directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais

## A lire aussi les fiches

Arrêté préfectoral de protection de biotope **FICHE C1**

Réserve naturelle nationale **FICHE C3**

Réserve naturelle régionale **FICHE C4**

Zone de protection spéciale **FICHE C11**

Zone spéciale de conservation **FICHE C12**



# Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Zones urbaines et agricoles, milieux boisés

### Type de milieu

Les ZPPAUP concernent les abords des monuments historiques et les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel

### Présentation

Depuis la loi Paysage du 8 janvier 1993, l'ancienne ZPPAU est pourvue d'un volet paysager qui permet de faire entrer dans la procédure les sites naturels non bâtis.

L'objectif de la ZPPAUP est de délimiter des périmètres en fonction des caractéristiques propres de chacune des zones qui les composent selon leur intérêt (esthétique, historique, culturel), et y instaurer des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage, potentiellement plus rigoureuses que celles qui résulteraient du zonage prévu par le plan local d'urbanisme (PLU) au titre de la protection des éléments remarquables du paysage.

Les ZPPAUP doivent être remplacées dans un délai de 5 ans par les «Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine» depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Jusqu'à ce que l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine soit substituée à la ZPPAUP, la ZPPAUP continue à produire ses effets de droits. Toute modification et révision d'une ZPPAUP en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 continue d'être instruite conformément aux dispositions antérieures à la loi.

#### EN SAVOIR



• Articles L. 642-1 à L. 642-7  
du Code du patrimoine

• Articles L. 350-2 et  
R. 350-16 du Code de  
l'environnement

### Mise en œuvre

1	L'initiative pour engager une étude de ZPPAUP se fait auprès du Conseil municipal
2	La ZPPAUP étant une servitude d'utilité publique, le dossier doit être soumis à enquête publique selon les modalités du code de l'expropriation
3	Le projet, les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que l'avis de synthèse de la préfecture de département sont transmis au Préfet de région qui donne son accord après consultation de la Commission régionale du patrimoine et des sites
4	La zone de protection est ensuite créée par décision du maire ou du président de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU

Après la constitution de la ZPPAUP, l'Architecte des Bâtiments de France est appelé à délivrer un avis conforme sur toute autorisation de travaux (comme l'arrachage de haies) dans le périmètre de la zone et dans le cadre des prescriptions générales ou particulières élaborées par la commune. Ces prescriptions s'imposent à l'ensemble des autorisations d'utilisation des sols.

# Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La ZPPAUP est un outil juridique permettant aux élus locaux de devenir les acteurs privilégiés de la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. En effet, les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale.

Ainsi, ce dispositif favorise la protection de la biodiversité présente sur ces sites. La protection des milieux bocagers ou des haies participe à la dispersion des espèces, donc à la continuité écologique d'un territoire.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La ZPPAUP crée des servitudes d'utilités publiques annexées au PLU et opposables aux autorisations d'urbanisme ainsi qu'au tiers après accomplissement de ces mesures de publicité.

Le PLU doit être rendu compatible avec les prescriptions énoncées par la servitude de ZPPAUP (généralement il l'est) et ses objectifs sont enrichis d'une dimension patrimoniale et qualitative.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Il convient de veiller à la cohérence et à la complémentarité de l'ensemble des règles, en évitant que le PLU et la servitude de ZPPAUP contiennent des dispositions contradictoires.

## A titre d'exemple

**Nord** : ZPPAUP Roubaix (créé le 16/07/2001)

**Pas-de-Calais** : ZPPAUP de Boulogne-sur-Mer (créé le 4/08/2005)

## A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais

## A lire aussi les fiches

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine **FICHE C16**



# Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Les territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain et paysager, historique, ou archéologique

### Type de milieux

Zones urbaines, milieux boisés, zones agricoles

### Présentation

Destinées à remplacer les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) remplissent un objectif identique : promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Elles sont fondées sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme (PLU) afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces. Il n'y a plus de possibilité de création de ZPPAUP depuis le 13 juillet 2010. Les ZPPAUP qui étaient créées, révisées ou modifiées à cette date continuent de produire leurs effets pendant 5 ans (13 juillet 2015) au cours desquels la commune peut engager des études complémentaires relatives à la prise en compte des principes de développement durable en vue de mettre en place une AMVAP. Passé ce délai, si aucune AMVAP n'a été créée, la ZPPAUP disparaît et les périmètres de protection au titre des monuments historiques et des sites sont à nouveau applicables. La mise en révision d'une ZPPAUP pour la transformer en AMVAP ne peut prendre effet qu'après délibération de la collectivité compétente et accord du préfet.

#### EN SAVOIR



• Articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du patrimoine

### Mise en œuvre

1

La mise à l'étude de l'AMVAP est décidée par délibération des conseils municipaux concernés ou d'un Établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent. Le projet de création est arrêté par délibération de ces mêmes autorités

2

Une instance consultative composée de représentants des collectivités locales, du Préfet, des directeurs de la DREAL et de la DRAC ainsi que de personnalités qualifiées est créée par la commune ou l'EPCI lors de la mise à l'étude de la création de l'AMVAP. Elle a pour mission d'assurer le suivi de sa conception

3

Le projet de création est soumis, pour avis, à la Commission régionale du patrimoine et des sites et donne lieu à un examen conjoint de l'État, de la Région, du Département et des EPCI compétents

4

Le projet est soumis à enquête publique

5

Après accord du préfet, l'AMVAP est créée par délibération de la commune concernée ou de l'EPCI compétent

# Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Elle permet de prendre en compte la montée de l'intérêt porté par les communes et leurs administrés au patrimoine architectural, dans une acception plus large que celle de la protection des monuments historiques. L'AMVAP permet ainsi d'identifier des réservoirs de biodiversité et favorise la création ou la préservation de corridors écologiques.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

L'AMVAP est une servitude d'utilité publique annexée aux PLU, opposable aux PLU et aux autorisations d'urbanisme. A ce titre, le PLU doit être rendu compatible avec les prescriptions énoncées par la servitude de l'AMVAP.

Au sein d'une AMVAP, les travaux sont soumis à autorisations préalables et l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Tout comme les ZPPAUP, il convient de veiller à la cohérence et à la complémentarité de l'ensemble des règles, en évitant que le PLU et la servitude de l'AMVAP ne contiennent des dispositions contradictoires.

## A titre d'exemple

**Nord** : AMVAP de Roubaix

## A lire aussi les fiches

Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager **FICHE C15**

## A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais



# Réserve de pêche

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre du plan d'actions TVB

### Echelle d'actions

Outil local (départemental)

### Type d'espace

Certaines sections de canaux, cours d'eau ou plans d'eau, eaux libres, eaux closes pour lesquelles le propriétaire a demandé l'application de la police de la pêche.

### Type de milieux

Zones humides et cours d'eau

### Présentation

L'objectif des réserves de pêche est de favoriser la protection ou la reproduction de la faune piscicole.

### Mise en œuvre

L'initiative de l'institution de réserves temporaires de pêche appartient à l'Etat en la personne du préfet de département.

La création des réserves temporaires de pêche se fait après diverses consultations (délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce, le cas échéant). Elles sont créées pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

L'arrêté préfectoral est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à l'affichage en mairie pendant un mois. L'arrêté est renouvelé chaque année.

Il existe, au niveau local, des réserves de pêches de quelques jours ou semaines destinées à préserver provisoirement les poissons alevinés. Non prévues par le code de l'environnement, ces réserves peuvent s'imposer aux adhérents des associations agréées de pêche et de pisciculture qui les instaurent.

Il existe également des interdictions permanentes de pêche.

A ce titre, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons,
- dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, les vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

## EN SAVOIR



• Articles L. 436-12 et R. 436-69 à R. 436-79 du Code de l'environnement

• Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse

• Décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice

# Réserve de pêche

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les réserves de pêches permettent de préserver des réservoirs de biodiversité en interdisant la pêche. Les réserves peuvent favoriser la préservation des espèces piscicoles migratrices ou non mises en danger par une rupture de continuité hydraulique (barrage, par exemple).

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

L'institution de réserves temporaires de pêche entraîne l'interdiction absolue, en toute période, de toute pêche, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées.

Les propriétaires riverains ne peuvent pas s'opposer à l'institution de telles réserves mais peuvent cependant prétendre à une indemnité.

Le non respect des dispositions relatives aux interdictions permanentes de pêche et aux réserves de pêche est passible de sanctions pénales.

## Limites du dispositif

La législation ne prévoit aucun mode d'actualisation ou d'évaluation de ce type de protection.

Les interdictions permanentes de pêche et les réserves temporaires de pêche n'empêchent pas la réalisation de pêches extraordinaires exécutées à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques.

Les réserves de pêche ne sont créées que sur une durée limitée.

## A QUI S'ADRESSER ?

Fédérations départementales  
des associations de pêche  
et de protection du milieu  
aquatique



# Arrêté préfectoral délimitant les zones de reproduction des poissons

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en oeuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'actions

Bassins versants des départements

### Type d'espace

Cours d'eau et zones humides

### Type de milieux

Milieux aquatiques

### Présentation

Il s'agit de délimiter par arrêté préfectoral les zones de reproduction des poissons sur l'ensemble des cours d'eau du département.

### Mise en oeuvre

Le préfet de département établit les inventaires sur la base d'un avant-projet issu d'un travail d'inventaire préalable de l'ONEMA (délimitation et caractérisation des tronçons de frayères du département) et d'une hiérarchisation établie par un GTE (Groupe de travail d'experts départemental constitué du service de police de l'eau (SPE), de l'ONEMA et de la Fédération de Pêche).

Le Groupe de travail MISEN (Missions interservices de l'eau et de la nature) élargie établit le projet d'inventaire sur la base du travail du GTE.

Le préfet de département organise la consultation obligatoire (consultation auprès de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques et de la CDPNPS avant d'être arrêté par le préfet).

Le Préfet de département arrête ensuite la liste des inventaires.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'arrêté préfectoral délimitant les zones de reproduction des poissons est un inventaire utile pour la phase de diagnostic de la mise en place de la TVB. C'est également une protection réglementaire de zones fragiles et précieuses pour la trame bleue.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

L'arrêté préfectoral délimitant les zones de reproduction des poissons est établi pour l'application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement créé par la loi sur l'eau de 2006 qui prévoit une amende de 20 000 € en cas de destruction des zones de frayères dont la liste sera définie par l'autorité administrative. De plus, la rubrique 3.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau oblige de déclarer tous les travaux susceptibles de détruire ces lieux de reproduction, mais aussi les lieux d'alimentation et de croissance de la faune piscicole.

#### EN SAVOIR



• Article R432-1 du Code de l'environnement

• Article L.432-3 du Code de l'environnement

• Décret n°2008-283 du 25 mars 2008

• Article R432-1-5 du Code de l'environnement

• Rubrique 3.1.5.0 au de la loi sur l'eau

#### A QUI S'ADRESSER ?

ONEMA  
Directions départementales  
des territoires et de la mer



# Classement des cours d'eau

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de diagnostic territorial et de mise en oeuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'actions

Bassin versant

### Type d'espace

Sections de cours d'eau et affluents

### Type de milieux

Cours d'eau

### Présentation

La mise en place de classements vise à protéger et à restaurer la continuité écologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique visé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) d'octobre 2000.

### Mise en oeuvre

Des réunions départementales de concertation sont mises en place avec les acteurs de l'eau concernés. Après harmonisation des avant-projets proposés par les préfets de chaque département, puis étude de l'impact du projet de classement, le préfet coordonnateur de bassin saisit pour avis, les conseils régionaux, les établissements publics territoriaux de bassin et les commissions locales de l'eau et sous couvert des préfets de département, les conseils généraux. La consultation dure 4 mois.

La démarche de révision des classements est accompagnée d'une étude de l'impact du projet de classement sur les usages afin de mesurer les coûts et les avantages économiques et environnementaux, marchands et non marchands qu'apporte le classement des cours d'eau au titre des listes 1 (rivières à préserver) et 2 (rivières à restaurer) de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Après avis du comité de bassin, le préfet de bassin arrête les listes (publication au JO)

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les classements sont un levier réglementaire pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau. Ils garantissent la cohérence de la trame bleue.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le classement des cours d'eau impose un certain nombre d'actions et d'interdictions.

- pour la liste 1 (rivières à préserver) :
  - interdiction de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel que soit l'usage ;
  - préservation des cours d'eau ou des tronçons de cours d'eau en très bon état écologique, considérés comme « réservoirs biologiques », (riche biodiversité jouant le rôle de pépinière) ou nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.
- pour la liste 2 (rivières à restaurer) :
  - obligation de mise en conformité des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste ;
  - restaurer des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

### Limites du dispositif

Une mobilisation importante de financement publics et de moyens humains dans les services de l'État est nécessaire pour répondre aux objectifs des classements.

#### EN SAVOIR



#### • Article L.214-17 du code de l'environnement

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Procedure-classement-cours-d-eau>

[http://www.onema.fr/IMG/pdf/revision\\_classements.pdf](http://www.onema.fr/IMG/pdf/revision_classements.pdf)

[http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ne\\_pas\\_reproduire\\_revision\\_classements.pdf](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ne_pas_reproduire_revision_classements.pdf)

#### A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais

Agence de l'Eau Artois-Picardie

ONEMA  
Direction départementale  
des territoires et de la mer  
(service de police de l'eau)



# D

# Gestion contractuelle de l'espace

- FICHE D1** Mesures agro-environnementales (MAEt)
- FICHE D2** Bail rural à clauses environnementales
- FICHE D3** Charte Natura 2000
- FICHE D4** Contrat Natura 2000
- FICHE D5** Convention de gestion
- FICHE D6** Convention d'occupation précaire
- FICHE D7** Convention de mise à disposition de terrain d'assiette
- FICHE D8** Bail de pêche

## INTRODUCTION

Les outils de gestion contractuelle de l'espace sont mobilisables dans la phase de mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie territoriale de Trame verte et bleue (cf. schéma, phase 1 « étude Trame verte et bleue»). Ces outils et dispositifs permettent de mettre en place des actions avec différents partenaires et concernent la gestion des terrains privés, en l'absence de maîtrise foncière publique. Ils reposent sur des contrats ou des conventions pouvant donner lieu ou non à rémunération. Les outils de gestion contractuelle visent à :

- maintenir des milieux naturels en l'état ;
- initier ou conforter des mesures de gestion pour permettre à la biodiversité de se développer ;
- réaliser des aménagements et en assurer l'entretien.

D'une manière générale, cette famille d'outils permet aux acteurs publics d'intervenir :

- sur les terrains agricoles privés, en accord avec les exploitants agricoles, pour mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement (mesures agro-environnementales, bail rural avec clauses environnementales). Ces contrats peuvent être conclus à titre onéreux. Ils ont une durée limitée dans le temps (5 ans en moyenne) et ne s'appliquent parfois que sur certains territoires ;
- sur des sites Natura 2000 (contrat ou charte), en partenariat avec des propriétaires privés, pour encadrer l'action d'un point de vue technique et financier en particulier sur les réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue ;
- de manière permanente ou temporaire sur des milieux naturels en terrains publics pour déléguer la gestion à un organisme-tiers à même de mener les actions de terrain (convention de gestion, par exemple) ou en terrain privé dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'entretien (convention de mise à disposition de terrain d'assiette).

Globalement, les outils de gestion contractuelle de l'espace ont une portée juridique forte car ils font intervenir des contrats ou des conventions dont le non-respect peut entraîner des sanctions. Néanmoins, la signature de contrats avec des partenaires privés relève du volontariat de ces acteurs pour s'inscrire dans une démarche de mise en valeur, de gestion ou d'entretien du patrimoine naturel et n'ont pas un caractère réglementaire.

## LES TROIS ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE À L'ÉCHELLE LOCALE

### 1

#### Étude Trame verte et bleue

- diagnostic partagé du territoire
- définition de la stratégie territoriale : axes, objectifs opérationnels, schéma local
- définition du plan d'action : déclinaison des objectifs opérationnels en actions

### 2

#### Mise en oeuvre du plan d'action

- concertation sur projets
- actions sur le terrain
- mobilisation d'outils et de dispositifs
- mobilisation des compétences et des acteurs

### 3

#### Évaluation du plan d'action

- bilan de l'efficacité et de l'efficience de la stratégie
- réorientation de la stratégie si nécessaire

EN SAVOIR



• **Espaces naturels régionaux, 2010** — La Trame verte et bleue dans les territoires du Nord — Pas de Calais, tome 1 : comment passer à l'action ? Lille, 48 p.

**QUELS OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE CHOISIR DANS QUELLE SITUATION ?**

Vos objectifs sont de...	Les outils adaptés
Maintenir les milieux naturels existants ou les entretenir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- charte <i>Natura 2000</i> <b>FICHE D3</b></li> <li>- contrat <i>Natura 2000</i> <b>FICHE D4</b></li> <li>- convention de gestion <b>FICHE D5</b></li> <li>- convention d'occupation précaire <b>FICHE D6</b></li> <li>- bail de pêche <b>FICHE D8</b></li> </ul>
Mettre en place une gestion adaptée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures agro-environnementales territorialisées <b>FICHE D1</b></li> <li>- bail rural à clauses environnementales <b>FICHE D2</b></li> <li>- charte <i>Natura 2000</i> <b>FICHE D3</b></li> <li>- contrat <i>Natura 2000</i> <b>FICHE D4</b></li> <li>- convention de gestion <b>FICHE D5</b></li> <li>- convention d'occupation précaire <b>FICHE D6</b></li> <li>- convention de mise à disposition de terrain d'assiette <b>FICHE D7</b></li> <li>- bail de pêche <b>FICHE D8</b></li> </ul>
Réhabiliter des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures agro-environnementales territorialisées <b>FICHE D1</b></li> <li>- bail rural à clauses environnementales <b>FICHE D2</b></li> <li>- charte <i>Natura 2000</i> <b>FICHE D3</b></li> <li>- contrat <i>Natura 2000</i> <b>FICHE D4</b></li> </ul>
Créer des milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bail rural à clauses environnementales <b>FICHE D2</b></li> <li>- convention de mise à disposition de terrain d'assiette <b>FICHE D7</b></li> </ul>

**QUELS OUTILS DE GESTION CONTRACTUELLE CHOISIR EN FONCTION DU TYPE DE MILIEUX NATURELS ?**

Outil	Échelle d'action	Milieux naturels concernés					
		Espaces agricoles	Milieux boisés	Milieu littoraux	Zones humides	Espaces en voie de recolonisation	Coteaux calcaires et pelouses calcicoles
Mesures agro-environnementales territorialisées	locale	X					
Bail rural à clauses environnementales	locale	X					
Contrat <i>Natura 2000</i>	locale	X	X	X	X	X	X
Charte <i>Natura 2000</i>	locale	X	X	X	X	X	X
Convention de gestion	locale		X	X	X	X	X
Convention d'occupation précaire	locale	X	X	X	X	X	X
Convention de mise à disposition de terrain d'assiette	locale	X	X	X	X	X	X
Bail de pêche	locale				X		





# Mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Zones *Natura 2000*, bassins versants définis comme prioritaires au titre de la Directive cadre sur l'eau, zones agricoles protégées, territoires à enjeux paysagers

### Type de milieux

Milieux agricoles, zones littorales, zones humides, pelouses et coteaux calcicoles, linéaire bocager

### Présentation

Les mesures agro-environnementales sont mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et visent à promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et à renforcer les partenariats avec le monde agricole. Etablies par l'Union européenne en 1985, elles font partie du deuxième pilier de la Politique agricole commune (PAC) et sont les seules mesures d'application obligatoire pour les Etats membres. Elles visent également une prise de conscience collective du monde rural de la nécessité de protéger l'environnement.

Dans le Nord - Pas de Calais, les mesures agroenvironnementales territorialisées ciblent cinq enjeux environnementaux de portée nationale : Natura 2000 (biodiversité remarquable), reconquête de la qualité de l'eau (au titre de la Directive cadre sur l'eau), préservation des zones humides, lutte contre l'érosion des sols, préservation du patrimoine paysager et de la biodiversité ordinaire (au titre de la Trame verte et bleue). Ces enjeux se retrouvent dans cinq zones d'actions prioritaires sur le territoire régional. Dans chaque zone d'action, des opérateurs porteurs de projets agro-environnementaux (parcs naturels régionaux, par exemple) proposent des MAEt liées à ces enjeux.

### Mise en œuvre

Les souscripteurs d'engagements agroenvironnementaux sont :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles ;
- les fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées comme agricoles ;
- les personnes morales de droit public mettant des terres à disposition d'exploitants.

Toute demande d'engagement agroenvironnemental doit être déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La décision d'engagement est arrêtée par le Préfet. Celui-ci consulte pour avis la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) lorsque la demande concerne une mesure relevant d'un des dispositifs déconcentrés.

Les mesures agro-environnementales (MAE) sont des contrats signés entre l'Etat et un agriculteur pour une durée de 5 ans. Ce contrat implique une rémunération si celui-ci accepte d'adopter de bonnes pratiques agricoles pour l'environnement, conformément à un cahier des charges précis et adapté aux enjeux locaux. D'un point de vue financier, l'Union européenne participe à hauteur de 55 % au titre du FEADER, le reste étant à la charge de l'Etat, du Conseil régional Nord - Pas de Calais, de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de collectivités territoriales. La commission régionale agro-environnementale gérée par la DRAAF a un rôle consultatif sur la programmation des projets agro-environnementaux en région.

## EN SAVOIR



• Lignes directrices agricoles 2007-2013

• Plan de développement rural hexagonal (PDRH) du 19 juillet 2007

Document régional de développement rural (DRDR)  
<http://www.nordpasdecals.fr/agriculture/telechargement/2008/DRDR.pdf>

• Cahiers des charges MAEt en Nord - Pas de Calais  
<http://ddaf59.agriculture.gouv.fr/Cahiers-des-charges-generiques>

# Mesures agro- environnementales territorialisées (MAEt)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les MAE territorialisées permettent un maintien et une gestion adaptée des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques au travers de différentes mesures comme :

- l'entretien de haies, de bosquets, d'arbres isolés ou en alignement,
- la création ou l'entretien d'un couvert d'intérêt floristique et/ou faunistique,
- la remise en herbe de parcelles cultivées,
- l'extensification du pâturage ou le retard de fauche dans les prairies et les landes humides,
- l'ouverture ou l'entretien par pâturage de pelouses et de landes sèches,
- l'entretien de talus enherbés,
- la restauration ou l'entretien de mares,
- l'entretien des ripisylves,
- l'entretien des fossés et des canaux en marais.

La contractualisation avec les exploitants agricoles se fait de manière individuelle, mais il est préférable d'animer les MAE sur un territoire dans l'optique de favoriser une dynamique collective car la plupart des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont situés sur plusieurs exploitations agricoles.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les MAE instaurent des mesures de maintien, d'entretien ou de restauration d'éléments naturels. Les cahiers des charges de mesures ont des niveaux d'exigences variés, offrant aux bénéficiaires de s'engager sur des mesures favorables à la biodiversité.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Le montage des dossiers MAE reste assez lourd d'un point de vue administratif, lourdeur pouvant décourager les exploitants. Ce dispositif nécessite donc une animation territoriale pour les accompagner.

## A titre d'exemple

**Nord** : 300 contrats dans le PNR Avesnois (1/3 des exploitations de ce territoire, 70 % des contrats passés en région Nord - Pas de Calais)

**Pas-de-Calais** : contrats sur le territoire du Pays de la Lys-romane

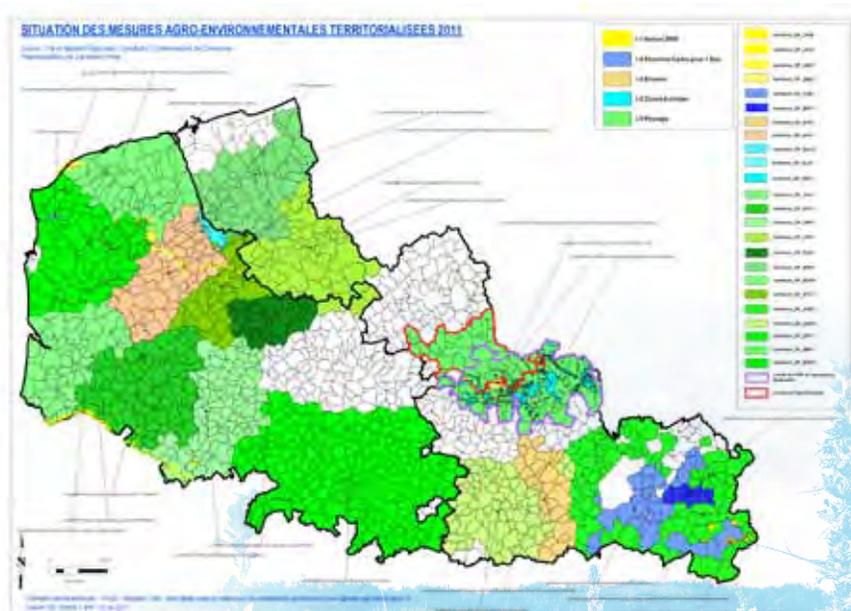
## A lire aussi les fiches

Fonds européen agricole pour le développement rural **FICHE F2**

### A QUI S'ADRESSER ?

Direction régionale  
de l'agriculture, de  
l'alimentation et de la forêt

Directions départementales  
des territoires et de la mer





# Bail rural à clauses environnementales

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Le périmètre d'éligibilité est restreint à des zonages ou à des types de contractants bien définis, à savoir :

- le périmètre de la politique foncière des Conservatoires de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes classées en parc national (zone cœur et zone d'adhésion), réserve naturelle, parc naturel régional et leurs périmètres de protection,
- les monuments et sites classés,
- les arrêtés de protection de biotope et les sites Natura 2000,
- les zones humides d'intérêt environnemental particulier et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- les zones délimitées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- les zones d'érosion.

### Type de milieux

Milieux agricoles principalement, milieux humides

### Présentation

Le bail avec clauses environnementales permet d'inclure dans le bail rural lors de sa conclusion ou de son renouvellement, des clauses visant au respect de pratiques environnementales.

Il peut être utilisé par deux types d'acteurs :

- les personnes morales de droit public, associations agréées de protection de l'environnement, personnes morales agréées « entreprise solidaire », fondations reconnues d'utilité publique ou fonds de dotation ;
- les propriétaires de parcelles situées dans certains espaces protégés ou à enjeu environnemental, ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel.

### Mise en œuvre

Le bail est conclu entre le propriétaire (droit public ou droit privé) et l'exploitant. La durée de ce bail est d'au moins 9 ans, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction (jusqu'à 18, voire 25 ans).

La mise à disposition peut se faire à titre onéreux. La présence de clauses environnementales peut entraîner une réduction du montant du fermage. Il n'y a pas de plancher administratif pour le loyer, il existe une compensation pour le propriétaire par une exonération de la taxe sur le foncier non bâti.

#### EN SAVOIR



• La loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006 et Décret n°2007-326 du 8 mars 2007.

• Art. L.411-11, -27, -31, 53 du Code Rural

[www.safer.fr](http://www.safer.fr)

[www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

# Bail rural à clauses environnementales

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les dispositions réglementaires précisent que les clauses environnementales doivent être choisies parmi quinze pratiques énumérées visant :

- le non retournement des prairies ;
- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
- les modalités de récolte ;
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
- la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelles ;
- la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
- la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- la diversification de l'assolement ;
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets ;
- les techniques de travail du sol ;
- la conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Le bail rural, à travers ses clauses environnementales, permet une gestion adaptée, une remise en état et une création de réservoirs de biodiversité et la mise en place, voire la création, de corridors écologiques favorisant le déplacement des espèces au sein des territoires.

### A QUI S'ADRESSER ?

Chambre d'agriculture de région Nord - Pas de Calais

Fédération nationale des SAFER

Ministère de l'agriculture et de la pêche

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La gestion des parcelles peut être orientée de manière relativement durable et fine, en particulier sur les réservoirs de biodiversité. Ce bail produit ses effets sur le long terme. Il est beaucoup plus stable d'un point de vue juridique qu'une simple convention de gestion. Il peut être résilié en cas de non-respect des clauses environnementales, contrairement au bail rural sans clauses environnementales.

Un élargissement est envisageable pour la liste des clauses et/ou des zonages environnementaux.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Ce bail ne peut être signé que par un propriétaire public ou dans certaines zones protégées par le Code de l'environnement.

Un cadrage et une rédaction très précise des clauses du bail avec des cartographies sont nécessaires : l'état des lieux d'entrée du bail est primordial. Il devra reprendre l'ensemble des éléments naturels afin de s'assurer de leur conservation pendant la durée du bail, par exemple.

## A titre d'exemple

**Nord** : bail rural à clauses environnementales conclu sur le site des « Vaucelles » dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut

## A lire aussi les fiches

Convention de gestion **FICHE DS**



# Charte *Natura 2000*

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Espace désigné comme site d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale, zone spéciale de conservation)

### Type de milieux

Milieux agricoles, forestiers, zones littorales, zones humides, etc

### Présentation

Démarche volontaire et contractuelle, l'adhésion à la charte marque un engagement aux valeurs et aux objectifs de *Natura 2000*, conformes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces, poursuivis sur le site et définis dans le Document d'objectifs (DOCOB). Elle est constituée d'une liste d'engagements non rémunérés et contrôlables par l'État. Les engagements au titre de la charte *Natura 2000* correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site.

### Mise en œuvre

La mise en œuvre de la charte relève d'une démarche volontaire. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans un site peut adhérer à la charte *Natura 2000* du site. La charte est un volet du DOCOB. La déclaration d'adhésion doit être transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer.

La charte est composée d'engagements de portées générales et d'engagements par type de milieux, ainsi que de recommandations.

L'adhérent s'engage pour une durée de 5 ans.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La charte est un outil d'adhésion simple et attractif qui permet directement de contribuer au maintien dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces présents dans les sites *Natura 2000*.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

L'adhésion à la charte *Natura 2000* permet d'obtenir l'exonération de la taxe foncière sur le patrimoine non bâti (TFPNB ou TFNB). L'adhésion à la charte *Natura 2000* du site n'empêche pas de signer un contrat *Natura 2000* et inversement.

La charte est un bon outil de sensibilisation des acteurs locaux ; y adhérer est un acte symbolique qui peut aboutir à une première prise de conscience.

La charte porte sur la totalité du site *Natura 2000*. L'adhésion se fait sur une ou plusieurs parcelles cadastrales entières.

#### EN SAVOIR



• Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

• Directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

• Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des territoires ruraux (Code de l'environnement).

[www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr)

# Charte *Natura 2000*

## Limites de l'utilisation du dispositif

L'indivision sur les parcelles ne facilite pas la démarche.

## A titre d'exemple

**Nord** : Charte en Avesnois prise par arrêté préfectoral le 3 juin 2010 (ajouté au DOCOB datant de 1999)

## A lire aussi les fiches

Zone de protection spéciale **FICHE C11**

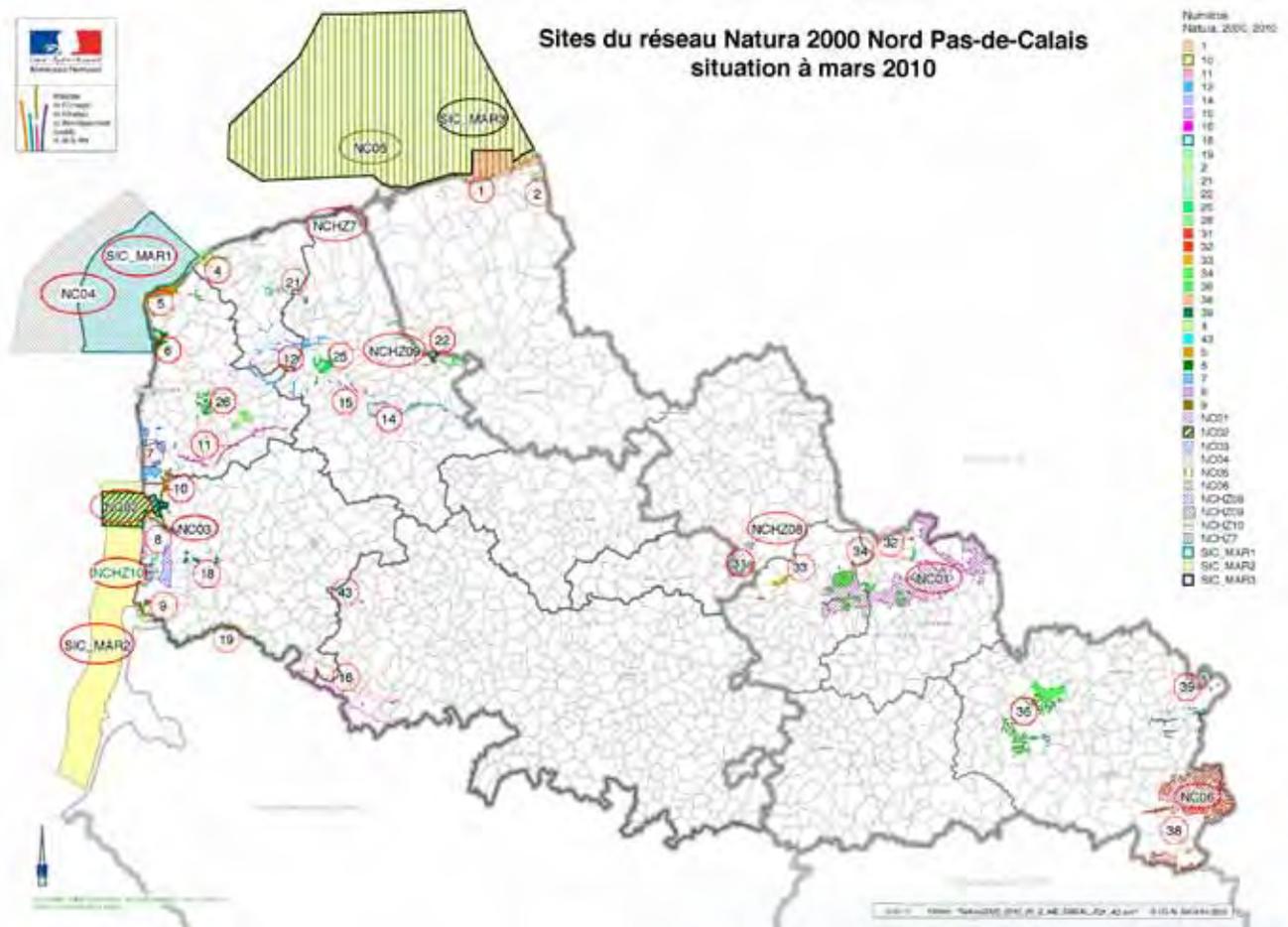
Zone spéciale de conservation **FICHE C12**

Contrat *Natura 2000* **FICHE D4**

## A QUI S'ADRESSER ?

Directions départementales  
des territoires et de la mer  
du Nord et du Pas-de-Calais

Animateur du site *Natura*  
*2000* concerné





# Contrat *Natura 2000*

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Espace désigné comme site d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale, zone spéciale de conservation)

### Type de milieux

Milieux forestiers, zones agricoles, prairies, zones littorales, zones humides, pelouses et coteaux calcicoles...

### Présentation

Le contrat *Natura 2000* relève d'une démarche volontaire de la part des cocontractants. Il comporte un ensemble d'actions conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels, des habitats d'espèces et des espèces qui ont justifié la création du site *Natura 2000*.

Le contrat définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire.

Il existe 3 types de contrat *Natura 2000* :

- les contrats agricoles (terres relevant de la politique agricole commune),
- les contrats forestiers (terrains boisés),
- les contrats ni-agricoles ni-forestiers (tourbières, landes etc.).

### Mise en œuvre

Le contrat est signé par toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site et sur lesquels s'applique la mesure contractuelle définie dans le DOCOB du site. Selon les situations, il peut s'agir :

- du propriétaire,
- de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat *Natura 2000*.

Ce contrat nécessite une convention et un partenariat clairement définis. Le contrat est signé pour 5 ans (renouvellement et modification sont possibles). Il doit être conforme au document d'objectifs et en particulier respecter les cahiers des charges.

Les aides financières accordées au titre des contrats *Natura 2000* sont versées par l'Agence de service et de paiement.

La DDTM contrôle le respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats *Natura 2000*.

#### EN SAVOIR



• Directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

• Directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

# Contrat *Natura 2000*

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le contrat *Natura 2000* permet de financer 47 types de travaux différents, dont entre autres :

- les chantiers lourds de restauration de milieux ouverts par débroussaillage,
- la restauration de forêt alluviale,
- la gestion pastorale des milieux,
- l'entretien et la réhabilitation de mares, de haies et de ripisylves,
- les curages des plans d'eau et des canaux et fossés de zones humides,
- les travaux de gestion et de restauration hydraulique (cours d'eau et annexes hydrauliques),
- les opérations de limitation des espèces invasives,
- la restauration des dunes, des lasses de mer et des systèmes lagunaires, etc.

Selon le cas, Le contrat *Natura 2000* permet un maintien en l'état, l'entretien de l'habitat sur le site, voire une gestion adaptée ou des travaux de restauration

Il contribue au maintien en l'état des différents milieux (des réservoirs de biodiversités et corridors déjà existants).

## A QUI S'ADRESSER ?

Directions départementales  
des territoires et de la mer  
du Nord et du Pas-de-Calais

Animateur du site *Natura 2000*  
concerné

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le contrat *Natura 2000* permet des partenariats entre opérateurs / animateurs *Natura 2000* et propriétaires privés et non privés, au bénéfice de la valorisation du patrimoine naturel. Ces contrats permettent de concilier activités humaines et préservation de la biodiversité en finançant des surcoûts liés à l'entretien et la restauration des milieux naturels.

## Limites de l'utilisation du dispositif

La mise en œuvre du contrat peut présenter des lourdeurs administratives, en fonction des habitats et des mesures du DOCOB :

- analyse de la faisabilité technique de l'opération ;
- suivi permanent du dossier pour mieux réussir la mise en place du contrat (pendant 5 ans)
- planification des travaux par le contractant sur les 5 ans du contrat ;
- anticipation des problèmes et difficultés qui peuvent intervenir plus tard lors de l'exécution du contrat.

## A titre d'exemple

**Nord** : restauration de forêts alluviales dans l'Avesnois et au sein de la Vallée de la Scarpe

**Pas-de-Calais** : restauration de pelouses calcicoles dans le Boulonnais

## A lire aussi les fiches

Zone de protection spéciale **FICHE C11**

Zone spéciale de conservation **FICHE C12**

Charte *Natura 2000* **FICHE D3**



# Convention de gestion

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Tous types d'espaces

### Type de milieu

Zones littorales, zones humides, milieux boisés, pelouses et coteaux calcicoles, milieu en voie de recolonisation

### Présentation

La convention de gestion s'adresse à un propriétaire souhaitant déléguer l'entretien d'un site ou à un organisme gestionnaire ou une tierce personne souhaitant la maîtrise d'usage d'un site (assurer son entretien) sans maîtrise foncière préalable.

La convention de gestion est un contrat rédigé sous seing privé par lequel le propriétaire ou l'usufruitier confie un ou plusieurs de ses biens à une tierce personne ou une structure dans le but que cette dernière en assure l'entretien et une gestion adaptée aux enjeux écologiques.

### Mise en œuvre

Non formalisée, sa souplesse d'utilisation en fait un outil très pratique pour déléguer l'entretien (la maîtrise d'usage) d'un fonds. C'est un outil couramment utilisé. Ce type de convention peut être signé avec le propriétaire ou l'usufruitier.

Cette convention peut être gratuite ou faire l'objet de contreparties financières. La présence de contreparties financières amène un risque de requalification en bail rural si elle est signée par un exploitant agricole.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La convention permet une gestion adaptée, le maintien ou l'entretien de réservoirs de biodiversité.

Elle permet aux cocontractants de pouvoir assurer volontairement une gestion respectueuse des réservoirs de biodiversité et de pouvoir rétablir des corridors écologiques nécessaires à l'établissement d'une continuité écologique.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

La convention est un contrat très souple avec un contenu libre qui permet à la fois d'acquérir la maîtrise d'usage (assurer l'entretien d'un site) et de la déléguer ensuite à une tierce personne, tout en restant responsable des opérations menées :

- le propriétaire peut garder un droit de regard sur les activités de gestion menées ;
- la convention peut prévoir la création d'un comité consultatif de gestion qui permet d'assurer une concertation locale autour des projets TVB.

#### EN SAVOIR



• La convention de gestion est seulement soumise aux obligations générales énoncées dans le Code civil (Art. 1108 à 1134 et suivants)

Autres textes de référence :

• Art. L. 243-9 du Code rural : convention de gestion entre le Conservatoire du littoral et des fondations spécialisées agréées à cet effet ou des exploitants agricoles

• Art. L. 130-5 du Code de l'urbanisme : convention des collectivités territoriales avec les propriétaires pour l'ouverture au public et l'entretien d'espaces naturels sensibles boisés ou non

• Art. L. 126-6 du Code rural prévoyant la passation d'un contrat d'entretien entre le Préfet et le propriétaire ou le preneur de boisements linéaires, haies, plantations protégés par arrêté préfectoral.

# Convention de gestion

La convention est un contrat intéressant pour l'incorporation de clauses environnementales dans un premier contrat avec l'exploitant agricole ou des acteurs non agricoles, à condition d'être précis dans sa rédaction (les clauses de gestion, sa durée, la répartition des charges foncières et d'entretien sont librement définies entre les parties).

La convention présente un intérêt pour expérimenter un partenariat en vue d'une gestion écologique pérenne au travers d'autres outils (bail emphytéotique, réserve naturelle...), sur les espaces sans contractualisation et sur les espaces dépourvus d'outils applicables, pour le maintien d'un habitat ou d'une espèce.

La convention engendre une libre obligation respective des parties pour l'usage de l'espace.

Sa forte valeur pédagogique (via sa gestion concertée) peut permettre de prévoir l'ouverture au public du site concerné.

## Limites de l'utilisation du dispositif

L'engagement de l'exploitant contre rémunération à exécuter une obligation d'action (entretien de pâturage, etc.) peut être assimilé à un contrat d'entreprise.

Les conventions sont souvent prévues sur du court terme, avec le risque de requalification en bail rural.

Cette convention très utilisée par les gestionnaires de milieux naturels a les inconvénients de ses avantages : n'ayant pas un cadre juridique prédéterminé, il faut donc être vigilant et rigoureux dans sa rédaction.

## A titre d'exemple

Convention tripartite boisement rivulaire et cahier des charges sites pilotes (CRPF Nord-Pas-de-Calais-Picarde)

Convention de gestion de mares pour particuliers (PNR des Caps et Marais d'Opale)

## A lire aussi les fiches

Bail rural avec clauses environnementales **FICHE D2**

### A QUI S'ADRESSER ?

Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais



# Convention d'occupation précaire

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Tous types d'espaces, de propriétés

### Type de milieux

Tous types de milieux exceptés agricoles

### Présentation

La convention d'occupation précaire (COP) s'adresse aux propriétaires souhaitant déléguer l'entretien d'un site, aux organismes gestionnaires ou à une tierce personne souhaitant la maîtrise d'usage d'un site (pour en assurer l'entretien, par exemple) sans maîtrise foncière préalable.

La convention d'occupation précaire peut être utilisée pour conférer la jouissance de biens immobiliers pendant une durée déterminée.

Les caractéristiques de ce contrat sont :

- la précarité des lieux loués ;
- la reprise des lieux à tout moment par le propriétaire ;
- le prix (paiement d'un loyer) ;
- la volonté de conclure une COP ;
- la durée de la convention qui est déterminée (le terme pouvant être la survenance du projet) ;
- l'exclusion du statut du fermage.

Une convention d'occupation précaire se caractérise par une occupation des lieux autorisée dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée qui échappe à la stricte volonté des parties.

Cette convention permet au propriétaire de déléguer l'entretien d'un site, à condition que l'utilisation principale ne soit pas agricole, ou dont la destination doit changer (terrain destiné à la construction).

Cette convention permet également à l'organisme gestionnaire ou à une tierce personne d'obtenir la maîtrise d'usage sur des sites dont l'utilisation principale ne doit pas être agricole ou dont la destination principale doit changer.

### Mise en œuvre

Cette convention peut être conclue à durée déterminée ou indéterminée. Dans ce dernier cas, elle peut prendre fin à tout moment par la volonté du bailleur ou par la survenance d'un événement envisagé par les parties.

La convention d'occupation précaire implique que l'occupant verse une contrepartie financière. Si l'occupation est gratuite, il s'agit alors d'un prêt à usage.

La convention est passée entre un propriétaire et une tierce personne, un organisme gestionnaire.

Le contrat doit être très précis et sa durée ne doit pas être trop longue.

Son loyer étant faible, il est incitatif pour l'occupant.

Il faut être précis dans les termes employés pour la rédaction de l'écrit, en particulier sur la destination non agricole du site.

#### EN SAVOIR



• Article L. 411-2 du Code Rural pour l'exclusion du statut du fermage. Convention sui generis régie par la jurisprudence.

# Convention d'occupation précaire

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La convention permet un maintien en l'état ou un entretien de l'existant et une gestion adaptée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les cocontractants peuvent décider, lors de l'élaboration de la convention, d'inclure des clauses précises quant à la gestion du site.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La convention permet de réaliser l'entretien d'un site sans passer par un bail à ferme.

Il existe une certaine souplesse dans la définition des clauses : les parties organisent le contrat comme elles le souhaitent, elles peuvent être très directives quant aux opérations à effectuer (insertions de clauses environnementales précises).

## Limites du dispositif

Il y a un risque de requalification en bail soumis au statut du fermage, notamment si la convention est de trop longue durée.

Le propriétaire peut révoquer la convention librement. La convention exclut les terrains à vocation agricole (risque de requalification).

La jurisprudence n'admet ces conventions que si elles ne sont pas inspirées par la fraude d'échapper au statut de fermage.

## A QUI S'ADRESSER ?

Chambres d'agriculture du Nord et du Pas-de-Calais



# Convention de mise à disposition de terrain d'assiette

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Types d'espaces/milieus

Tous types d'espaces, de milieux, de propriétés

### Présentation

La convention est un outil utilisé par des collectivités proactives sur la création ou la restauration, puis l'entretien de corridors écologiques sur des terrains privés.

### Mise en œuvre

La convention est élaborée entre personne morale de droit public (collectivité territoriale, État, syndicat mixte), personne morale de droit privé (association agréée en protection de l'environnement) et personnes physiques (exploitant agricole et propriétaire).

La convention est signée dans le but d'effectuer, avec l'accord du propriétaire, des travaux financés par les collectivités et de garantir la pérennité de l'action.

La durée de cette convention est d'un an, avec la possibilité d'une tacite reconduction pour 5 ans.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La convention permet tout à la fois une gestion adaptée et de maintenir ou créer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La collectivité, via la convention, s'engage à assurer le maintien des corridors concernés pendant une période définie et à prendre les mesures compensatoires nécessaires en cas de destruction des corridors.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

La convention est signée pour une durée variable. Elle n'est pas considérée comme un bail. Elle nécessite l'accord du prêteur et de l'usager de la parcelle et sous-entend la responsabilisation de l'usager du terrain pour l'entretien.

La convention présente un intérêt pour des modalités particulières de gestion. Elle est transposable potentiellement pour des actions de type création de mares, etc.

### Limites de l'utilisation du dispositif

La convention reste révocable à tout moment et fait l'objet d'un droit d'occupation partiel donc précaire.

### A titre d'exemple

**Nord** : convention de mise à disposition de terrain d'assiette par des EPCI dans le cadre du dispositif d'aide au boisement du Conseil général du Nord.

**Pas-de-Calais** : convention de mise à disposition de terrain d'assiette sur le Pays Lys-romane pour la plantation de haies.

#### EN SAVOIR



• Pas de régime juridique propre : application de différentes législations

[www.cg59.fr](http://www.cg59.fr)

#### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil général du Nord  
(service espaces naturels sensibles)



# Bail de pêche

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en oeuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace/de milieu

Tous types de cours d'eau, de zones humides. Très répandu en milieux agricoles

### Présentation

Un bail de pêche est un contrat par lequel une partie (le bailleur) s'oblige à faire profiter l'autre partie (le preneur) du droit de pêche sur un cours d'eau ou tout autre milieu aquatique présent sur le terrain dont il dispose.

### Mise en oeuvre

Le bail est conclu entre personnes physiques (pêcheur), personnes morales de droit privé (Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, tiers non agréé, ...) et personnes physiques propriétaires (bailleurs, mandataires, emphytéotes, usufruitiers, administrateurs judiciaires). Les règles habituelles du contrat de louage des choses sont ici appliquées. Un bail de pêche peut être conclu de manière verbale ou écrite. Le bail écrit sous-seing privé reste cependant le plus utilisé. Le bail peut fixer le loyer autrement qu'en argent, sous la forme de prestations diverses (aménagement, repeuplement...).

Toutefois, « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion [...] » (article L433.3 du Code de l'environnement). Il est donc demandé au détenteur d'un droit de pêche de mettre en place un plan de gestion piscicole (PGP). La location à une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est l'assurance d'une gestion raisonnée car ses statuts l'y obligent.

#### EN SAVOIR



• Article L435-5 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006. (Décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008)

• Article 433.3 du Code de l'environnement

# Bail de pêche

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le bail de pêche permet de maîtriser la gestion d'un milieu aquatique de manière pérenne. Il permet un maintien en l'état, une restauration, un entretien, pouvant aller jusqu'à la gestion adaptée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques aquatiques situés sur les terrains concernés par le bail.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Ce bail emporte une obligation de gestion piscicole. Aussi, au travers d'un PGP, on peut encadrer la pratique de la pêche (clauses de gestion de la faune : remise à l'eau des prises obligatoire, taille de capture, ...) mais aussi les pratiques de gestion (clauses de gestion des habitats, comme l'interdiction des coupes à blanc en bordure de cours d'eau, ...). Il est donc possible d'imposer, dans une certaine mesure, la conservation des milieux aquatiques par le propriétaire dans le cadre de la Trame verte et bleue.

## Limites du dispositif

Le consentement du bailleur est nécessaire sur certains travaux et aménagements, sauf en cas de travaux sous déclaration d'intérêt général qui entraîne un cas particulier. L'article L435-5 du Code de l'environnement, précise que : « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Par ailleurs, la part de baux de pêche conclus verbalement est non négligeable

## A QUI S'ADRESSER ?

Fédérations départementales  
des associations agréées  
pour la pêche et la protection  
des milieux aquatiques



# Maîtrise foncière et portage foncier

- FICHE E1** Espaces naturels sensibles (ENS)
- FICHE E2** Acquisition de milieux naturels remarquables par le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais
- FICHE E3** Maîtrise foncière de la SAFER dans le cadre de la Trame verte et bleue
- FICHE E4** Acquisition de secteurs littoraux par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- FICHE E5** Acquisition et requalification foncière par l'Établissement public foncier du Nord - Pas de Calais
- FICHE E6** Acquisition de zones humides par l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- FICHE E7** Bail civil
- FICHE E8** Bail de chasse
- FICHE E9** Bail emphytéotique
- FICHE E10** Concession immobilière
- FICHE E11** Déclaration d'intérêt général (DIG)
- FICHE E12** Droit de préemption urbain (DPU) et autres droits de préemption
- FICHE E13** Prêt à usage
- FICHE E14** Servitude d'utilité publique (SUP)
- FICHE E15** Usufruit

## INTRODUCTION

Les outils de maîtrise foncière et de portage foncier sont mobilisables dans le cadre du plan d'actions mis en œuvre dans le cadre de la stratégie territoriale Trame verte et bleue. La plupart de ces outils existent et sont mobilisables sur l'ensemble du territoire national. Nombreux ceux encadrés par des textes législatifs et réglementaires (Code civil, Code rural, Code de l'environnement) et ne sont possibles que sous certaines conditions.

Cette famille d'outils se décompose en plusieurs catégories :

- les outils de maîtrise foncière définitive ;
- les outils de portage foncier : une structure se porte acquéreur de terrain puis rétrocède les terrains à la collectivité ;
- les outils contractuels offrant des possibilités de maîtrise foncière temporaire.

La maîtrise foncière et le portage foncier pour la Trame verte et bleue sont possibles au travers :

- de certaines politiques départementales en lien avec la préservation de milieux naturels remarquables (espaces naturels sensibles) ;
- de missions d'acquisition de milieux naturels confiées à quelques structures régionales, en lien direct ou non avec la Trame verte et bleue (Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais) ;
- d'une mission de requalification foncière menée par l'Établissement public foncier ;
- d'outils liés à l'urbanisme (droit de préemption) ;
- de certains contrats (baux).

La maîtrise foncière s'inscrit dans un cadre particulier mais a pour avantage de faciliter l'action des collectivités territoriales en matière de préservation de la biodiversité. En faisant passer les terrains du domaine privé au domaine public, elle permet d'orienter et d'assurer la pérennité sur le long terme les aménagements mis en œuvre et les gestion sur ces terrains.

La maîtrise foncière peut être mobilisée pour :

- protéger de manière pérenne des milieux remarquables reconnus comme réservoirs de biodiversité ou présentant des potentialités en terme d'accueil de la biodiversité, en préalable d'actions de restauration ou de gestion conservatoire ;
- acquérir des terrains sur des zones stratégiques pour l'implantation de corridors écologiques.

## QUELS CONTRATS PASSER POUR OBTENIR LA MAITRISE FONCIERE ET DELEGUER L'ENTRETIEN D'UN SITE ?

Contrats pour obtenir la maîtrise foncière d'un site	Durée	Contrats pour déléguer l'entretien d'un site en fonction du contrat ayant permis d'en obtenir la maîtrise foncière
<b>bail emphytéotique</b>	moins de 30 ans	- convention de gestion - prêt à usage - convention d'occupation précaire - possibilité de céder le droit d'usufruit
<b>usufruit</b>	moins de 30 ans	- convention de gestion - prêt à usage - convention d'occupation précaire - possibilité de céder le droit d'usufruit - possibilité de conclure des baux (accord du propriétaire nécessaire pour les baux ruraux, sous peine de nullité du bail)
<b>concession immobilière</b>	20 à 99 ans	- convention de gestion - convention d'occupation précaire
<b>prêt à usage</b>	court ou moyen terme	- convention de gestion
<b>bail civil</b>	court ou moyen terme	- convention de gestion - convention d'occupation précaire

**QUELS OUTILS DE MAÎTRISE FONCIÈRE ET DE PORTAGE FONCIER CHOISIR DANS QUELLE SITUATION ?**

Vos objectifs sont de...	Les outils qui peuvent vous aider...
<b>Obtenir la maîtrise foncière de sites naturels sans conventionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces naturels sensibles <b>FICHE E1</b></li> <li>- acquisition de milieux naturels remarquables par le Conservatoire d'espaces naturels <b>FICHE E2</b></li> <li>- maîtrise foncière de la SAFER dans le cadre de la Trame verte et bleue <b>FICHE E3</b></li> <li>- acquisition de secteurs littoraux et de zones humides par le Conservatoire de l'espace littoral <b>FICHE E4</b></li> <li>- acquisition et requalification foncière par l'Établissement public foncier <b>FICHE E5</b></li> <li>- acquisition de zones humides par l'Agence de l'eau <b>FICHE E6</b></li> <li>- droit de préemption urbain <b>FICHE E12</b></li> </ul>
<b>Obtenir la maîtrise foncière de sites naturels dans le cadre d'un conventionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bail civil <b>FICHE E7</b></li> <li>- bail emphytéotique <b>FICHE E9</b></li> <li>- concession immobilière <b>FICHE E10</b></li> <li>- prêt à usage <b>FICHE E13</b></li> <li>- usufruit <b>FICHE E15</b></li> </ul>
<b>Maintenir les milieux naturels existants ou les entretenir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces naturels sensibles <b>FICHE E1</b></li> <li>- bail civil <b>FICHE E7</b></li> <li>- bail de chasse <b>FICHE E8</b></li> <li>- bail emphytéotique <b>FICHE E9</b></li> <li>- concession immobilière <b>FICHE E10</b></li> <li>- droit de préemption urbain <b>FICHE E12</b></li> <li>- prêt à usage <b>FICHE E13</b></li> <li>- servitude d'utilité publique <b>FICHE E14</b></li> <li>- usufruit <b>FICHE E15</b></li> </ul>
<b>Mettre en place une gestion adaptée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces naturels sensibles <b>FICHE E1</b></li> <li>- acquisition de milieux naturels remarquables par le Conservatoire d'espaces naturels <b>FICHE E2</b></li> <li>- maîtrise foncière de la SAFER dans le cadre de la Trame verte et bleue <b>FICHE E3</b></li> <li>- acquisition de secteurs littoraux et de zones humides par le Conservatoire de l'espace littoral <b>FICHE E4</b></li> <li>- acquisition et requalification foncière par l'Établissement public foncier <b>FICHE E5</b></li> <li>- acquisition de zones humides par l'Agence de l'eau <b>FICHE E6</b></li> <li>- bail de chasse <b>FICHE E8</b></li> <li>- bail emphytéotique <b>FICHE E9</b></li> <li>- concession immobilière <b>FICHE E10</b></li> <li>- déclaration d'intérêt général <b>FICHE E11</b></li> <li>- droit de préemption urbain <b>FICHE E12</b></li> <li>- prêt à usage <b>FICHE E13</b></li> <li>- servitude d'utilité publique <b>FICHE E14</b></li> <li>- usufruit <b>FICHE E15</b></li> </ul>
<b>Réhabiliter des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces naturels sensible <b>FICHE E1</b></li> <li>- acquisition de milieux naturels remarquables par le Conservatoire d'espaces naturels <b>FICHE E2</b></li> <li>- maîtrise foncière de la SAFER dans le cadre de la Trame verte et bleue <b>FICHE E3</b></li> <li>- acquisition de secteurs littoraux et de zones humides par le Conservatoire de l'espace littoral <b>FICHE E4</b></li> <li>- acquisition et requalification foncière par l'Établissement public foncier <b>FICHE E5</b></li> <li>- acquisition de zones humides par l'Agence de l'eau <b>FICHE E6</b></li> <li>- bail emphytéotique <b>FICHE E9</b></li> <li>- concession immobilière <b>FICHE E10</b></li> <li>- déclaration d'intérêt général <b>FICHE E11</b></li> <li>- droit de préemption urbain <b>FICHE E12</b></li> </ul>
<b>Créer des milieux naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- espaces naturels sensibles <b>FICHE E1</b></li> <li>- acquisition de milieux naturels remarquables par le Conservatoire d'espaces naturels <b>FICHE E2</b></li> <li>- acquisition de secteurs littoraux et de zones humides par le Conservatoire de l'espace littoral <b>FICHE E4</b></li> <li>- acquisition et requalification foncière par l'Établissement public foncier <b>FICHE E5</b></li> <li>- acquisition de zones humides par l'Agence de l'eau <b>FICHE E6</b></li> <li>- concession immobilière <b>FICHE E10</b></li> <li>- droit de préemption urbain <b>FICHE E12</b></li> </ul>

## QUELS OUTILS DE MAÎTRISE FONCIÈRE ET DE PORTAGE FONCIER CHOISIR EN FONCTION DU TYPE DE MILIEUX ?

Outil	Échelle d'action	Milieux naturels concernés					
		Espaces agricoles	Milieux boisés	Milieux littoraux	Zones humides	Espaces en voie de recolonisation	Coteaux calcaires et pelouses calcicoles
espaces naturels sensibles	départementale	X	X	X	X	X	X
acquisition de parcelles agricoles par la SAFER	régionale	X					
acquisition de sites à requalifier par l'EPF	régionale	X	X		X	X	X
acquisition de zones humides par l'Agence de l'eau	régionale				X		
acquisition de secteurs littoraux et de zones humides par le Conservatoire de l'espace littoral	régionale			X	X		
acquisition de milieux naturels remarquables par le Conservatoire d'espaces naturels	régionale		X		X	X	X
droit de préemption urbain	locale	X	X	X	X	X	X
déclaration d'intérêt général	locale	X	X	X	X	X	X
prêt à usage	locale	X	X	X	X	X	X
bail civil	locale		X	X	X	X	X
bail emphytéotique	locale	X	X	X	X	X	X
concession immobilière	locale			X	X	X	X
usufruit	locale	X	X	X	X	X	X
bail de chasse	locale	X	X	X	X	X	X
servitude d'utilité publique	régionale/locale	X	X	X	X	X	X



# Espaces naturels sensibles (ENS)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local, départemental

### Type d'espace

Les sites, paysages et milieux naturels rares ou menacés, les champs naturels d'expansion des crues, les habitats naturels, les parties naturelles de la zone dite des « cinquante pas géométriques », les sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées, les chemins situés le long des autres cours d'eau et plans d'eau, des bois et forêts, les espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

### Type de milieux

Tous types de milieux

### Présentation

L'outil « espaces naturels sensibles » (ENS) a pour objectif la mise en œuvre par le Département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non, devant permettre :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- la création d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

### Mise en œuvre

L'initiative de l'application de cette politique appartient au Département (via une délibération du Conseil général), grâce à l'institution d'une taxe spécifique : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) intégrée aujourd'hui à la taxe d'aménagement qui tient lieu de participation totale ou forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine.

La TDENS est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable. Les bâtiments administratifs sont exonérés de cette taxe.

Le Département peut agir par voie d'acquisition à l'amiable, par exercice du droit de préemption ou par expropriation. Le droit de préemption peut directement être exercé par le Département ou, par substitution, par les communes. Dans les cantons littoraux, le Conservatoire du littoral est titulaire de deuxième rang du droit de préemption avant la commune. Il peut aussi, dans certaines conditions, être délégué à l'Etat, à un parc national, un parc naturel régional, une collectivité territoriale, un établissement public foncier ou l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France.

Le droit de préemption du Département ne peut s'exercer que dans des zones de préemption spécifiques créées sur son territoire en accord avec la ou les communes concernées. Cet instrument lui permet d'acquérir un terrain lors de son aliénation à titre onéreux, par préférence à tout autre acquéreur, en étant préalablement et obligatoirement informé de la transaction par un notaire (via une déclaration d'intention d'aliéner).

## EN SAVOIR



• Articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19 du Code de l'urbanisme

• Circulaire du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n° 95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles

[www.cg59.fr/frontoffice/AfficheArticle.aspx?IdArticle=1127&idArborescence=127#1](http://www.cg59.fr/frontoffice/AfficheArticle.aspx?IdArticle=1127&idArborescence=127#1)

Les ENS au sein du département du Nord représentent 7 500 ha en zones de préemption, 2 500 ha en propriété et gestion départementale, 1 000 ha en gestion dont près de 800 ha appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Pour le Pas-de-Calais, Eden 62 intervient sur près de 5 000 ha (2 500 ha appartenant au Département et 2 500 ha appartenant au Conservatoire du littoral).

# Espaces naturels sensibles (ENS)

Les zones de préemption ne peuvent être instituées, sur les territoires bénéficiant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, qu'avec l'accord des conseils municipaux concernés. En l'absence de tels documents ou en cas d'opposition de la commune, les zones de préemption sont créées avec l'accord du Préfet.

Le Département est responsable de la gestion des terrains acquis et s'engage à les préserver, les gérer et à les aménager dans l'intérêt du public. Si l'absence de fragilité le permet, les sites peuvent faire l'objet d'une ouverture au public. La gestion peut, le cas échéant, être confiée à une personne publique ou privée compétente. Dans le Pas-de-Calais, les terrains du Département du Pas-de-Calais sont confiés en gestion au Syndicat mixte EDEN 62.

Les Départements peuvent être également gestionnaires de terrains appartenant à des tiers (communes, Conservatoire du littoral, Voies navigables de France, structures publiques, etc.).

Les Départements peuvent développer une gestion patrimoniale (gestion différenciée) des chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La politique des ENS des Départements permet de préserver, conforter et créer autant des réservoirs de biodiversité (sites à biodiversité remarquable, par exemple) que des corridors écologiques (bordures de chemins de randonnée, par exemple).

L'ouverture au public de ces espaces (bien que non systématique et non obligatoire si le site est trop fragile) est un levier important pour la sensibilisation du public à la politique Trame verte et bleue. Les Départements mettent également en place des programmes d'animations naturalistes pour de nombreux publics.

L'article L. 371-5 du Code de l'Environnement, relatif à la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 sur l'engagement national pour l'environnement, permet, de plus, aux Départements d'exercer les fonctions de maître d'ouvrage ou d'assistance à maître d'ouvrage pour les travaux de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques situées sur la Trame verte et bleue d'un SRCE adopté. Il leur est ainsi ouvert la possibilité de mobiliser le produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) pour ces missions.

## A QUI S'ADRESSER ?

Département du Nord  
(service espaces naturels sensibles)

Département du Pas-de-Calais  
(service espaces naturels sensibles)

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La politique du Département en matière d'ENS doit être compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement et de développement durable.

Ce dispositif permet de hiérarchiser et préciser l'intervention des Départements en matière d'acquisition par la définition de périmètres de préemption. Bénéficiant d'une ressource spécifique et de la possibilité d'acquérir à l'amiable de nombreux terrains, les Départements peuvent également intervenir par opportunité en plus de leurs stratégies préalablement établies (zones de préemption).

## Limites de l'utilisation du dispositif

La création de zones de préemption est soumise à l'accord des communes (ou EPCI si transfert de compétence). Il s'agit d'une démarche partagée (accord préalable des Conseils municipaux ou communautaires).

L'acquisition foncière est une démarche qui s'inscrit sur le long terme. L'incitation générale à l'ouverture au public de certains espaces peut entraîner une fragilité des sites les plus sensibles et doit donc être réfléchie en terme d'impacts sur la biodiversité.

Il s'agit d'une protection foncière et non réglementaire. Elle peut être remise en cause par l'Assemblée départementale (exemple de vente d'ENS).

## A titre d'exemple

**Nord** : site ornithologique des Cinq tailles à Thumeries-La Neuville, terroir de Germignies-nord et Réserve naturelle nationale de la Dune Marchand

**Pas-de-Calais** : Site des deux Caps, dune du Mont St Frieux, marais de Guines, terroir du téléphérique à Libercourt

## A lire aussi les fiches

Droit de préemption urbain et autres droits de préemption **FICHE E11**

Taxe départementale des espaces naturels sensibles du Nord et du Pas-de-Calais **FICHE F9**



# Acquisition de milieux naturels remarquables par le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre

### Echelle d'action

#### Type d'espace/de milieu

Espaces naturels remarquables (zones humides, landes, dunes, prés, vergers, forêts, ruisseaux, milieux alluviaux, mares, roselières, tourbières, marais), de milieux abritant des espèces de faune et de flore sauvages à protéger.

#### Présentation

Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais agit, en partenariat avec les acteurs locaux, les collectivités, les administrations et les associations pour préserver et promouvoir le patrimoine naturel régional. En 2011, il intervient sur 82 sites dans le Nord – Pas de Calais (coteaux calcaires, zones humides, bois, landes, sites géologiques, gîtes à chauves-souris...). 67 sites bénéficient d'une maîtrise foncière ou d'usage pour une surface de plus de 1 446 ha. Ces espaces naturels recèlent une extraordinaire biodiversité : plus de la moitié de la faune et de la flore régionales y est sauvegardée.

#### Mise en œuvre

Dans un objectif de gestion favorable à la protection de la faune et de la flore, le Conservatoire intervient par :

- maîtrise foncière (acquisitions, dons, legs, bail emphytéotique, etc.),
- maîtrise d'usage (locations, conventions de mise à disposition, etc.).

Le droit de préemption environnemental de la SAFER peut être mobilisé au profit du Conservatoire. L'action du Conservatoire est fondée sur la négociation, la concertation, le partenariat public ou privé et est soumise aux règles du droit privé.

Entre 2009 et 2010, environ 40 ha d'espaces naturels ont été acquis par le Conservatoire dans un but de préservation de la biodiversité.

#### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Les actions du Conservatoire d'espaces naturels s'articulent autour de quatre missions :

- la connaissance du patrimoine naturel par des suivis écologiques et des expertises scientifiques, des études régulièrement menées pour améliorer la connaissance de notre environnement régional. Les études et inventaires permettent de définir les priorités d'actions et les outils de gestion les plus adaptés ;
- la protection par maîtrise foncière (acquisition et bail emphytéotique) ou d'usage (location et convention de gestion) afin d'assurer une protection pérenne des espaces naturels ;
- la gestion par la restauration et l'entretien des sites naturels dans un état optimal pour la préservation de la biodiversité, de la géodiversité et des paysages. Ces travaux, inscrits dans les plans de gestion, suivent un cahier des charges respectueux de l'environnement ;
- la valorisation des espaces naturels auprès de tous les publics pour leur faire découvrir la valeur patrimoniale des sites, leurs richesses et la nécessité de les conserver pour les générations futures. Divers supports de communication sont utilisés : sorties, conférences, événements. Des interventions sont développées en milieu scolaire afin de sensibiliser les enfants dès le plus jeune âge.

Par ses missions de protection, de gestion et de valorisation des espaces naturels, le Conservatoire préserve, restaure, gère et crée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sur ses sites.

#### EN SAVOIR



www.  
conservatoiresitesnpc.  
org/decouvrir-csn/nos-  
missions.html

# Acquisition de milieux naturels remarquables par le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les possibilités d'acquisition par le Conservatoire d'espaces naturels viennent en complément d'autres outils fonciers (ENS, CERL, etc.). Le principal intérêt réside dans la souplesse d'intervention et la réactivité.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Les capacités de trésorerie sont parfois limitées. Les disponibilités en foncier sont réduites en région et certains sites présentent un coût élevé d'acquisition.

## A titre d'exemple

**Nord** : Prairie du Val de Sambre (Maroilles)

**Pas-de-Calais** : Forteresse de Mimoyecques (Landrethun-le-Nord)

## A QUI S'ADRESSER ?

Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais



# Maîtrise foncière de la SAFER dans le cadre de la Trame Verte et Bleue

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Zones rurales et périurbaines

### Type de milieu

Milieux ruraux (agricoles, dunaires, forestiers, humides, etc.)

### Présentation

Société anonyme à but non lucratif sous tutelle de l'État, la SAFER agit pour un aménagement équilibré et durable des territoires ruraux et périurbains de la région Nord - Pas de Calais. Ses actions entrent dans le cadre de missions d'intérêt général :

- aménager les structures des exploitations agricoles et forestières ;
- favoriser l'installation des jeunes ;
- accompagner le développement de l'économie locale ;
- protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles.

Pour répondre à ces missions, la SAFER acquiert des biens agricoles et ruraux et réalise des études. Elle peut également acheter pour le compte d'organismes dont les projets répondent à l'objectif de ses missions et prendre en charge la gestion temporaire des parcelles le temps que ces projets voient le jour. En parallèle et dans la mesure du possible, un stock foncier est constitué pour compenser les pertes en surfaces des agriculteurs.

Pour les projets fonciers liés au développement local ou à la préservation de l'environnement, la SAFER est amenée à réaliser des études agricoles d'impact foncier, étape préalable aux négociations. Elle propose également un outil d'observatoire permanent du marché foncier. Les EPCI ont ainsi la possibilité d'être informées en temps réel de l'évolution du marché foncier sur leurs territoires.

### Mise en œuvre

En accompagnant les acteurs du territoire qui la sollicitent dans la maîtrise foncière (collectivités, Conservatoire du littoral, Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais, Agence de l'eau, sociétés privées, organismes publics...), la SAFER privilégie la négociation amiable. Elle dispose en outre d'un droit de préemption, utilisable dans des conditions précises et cadrées par l'État, dans le but de maintenir la vocation agricole d'un bien ou de protéger l'environnement.

#### EN SAVOIR



• En 2009, 75 ha sur 443 ha ont été rétrocedés dont 55 ha au titre de la lutte contre les inondations et concourant à la protection des espaces naturels et de l'environnement (bénéficiaires : Département du Nord, Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais et l'Union des syndicats d'assainissement du Nord)

• En 2010, 117 ha sur 606 ha ont été rétrocedés au titre de la protection des espaces naturels et de l'environnement (bénéficiaires : Conseil général du Nord, Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais)

<http://flandres-artois.safefr.fr/>

# Maîtrise foncière de la SAFER dans le cadre de la Trame Verte et Bleue

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Même si la Trame Verte et Bleue n'est pas systématiquement évoquée pour justifier les actions, la SAFER peut apporter son concours aux collectivités dans la négociation foncière et la maîtrise de terrains ayant un intérêt environnemental (protection des ressources en eau, préservation des espaces sensibles, lutte contre les inondations). Acteur incontournable de la mise en place de cette politique sur le territoire, la SAFER concourt, avec d'autres acteurs, à la préservation, la gestion, la création de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, favorisant ainsi la mise en place de continuités écologiques.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Spécialisée dans la maîtrise foncière agricole, la SAFER constitue un intermédiaire neutre. De plus, sa capacité à constituer un stock foncier aux alentours du périmètre du projet permet de proposer des terres en remplacement (dans la mesure du possible) aux exploitants qui perdent des surfaces dans le projet, ce qui limite ainsi les pertes de surface de terre agricoles.

## Limites de l'utilisation du dispositif

En l'absence de déclaration d'utilité publique, la SAFER assure la maîtrise foncière des terrains à l'amiable. Suivant le contexte et le nombre de propriétaires et exploitants concernés, les discussions s'étalent sur des périodes plus ou moins longues. Les réserves foncières ne peuvent se réaliser qu'en fonction des opportunités foncières, ce qui est aujourd'hui une denrée rare : les compensations ne sont donc pas toujours possibles.

## A titre d'exemple

**Pas-de-Calais :** Acquisition de l'espace dunaire de Merlimont, puis rétrocession au Conservatoire du littoral; acquisition du marais de Cambrin avec rétrocession au Conservatoire d'espaces naturel du Nord et du Pas-de-Calais (classé aujourd'hui en réserve naturelle régionale).

## A QUI S'ADRESSER ?

SAFER Flandres-Artois  
(service études)



# Acquisition de secteurs littoraux et zones humides intérieures par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil national à portée régionale

### Type d'espace/de milieu

Milieus naturels du bord de mer, des grands lacs et zones humides

### Présentation

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il est chargé de mener une politique de maîtrise foncière, en partenariat avec les collectivités territoriales, visant la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres. Il peut intervenir dans les cantons côtiers en métropole, dans les collectivités territoriales d'outre-mer et dans les communes riveraines des estuaires, des deltas et des lacs de plus de 1 000 ha. En 2002, son champ d'intervention a été élargi sur le domaine public maritime dans une perspective d'une meilleure gestion intégrée des zones côtières. Par ailleurs, depuis la loi DTR de 2005, il peut intervenir sur les zones humides intérieures des départements côtiers après extension de sa zone de compétence par arrêté préfectoral.

### Mise en œuvre

Les programmes d'acquisition du Conservatoire sont définis par le Conseil d'administration. Au préalable, les élus donnent leur avis sur les acquisitions envisagées dans le cadre des Conseils de rivage. Les communes sont consultées systématiquement sur les projets d'acquisition qui les concernent.

Le Conservatoire a défini trois critères principaux de choix des terrains à acquérir :

- le site est menacé par l'urbanisation, la parcellisation ou l'artificialisation (par exemple, le comblement des zones humides) ;
- le site s'est dégradé et nécessite une réhabilitation rapide ;
- le site est fermé au public alors qu'il mériterait d'être ouvert à tous.

Le Conservatoire dispose de plusieurs outils de procédures publiques pour acquérir un terrain :

- à l'amiable, mode le plus fréquemment utilisé (61% des procédures) ;
- par préemption dans le cadre des politiques espaces naturels sensibles des Départements et aussi, depuis 2005, dans de cadre des zones de préemption propres au Conservatoire approuvées par arrêté préfectoral.
- par expropriation pour cause d'utilité publique (exceptionnelle) ;
- par dons ou legs.

Le Conservatoire peut également intervenir sous forme de servitudes de protection.

Ces procédures interviennent dans une stratégie foncière élaborée en concertation étroite avec les Départements et les communes.

Les terrains ainsi acquis sont inaliénables, garantissant ainsi définitivement leur destination en vue de la conservation de la biodiversité.

Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, il confie la gestion des terrains aux communes, à d'autres collectivités locales, à des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées. Avec l'aide de spécialistes, il détermine la manière dont doivent être aménagés et gérés les sites qu'il a acquis pour que la biodiversité s'y développe de manière optimale et définit les utilisations (notamment agricoles) et de loisirs compatibles avec ces objectifs.

#### EN SAVOIR



• Le Conservatoire achète environ 10 ha par an et il compte maintenir ce rythme dans le Nord - Pas de Calais pendant les prochaines années.

[www.conservatoire-du-littoral.fr/front/process/Rubrique.asp?rub=4&rubec=4](http://www.conservatoire-du-littoral.fr/front/process/Rubrique.asp?rub=4&rubec=4)

# Acquisition de secteurs littoraux et zones humides intérieures par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La politique d'acquisition foncière de sauvegarde des zones humides élaborée par le Grenelle 2 est également mise en place par les actions du Conservatoire du littoral, qui, avec les Agence de l'eau, devra répondre à l'objectif d'acquisition de 20 000 ha de zones humides d'ici 2015.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

580 gardes du littoral, recrutés par les collectivités locales et les organismes gestionnaires, assurent tout au long des côtes la surveillance et l'entretien des sites du Conservatoire.

Ainsi, le Conservatoire du littoral avec sa politique de maîtrise foncière permet de préserver, restaurer, gérer et créer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques présents sur les sites acquis.

Le fait de mener cette politique chaque année permet d'acquérir de plus en plus de terrains, favorisant la restauration d'un continuum écologique sur le littoral.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les possibilités d'acquisition par le CELRL permettent une protection définitive des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques existants sans remise en cause possible de la vocation lors d'un changement de propriétaire ou de contractualisation non reconduite.

## Limites de l'utilisation du dispositif

L'acquisition est progressive et l'unité foncière est nécessaire pour mener une politique de gestion active, ce qui est le cas dans la quasi totalité des périmètres d'intervention du CELRL.

## A titre d'exemple

En 2009-2010 : acquisition de 200 ha sur le Blanc Nez dans le cadre du projet Grand Site, 200 ha sur le Fort vert en limite Est de l'agglomération calaisienne.

En 2011, acquisition de 30 ha de milieux dunaires sur la partie sud de la Côte d'Opale.

## A QUI S'ADRESSER ?

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres littoral



# Acquisition et requalification foncière par l'Établissement public foncier du Nord - Pas de Calais

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB des territoires (EPCI) par acquisition foncière de réservoirs de biodiversité et d'espaces à renaturer (urbains, périurbains ou ruraux) puis de leur revente aux EPCI, aux communes ou à leurs partenaires intervenant dans la protection des espaces naturels

## Echelle d'action

Outil régional

## Type d'espace/de milieu

Tous types d'espaces et de milieux

## Présentation

L'Établissement public foncier Nord-Pas de Calais aide les collectivités (EPCI et communes) en préparant le foncier de leurs projets d'aménagement si ceux-ci s'inscrivent dans l'un des axes d'intervention du programme pluriannuel d'interventions 2007-2013 prolongé par avenant jusqu'en 2014. Ces axes sont les suivants :

- « développer l'offre foncière pour le logement social et la mixité » ;
- « développer le recyclage foncier pour l'habitat, la mixité et le renouvellement urbain » ;
- « accompagner les grands projets économiques d'intérêt régional voire national » ;
- « contribuer à la gestion économe des fonciers des ressources naturelles (sol, eau, air, biodiversité) ».

## Mise en œuvre/descriptif

L'axe qui concerne particulièrement la TVB est l'axe : « contribuer à la gestion économe des fonciers des ressources naturelles (sol, eau, air, biodiversité) ». Il repose sur la consolidation des réservoirs de biodiversité et le renforcement du maillage entre les sites naturels. Son intervention historique a concerné principalement la requalification des friches minières du bassin minier. Il vise à faciliter :

- la mise en œuvre foncière des dispositions du Grenelle 2 au travers du schéma régional de cohérence écologique ;
- l'engagement opérationnel de la directive régionale d'aménagement pour la Trame verte et bleue et le Plan forêt régional.

L'EPF veille à faciliter la prise en compte des enjeux des ressources naturelles, dont la Trame verte et bleue, dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et des grands projets économiques et d'infrastructures. L'axe est décliné en trois volets :

- la consolidation des sites de recyclage foncier en réservoirs de biodiversité et le renforcement des corridors écologiques entre les sites, dans le cadre des orientations de la TVB Nord-Pas de Calais, sur les sections urbaines des corridors écologiques et l'acquisition de réservoirs de biodiversité ou d'espaces à renaturer en milieu rural ;
- le développement de l'offre foncière pour la protection des ressources en eau, de la qualité de l'air et de la biodiversité, enjeu majeur de la Trame verte et bleue régionale et du Plan forêt régional. La protection des zones de captages d'eau pourra mobiliser de façon significative l'intervention de l'EPF auprès des collectivités titulaires de la gestion des périmètres de ces zones de captages et, à ce titre, du droit de préemption urbain. Le boisement ou le développement d'une agriculture biologique sont les deux usages finaux qui constitueront une contribution soit au Plan climat régional, soit à la préservation et à la reconstitution de la biodiversité. Cette intervention s'inscrirait dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau. Elle concernerait près de 80 périmètres regroupant 120 captages ;

## EN SAVOIR



- L'Établissement public foncier gère actuellement 590 opérations foncières

[www.epf-npdc.fr/](http://www.epf-npdc.fr/)

# Acquisition et requalification foncière par l'Etablissement public foncier du Nord - Pas de Calais

- l'intervention sur les fonciers à risques naturels et technologiques, ciblés principalement, dans les plans de prévention des risques (PPR) pour lesquels des opérations de « renaturation » feront de ces sites des éléments de la Trame verte et bleue. La maîtrise du foncier pour la création de zones naturelles d'expansion de crue et la résorption de bâtis dans les zones inondables, bords de falaise ou périmètres à risques industriels correspondent aux opportunités d'intervention de l'EPF.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Par ses acquisitions et ses travaux de remise en état, l'EPF permet de préserver, renaturer et conforter les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques présents sur les sites concernés par les acquisitions.

L'EPF permet également de créer de nouveaux réservoirs ou corridors, via le recyclage foncier, le boisement sur les périmètres de captage d'eau et les opérations de renaturation (création de zones d'expansion de crues, etc.).

L'EPF Nord-Pas de Calais privilégie le recours à la SAFER pour organiser les portefeuilles de compensation foncière des terres agricoles touchées par les projets des collectivités.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

L'EPF met à disposition des collectivités des moyens techniques et financiers pour mettre en œuvre leurs projets territorialisés dans le cadre de la Trame verte et bleue ou du Plan forêt régional par l'acquisition des fonciers nécessaires, la réalisation le cas échéant de travaux de démolition, voire de dépollution, et restauration écologique prise en charge par l'Etablissement (minimum de 40 %).

## Limites de l'utilisation du dispositif

L'intervention de l'EPF n'a lieu que sur le domaine privé.

Les actions doivent s'inscrire dans les stratégies territoriales (TVB) et faire l'objet d'une convention-cadre entre l'EPCI et l'EPF. Les interventions concrètes (acquisitions et travaux éventuels) font quant à elles l'objet de conventions opérationnelles entre l'EPCI, la commune concernée ou le repreneur désigné par ces derniers. Celui-ci peut être un Département (ENS), un PNR, le Conservatoire d'espaces naturels ou toutes autres structures *ad hoc*.

## A QUI S'ADRESSER ?

Établissement public foncier Nord – Pas de Calais (pôles « programmation et évaluation » et « écologie »).

## A titre d'exemple

L'EPF est propriétaire de plus de 1 000 ha de terriels disponibles pour intégrer les TVB des territoires. Il a travaillé à la renaturation d'espaces prestigieux à la demande des territoires comme les terriels d'Haveluy, de Denain, de Rieulay-Pecquencourt, de Libercourt, d'Avion (Pinchonvalles)... Il est également intervenu (maîtrise foncière et travaux) à Anor (étang de la Galoperie) et à Calais (site du Colombier-Virval). Il intervient à Mazingarbe et Wimereux dans le cadre de la résorption de bâtis soumis à divers risques. Il procède à la résorption d'une ancienne décharge à Estevelles (préservation des ressources en eau en lien avec l'Agence de l'eau), à la réalisation de zones d'expansion de crues en bordure de l'Aa et du Bléquin. Au niveau foncier, des interventions sont en cours sur Roubaix, Arras et Condette.



# Acquisition foncière de zones humides avec l'aide financière de l'Agence de l'eau ou par l'Agence de l'eau Artois - Picardie

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie territoriale Trame verte et bleue / déclinaison de la stratégie régionale Trame verte et bleue

## Echelle d'action

Bassin Artois-Picardie : départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et quelques communes de l'Oise et de l'Aisne

## Type d'espace

Espaces concernés par la mise en œuvre de la stratégie régionale TVB

## Type de milieux

Zones humides et cours d'eau

## Présentation

La loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres afin de placer sous protection forte, d'ici 10 ans, 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain.

L'objectif implique l'acquisition foncière de 20 000 ha de zones humides d'ici 2015, particulièrement par les Agences de l'eau, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et par les collectivités publiques, à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole. Ces zones seront identifiées, en concertation avec les acteurs de terrain, sur la base de données scientifiques.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'acquisition foncière de zones humides par divers acteurs peut favoriser localement la déclinaison du programme d'actions défini régionalement dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en assurant la pérennité des projets de restauration et/ou d'entretien / restauration de zones humides.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Les acteurs exerçant une politique d'acquisition foncière en faveur des zones humides permettent de préserver, gérer, ou restaurer des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sur les territoires acquis. L'acquisition foncière par une structure publique préserve théoriquement la zone humide de toute pression d'origine anthropique : urbanisation, drainage, creusement de plan d'eau, etc.

### EN SAVOIR



<http://www.eau-artois-picardie.fr/>

[http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/Recueil\\_d\\_operations\\_en\\_zones\\_humides\\_fiches\\_acquisition.pdf](http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/Recueil_d_operations_en_zones_humides_fiches_acquisition.pdf)

# Acquisition foncière de zones humides avec l'aide financière de l'Agence de l'eau ou par l'Agence de l'eau Artois - Picardie

## Limites de l'utilisation du dispositif

Il n'est pas justifié économiquement et techniquement que tous les sites, corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre du SRCE fassent l'objet d'une protection via l'acquisition foncière. La contractualisation avec les acteurs de terrain (agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, etc.) s'avère prioritaire pour décliner localement les orientations régionales.

## A titre d'exemple

**Nord** : en 2009 et 2010 acquisition de 13 ha de prairies hygrophiles dans le val de Sambre par le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais (financements Agence de l'eau Artois-Picardie, État, Région Nord – Pas de Calais, Feder, Groupe des naturalistes de l'Avesnois)

**Pas-de-Calais** : acquisition de 14 ha sur le marais de Cambrin en 2008 par le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais (financements Agence de l'eau Artois-Picardie, Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais, Région Nord - Pas de Calais, Feder)

## A lire aussi les fiches

Espaces naturels sensibles **FICHE E1**

Acquisition de secteurs littoraux et de zones humides intérieures par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres **FICHE E4**

Financements de l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques **FICHE F8**

Taxe départementale des espaces naturels sensibles **FICHE F9**

## A QUI S'ADRESSER ?

Agence de l'eau Artois-Picardie (Direction milieux naturels aquatiques / Service aménagement des milieux naturels aquatiques)



# Bail civil

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace/de milieu

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

Toute personne physique ou morale peut, moyennant le versement d'un loyer, consentir par contrat à un preneur l'usage exclusif et continu d'un bien sans pour autant s'en dessaisir. Il peut s'agir d'une personne souhaitant acquérir la maîtrise foncière et y effectuer elle-même les mesures de gestion (contrat à court ou moyen terme). Ce bail est adapté dans le cadre de la gestion de milieux naturels lorsque le propriétaire d'un bien ne veut pas s'engager trop durablement.

### Mise en œuvre

Le bail est contracté entre le bailleur (le propriétaire ou l'usufruitier du bien) et le preneur. La durée du bail peut être indéterminée ou déterminée car aucune durée n'est stipulée. Néanmoins, s'il est conclu pour :

- moins de 12 ans : l'écrit n'est pas obligatoire mais fortement recommandé, l'enregistrement auprès de la Conservation des hypothèques étant facultatif ;
- plus de 12 ans : il est soumis à publicité foncière et l'acte notarié est obligatoire.

Le propriétaire a une obligation de délivrance (il doit permettre au preneur de prendre possession du bien au moment voulu), une obligation d'entretien et doit assurer la jouissance paisible du preneur.

Le preneur doit verser un loyer « sérieux » qui peut n'être que symbolique (association d'intérêt général). Il doit jouir du bien en bon père de famille (sans modifier l'usage et en entretenant le bien) et restituer le bien dans l'état où il se trouvait lors de son entrée en jouissance. Il peut user du bien et en percevoir les fruits.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'utilisation de ce bail est préconisée pour les sites demandant uniquement des opérations d'entretien (pâturage, fauche) ou un maintien de l'existant plutôt que pour les sites nécessitant des interventions de restauration.

Ce bail peut permettre la conservation par l'entretien de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques déjà existants.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

C'est un contrat très souple en termes de durée, de formalité et d'obligations. Le loyer peut être fixé à l'euro symbolique en cas d'intérêt général. La tacite reconduction est possible. Un pacte de préférence donnant priorité au preneur en cas de vente peut être inclus.

### Limites de l'utilisation du dispositif

Les droits sont peu étendus : il n'y a pas de possibilité de modification de l'usage convenu et de la substance du bien. Le locataire doit restituer le fonds en l'état, le droit de regard du propriétaire est important. L'entretien de la terre entraîne un risque de requalification en bail rural.

#### EN SAVOIR



- Articles 1713 à 1778 du Code civil

#### A QUI S'ADRESSER ?

Notaires



# Bail de chasse

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace/de milieu

Tous types d'espaces, de milieux. Très répandu en milieux agricoles et forestiers.

### Présentation

Un bail de chasse est un contrat par lequel une partie (le bailleur) s'oblige à faire profiter l'autre partie (le preneur) du droit de chasse sur un terrain dont il dispose.

Cette formule permet plus particulièrement à des organismes gestionnaires d'espaces naturels de gérer de manière indirecte des sites intéressants du point de vue de la faune.

### Mise en œuvre

Le bail est conclu entre personnes physiques (chasseur), personnes morales de droit privé (associations, sociétés de chasse, sociétés civiles) et personnes physiques propriétaires (bailleurs, mandataires, emphytéotes, usufruitiers, administrateurs judiciaires).

Le bail de chasse est un bail rural même s'il a été expressément exclu du statut du fermage. Les règles habituelles du contrat de louage des choses sont ici appliquées. Un bail de chasse peut être conclu de manière verbale ou écrite. Le bail écrit sous-seing privé reste cependant le plus utilisé.

La durée du bail peut s'étaler sur 3 ans, 6 ans, ou 9 ans. L'acte notarié est obligatoire pour tout bail dont la durée est supérieure à 12 ans. La durée maximum est de 99 ans.

Les charges et taxes sont mises contractuellement à la charge du locataire. Le loyer distingue le bail d'une simple autorisation de chasser.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le bail de chasse permet un maintien en l'état, un entretien, pouvant aller jusqu'à la gestion adaptée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques situés sur les terrains concernés par le bail.

Le bail peut fixer le loyer autrement qu'en argent, sous la forme de prestations diverses (aménagement, repeuplement...).

Au travers de clauses cynégétique, il est possible de préserver des habitats et d'imposer, dans une certaine mesure, leur conservation par le propriétaire dans le cadre de la TVB. En effet, le bail concerne différents espaces notamment en territoires « ordinaires » avec la possibilité de création de corridors linéaires et d'introduire des clauses de gestion.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le bail peut être utilisé comme moyen « indirect » mais efficace de gestion d'un site intéressant au point de vue de la faune et de ses habitats. Il offre la possibilité d'introduire des clauses de gestion de la faune et des habitats (non ramassage de bois mort, interdiction de défrichage, etc.).

### Limites de l'utilisation du dispositif

Le bail de chasse est un bail rural même s'il a été expressément exclu du statut du fermage. Le consentement du bailleur est nécessaire sur certains travaux et aménagements. La part de baux de chasse conclus verbalement est non négligeable.

#### EN SAVOIR



• Articles 1713 à 1778 du Code civil

#### A QUI S'ADRESSER ?

Office national des forêts

Office national de la chasse et de la faune sauvage

Fédération régionale des chasseurs du Nord - Pas de Calais



# Bail emphytéotique

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace/de milieux

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

Le bail emphytéotique permet d'obtenir un droit réel sur le fonds, il concède des droits très proches de ceux d'un propriétaire pour un prix modique. Il s'adresse aux personnes morales de droit privé souhaitant acquérir la maîtrise foncière d'un bien et souhaitant y effectuer les mesures de gestion. Ce contrat exclut le statut de fermage.

### Mise en œuvre

Le bail emphytéotique est conclu entre personnes morales de droit privé et personnes physiques. La durée doit être déterminée et comprise entre 18 et 99 ans sans possibilité de tacite reconduction. Le bail étant de durée supérieure à 18 ans, il est soumis à enregistrement et publication foncière (acte notarié).

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Ce contrat est très bien adapté lorsque le propriétaire d'un site est prêt à s'engager à long terme. Il permet une libre utilisation du bien par le preneur et donc, au-delà du simple maintien en l'état ou de l'entretien des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques présents sur le site, le contrat permet une gestion adaptée, voire une remise en bon état du site.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le preneur s'engage à améliorer l'immeuble. La libre utilisation du bien permet une gestion active pour la protection de l'environnement, avec la possibilité de changement de mode d'exploitation (sans changement de nature à diminuer la valeur du fonds) et d'entreprendre des travaux.

Le preneur a seul le droit de chasse et de pêche et exerce à l'égard des mines, carrières et tourbières tous les droits de l'usufruitier.

Des clauses particulières peuvent être incluses et les clauses visant à limiter l'usage du bien loué peuvent être inexistantes.

Ce contrat est utilisable pour les biens d'une collectivité publique en faveur d'une personne privée. Il permet à une association preneuse d'acquérir durablement la maîtrise d'un fond. Il peut être une première étape pour constituer ou acquérir des servitudes (en avertissant le propriétaire).

### Limites de l'utilisation du dispositif

Il n'y a pas d'indemnité en cas de réalisation d'aménagements sur le fonds (clause contraire possible). L'usage libre des lieux peut induire la construction de nouveaux bâtiments. Ce contrat est non renouvelable et n'offre pas la possibilité de tacite reconduction.

### A titre d'exemple

**Pas-de-Calais :** bail emphytéotique sur les coteaux de Dannes-Camiers entre le groupe Holcim et le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais (30 ans)

#### EN SAVOIR



- Articles L.451-1 à 451-13 du Code rural

#### A QUI S'ADRESSER ?

Conservatoires d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais



# Concession immobilière

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

Organisme gestionnaire souhaitant acquérir la maîtrise foncière et conduire des mesures de gestion.

### Type d'espace/de milieu

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

La concession permet d'obtenir un droit personnel sur le fonds (à la différence d'un droit réel).

Cette formule permet à un concessionnaire d'obtenir la maîtrise foncière d'un site (pour y effectuer lui-même les mesures de gestion) à très long terme, moyennant une redevance et avec la possibilité de se faire rembourser les réalisations faites sur le site en fin de concession. Ce contrat est bien adapté à la maîtrise d'un site qui nécessite à terme des aménagements importants (signalétique lourde, parcours pédagogique, etc.).

### Mise en œuvre

La durée du contrat est de 20 à 70 ans pour l'Etat et les collectivités publiques, et 99 ans dans les autres cas. Le contrat s'éteint à la survenance du terme et ne fait pas l'objet de tacite reconduction, mais peut être renouvelé. Le consentement des parties porte sur la nature du contrat, son objet, sa redevance et sa durée. Tous ces éléments doivent figurer expressément dans le contrat.

La concession peut prendre fin en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, par résiliation par accord des parties, par inexécution d'une des parties ou par résiliation unilatérale sous des conditions définies par la loi. Le concédant devient propriétaire des constructions réalisées sauf en cas de destruction, résiliation unilatérale de son fait, ou accord entre les parties. La résiliation peut être unilatérale à l'initiative du propriétaire si les biens, objets, de la concession font partie d'un ensemble devant être démoli en vue d'une construction. Cette résolution s'applique notamment pour un bien qui ne peut pas être bâti, mais intégré dans un ensemble qui l'est partiellement.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La concession immobilière autorise la réalisation d'aménagements importants sur un site. Elle permet, grâce au choix de la vocation du site, d'aller plus loin dans la gestion adaptée du site et aller jusqu'à la remise en bon état, voire la création de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

C'est un contrat s'élaborant sur le long terme.

Le concessionnaire est libre de donner au bien la vocation de son choix (sous réserve que celle-ci soit en adéquation avec la nature de l'immeuble) et d'apporter au site (sous réserve d'en informer le propriétaire) toutes les modifications et les aménagements nécessaires à l'activité envisagée.

A la fin de la concession, le propriétaire devient propriétaire des ouvrages réalisés mais verse une indemnité correspondante.

La résiliation du contrat peut être demandée dans les 6 premières années après un préavis de 6 mois.

### Limites de l'utilisation du dispositif

Si la concession a été donnée par une personne publique, elle ne peut être que temporaire et non renouvelable. Il faut éviter ce type de contrat sur des terrains constructibles, la consultation du PLU est recommandée au préalable.

#### EN SAVOIR



- Loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967

#### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais



# Déclaration d'intérêt général (DIG)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace

Portion de bassin versant, cours d'eau, plan d'eau  
Espaces ruraux

### Type de milieux

Tous types de milieux

Obligatoire pour toute collectivité publique souhaitant intervenir sur des propriétés privées dans le but d'exécuter des travaux sur des milieux aquatiques

### Présentation

La déclaration d'intérêt général permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, sur des propriétés privées, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (entreprise, propriétaires riverains, etc.) ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique.

La DIG a une durée de validité de 5 ans renouvelable.

### Mise en œuvre

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent solliciter des DIG.

L'élaboration de la DIG débute par la constitution d'un dossier préalable d'enquête publique. Ce dossier est constitué par le maître d'ouvrage et doit être adressé au Préfet de département.

Il est communiqué (à titre seulement informatif) par le Préfet au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération est située ou produit des effets dans le périmètre d'un SAGE approuvé.

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ainsi que, le cas échéant, le projet de décision) sont portés par le Préfet à la connaissance du pétitionnaire. Le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête, transmis par le commissaire enquêteur, pour se prononcer par arrêté sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération.

A défaut de trouver des partenaires pour le financement, le maître d'ouvrage peut également bénéficier d'aides publiques (État, Agences de l'eau, Conseils régionaux ou généraux, Union européenne, etc.).

#### EN SAVOIR



• Articles L151-36 à L151-40 du Code rural

• Articles L211-7 du Code de l'environnement

# Déclaration d'intérêt général (DIG)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La DIG peut concerner les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) qui ont un caractère d'intérêt général ou d'urgence comme :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (y compris les accès) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la création d'ouvrage de franchissement sur des barrages ;
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et les exploitations de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La DIG permet au maître d'ouvrage de se substituer au riverain pour effectuer toutes ces opérations et facilite, entre autre, la gestion des cours d'eau, favorise la mise en place d'opération de replantation de haies pour lutter contre l'érosion des sols, etc.

La DIG participe ainsi à la restauration des continuités écologiques, à travers toutes les actions qu'elles autorisent sur les propriétés privées.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

La DIG précédée d'une enquête publique est un préalable obligatoire à toute intervention d'un maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion des écosystèmes aquatiques. La DIG permet aux Départements, communes, ou leurs groupements d'exécuter eux-mêmes les travaux.

La DIG permet de pouvoir disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche.

Les personnes morales prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés.

## Limites de l'utilisation du dispositif

L'élaboration du dossier d'enquête nécessite des études coûteuses qui peuvent parfois dépasser le montant des travaux.

### A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais  
(service préservation des milieux et prévention des pollutions)

## A lire aussi les fiches

Acquisition de zones humides par l'Agence de l'eau **FICHE E15**

Life **FICHE F4**



# Droit de préemption urbain (DPU) et autres droits de préemption

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local, départemental

### Type d'espace/de milieux

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

Le droit de préemption urbain est un régime particulier de préemption : c'est une prérogative des collectivités publiques (communes ou les établissements publics de coopération intercommunale).

Il permet de se porter acquéreur prioritaire de tout ou partie de biens en voie d'aliénation, volontaire ou non, en vue de la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement. Il constitue un mode d'acquisition foncière à des fins d'intérêt général plus souple que l'expropriation.

Le DPU peut être instauré :

- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme ;
- dans les périmètres de sauvegarde des quartiers et ensembles urbains présentant un intérêt esthétique ou historique ;
- pour les communes dotées d'une carte communale, dans un périmètre de préemption délimité qui peut se situer hors des zones constructibles en vue de constitution de réserves foncières ;
- dans les périmètres d'exposition aux risques des plans de prévention des risques technologiques ;
- dans les zones de servitude de prévention d'inondation.

Il existe divers autres droits de préemption qui permettent notamment d'instituer des zones de préemption :

- au titre de la protection des espaces naturels sensibles par le Département et par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans son territoire de compétence ;
- en cas de vente d'anciennes carrières laissées à l'abandon ;
- sur la vente d'installation de stockage de déchets en fin d'exploitation ;
- au titre de la politique de la maîtrise foncière de terrain ayant un intérêt environnemental de la SAFER.

### Mise en œuvre

L'institution du DPU est facultative et résulte d'une délibération du conseil municipal. Il peut être institué dans les seules communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que dans les périmètres délimités par une carte communale approuvée en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Les titulaires du DPU sont les communes et les EPCI compétents auxquels les communes ont transféré ce droit. Leurs délibérations font l'objet de mesures de publicité spécifiques ainsi que d'une information aux juristes concernés, aux services fiscaux et aux greffes des tribunaux de grande instance.

#### EN SAVOIR



- Articles L 142-3, L211 - 1 à L213 - 18 et R211 - 1 à R213 - 30 du Code de l'urbanisme

[www.outils2amenagement.cerfu.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=24](http://www.outils2amenagement.cerfu.fr/rubrique.php3?id_rubrique=24)

# Droit de préemption urbain (DPU) et autres droits de préemption

Le droit de préemption relatif aux espaces naturels sensibles, hors zone d'aménagement différée (ZAD) et DPU est confié aux Départements. Lorsqu'un propriétaire envisage la vente d'un terrain situé en zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles par exemple, il adresse au président du Conseil général une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Dès réception de cette déclaration, celui-ci en transmet copie au Conservatoire du littoral, ainsi qu'au président du conseil de rivage pour information.

Le président du Conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la DIA pour notifier au propriétaire la décision du Département de préempter ou non. Il transmet sans délai une copie de cette décision au Conservatoire ainsi qu'au président du Conseil de rivage, au maire de la commune ou à l'EPCI compétent. A défaut, ou si le Département a renoncé à l'exercice du droit de préemption, le Conservatoire notifie au propriétaire dans un délai de 75 jours à compter de la réception de la DIA sa décision de préempter ou non. Il adresse copie de cette décision sans délai au président du Conseil général, ainsi qu'au maire de la commune ou au président de l'EPCI compétent. En cas de renoncement du Conservatoire, la commune ou l'EPCI disposent de trois mois à compter de la réception de la DIA pour exercer leur droit de préemption. La décision du Conservatoire d'exercer le droit de préemption vaut sous réserve de la renonciation du Département.

## Finalité pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le droit de préemption, qu'il soit urbain, ou spécifique aux espaces naturels sensibles, ou autres, permet une protection efficace des périmètres concernés par ce droit.

Ainsi, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents sur ces périmètres sont maintenus en l'état et entretenus mais peuvent également faire l'objet d'une gestion adaptée.

### A QUI S'ADRESSER ?

Collectivité avec compétence en urbanisme

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Le droit de préemption doit être vu comme un droit de regard et non de spoliation.

La préemption peut servir les intérêts de l'agriculture, elle permet de garder les terres agricoles et donc de limiter la périurbanisation.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Le DPU ne peut pas être institué sur des territoires sur lesquels des ZAD ou des périmètres provisoires de ZAD ont été créés.

La collectivité publique ne peut exercer son DPU que dans les zones géographiques bien délimitées au préalable et uniquement pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général qui peuvent être réalisées ultérieurement.

## A lire aussi les fiches

Zone stratégique pour la gestion de l'eau **FICHE A5**

Périmètre de protection de captage d'eau potable **FICHE C9**

Espaces naturels sensibles **FICHE E1**



# Prêt à usage

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace/de milieux

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

Ce contrat permet à l'une des parties de livrer une chose, un bien, à l'autre pour qu'elle s'en serve, à charge pour celle-ci de la rendre après s'en être servi.

Il peut s'agir d'une personne physique ou morale souhaitant acquérir la maîtrise foncière d'un site et y effectuer soit même des mesures de gestion (contrat à court, moyen terme), ou d'un propriétaire souhaitant déléguer l'entretien de son site.

Ainsi, ce contrat permet d'obtenir un droit personnel sur le fonds, mais aussi de faire entretenir les sites concernés par une tierce personne.

### Mise en œuvre

Le prêt à usage peut être contracté par des personnes physiques (propriétaires, exploitants agricoles, usufruitiers, locataires) et personnes morales de droit public (collectivités territoriales) et privées (associations). Ce contrat est gratuit et porte sur toutes espèces de biens, le propriétaire conservant la charge des risques.

La durée du contrat peut être fixée ou non.

Le propriétaire peut récupérer le bien s'il en a un besoin pressant et imprévu. Cette résiliation nécessite une décision judiciaire.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Ce contrat doit définir de manière détaillée l'utilisation choisie du site faisant l'objet du contrat et de définir également les règles relatives aux responsabilités, (tout usage autre que celui convenu est considéré comme faute en cas de dégradation).

Pour l'occupant le contrat peut prévoir :

- de ne pas modifier la nature du sol (pas de travail du sol, boisement, écobuage, irrigation, assainissement et drainage interdit, aménagement du site, etc.) ;
- de ne pas modifier la composition physico-chimique du sol (fertilisation et traitement interdit) ;
- d'utiliser le site uniquement pour du pâturage (date, secteur, pression, affouragements interdits, contraintes de fauche, dépôt, stockage et vente interdite, etc.) ;
- d'interdire la pratique de chasse ;
- d'entretenir des haies en accord avec le propriétaire (selon des pratiques et des outils adéquats).

Pour le prêteur, le contrat peut prévoir, la restructuration, la replantation de haies entre autres.

Ce contrat peut prévoir le maintien en l'état ou l'entretien des réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques présents sur le site, voire même leur gestion adaptée.

L'introduction de clauses de gestion est possible sous certaines conditions de rédaction : les mots « entretien, travaux et respect des conditions suivantes » ne doivent pas faire partie de la formulation du contrat.

Ce contrat est d'ailleurs fréquemment utilisé par les gestionnaires d'espaces naturels et les collectivités dans le cadre des politiques ENS avec des agriculteurs.

#### EN SAVOIR



- Articles 1875 à 1891 du Code civil

[www.terredeliens.org/spip.php?article8](http://www.terredeliens.org/spip.php?article8)

# Prêt à usage

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Ce contrat est gratuit. Les frais et les formalités de publicité sont réduits.

Il est possible d'introduire des clauses environnementales libres. Le plan de gestion et le cahier des charges avec un accord entre les cocontractants doivent être précis dans la rédaction.

Le propriétaire garde un contrôle sur l'usage du site.

Le propriétaire peut orienter la gestion qu'exercera l'emprunteur, conformément au cahier des charges qu'il a défini.

Après accord du Conseil général, les exploitants agricoles peuvent signer des MAEt et des contrats Natura 2000 en complément sur les terrains en espaces naturels sensibles.

Le commodat (le caractère gratuit du prêt) permet de se soustraire au risque de requalification en bail rural.

## Limites de l'utilisation du dispositif

Un prêt à usage ne peut être conclu que sur du court terme et ne permet pas à lui seul d'assurer la stabilité de gestion nécessaire aux milieux naturels.

Les dépenses liées à l'usage sont à la charge de l'emprunteur.

Il existe un risque de reprise du propriétaire. Il y a une obligation de restitution.

Un risque de requalification en bail rural est possible si le contrat exige de l'occupant des travaux d'entretien ou de restauration car le prêteur tire un avantage de l'opération.

## A titre d'exemple

Convention de prêt à usage sur le site des « Vaucelles » avec le Syndicat mixte du parc naturel régional Scarpe-Escout

## A QUI S'ADRESSER ?

Notaires



# Servitude d'utilité publique (SUP)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local, régional

### Type d'espace/de milieu

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le Code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

### Mise en œuvre

Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. L'indemnisation de ces servitudes résulte le plus souvent des textes les instituant et qui en fixent les conditions.

#### EN SAVOIR



• Articles L 126-1 et suivant, R 126-1 du Code de l'urbanisme

[www.outils2amenagement.certu.fr/servitude-d-utilite-publique-r55.html](http://www.outils2amenagement.certu.fr/servitude-d-utilite-publique-r55.html)

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Sur les documents d'urbanisme, les servitudes doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour éviter qu'un PLU puisse être déclaré illégal du seul fait que ses dispositions ne seraient pas conformes à celles d'une servitude d'utilité publique intervenue après son approbation, la mise en concordance entre PLU et servitude par modification ou révision est souhaitable pour des raisons de lisibilité.

Sur les autorisations d'urbanisme, seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme. L'autorité administrative a compétence liée pour refuser un permis de construire portant atteinte à la servitude.

Le caractère directement opposable de ces servitudes, sur les PLU ou autres autorisations ou documents d'urbanisme, maintient une protection pérenne des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques institués sur des périmètres concernés par ces servitudes.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

Contrairement à un dispositif réglementaire les servitudes d'utilité publique sont attachées au fonds et non au propriétaire d'où une plus grande stabilité.

Les servitudes d'utilité publique sont utiles à la TVB car elles sont directement opposables aux PLU et aux autres documents et autorisations d'urbanisme. Des dispositifs comme sites classés/inscrits, zones agricoles protégées, périmètre de protection de captage d'eau potable, zone de protection du patrimoine architectural et urbain, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine font l'objet de servitudes d'utilités publiques. Ce sont des outils efficaces faisant l'objet d'un suivi particulier car annexés au PLU.

# Service d'utilité publique (SUP)

## Limites de l'utilisation du dispositif

Il existe deux exceptions à l'opposabilité des servitudes aux PLU : la non annexion de la servitude au PLU/POS au terme d'un délai d'un an et l'illégalité éventuelle de la servitude.

Les servitudes ne sont pas très appréciées des propriétaires car elles grèvent leur bien.

## A titre d'exemple

116 sites classés/ inscrits en Nord - Pas de Calais

**Nord** : ZAP de Rieulay, périmètre de protection des champs captant du sud de Lille, ZPPAUP Roubaix (créé le 16/07/2001)

**Pas-de-Calais** : ZAP de Condette, périmètre de protection des champs captant d'eau potable des communes Lens-Lievin sur le territoire de Wingles, ZPPAUP de Boulogne-sur-Mer (créé le 4/08/2005)

## A lire aussi les fiches

Zone stratégique pour la gestion de l'eau **FICHE A5**

Zones agricoles protégées **FICHE C6**

Périmètre de protection de captage d'eau **FICHE C9**

Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager **FICHE C15**

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine **FICHE C16**

## A QUI S'ADRESSER ?

Collectivités avec  
compétences en urbanisme



# Usufruit

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Type d'espace/de milieux

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

L'usufruit peut être considéré comme un don qui confère des droits équivalents à ceux du propriétaire sauf celui de disposer du bien. Il s'y attache une obligation de conserver la substance de la chose et de l'utiliser en « bon père de famille ». L'usufruit peut être utilisé par une personne souhaitant acquérir la maîtrise foncière d'un bien ou d'un site pour y effectuer elle-même les mesures de gestion.

### Mise en œuvre

L'usufruit est constitué par acte volontaire (contrat ou testament). Il permet de mettre à disposition un bien sans léser les héritiers de sang qui recouvrent la pleine propriété au décès de l'usufruitier ou au terme du contrat.

L'usufruit est un droit temporaire qui ne peut excéder 30 ans pour les personnes morales.

Il est important de réaliser un inventaire du bien ou un état de celui-ci.

Il est parfois demandé une caution ou une garantie équivalente à l'usufruitier.

Le don d'usufruit sur un immeuble est soumis à publicité foncière.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'usufruit permet un maintien en l'état, un entretien, voire une gestion adaptée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques existants.

### Intérêts de l'utilisation du dispositif

L'usufruit permet de disposer de droits très étendus. Le propriétaire ne lèse pas ses héritiers. Il court sur le long terme : la durée peut aller jusqu'à 30 ans pour une personne morale.

L'usufruitier peut consentir des baux (avec l'accord du propriétaire pour un bail rural).

Le don d'usufruit est gratuit. Les grosses réparations sont à la charge du nu-propiétaire.

### Limites de l'utilisation du dispositif

Il n'y a pas de possibilité de transformer le site, ni d'en changer la destination en modifiant le mode d'exploitation.

Il n'y a pas de rémunération en cas d'amélioration du bien.

Aucune incitation de gestion active n'est prévue : la gestion est purement conservatoire.

Les charges financières lourdes sont à la charge de l'usufruitier (entretien et impôts).

Le contrat doit être signé entre le propriétaire et l'usufruitier.

#### EN SAVOIR



• Articles 578 à 624 du Code Civil

#### A QUI S'ADRESSER ?

Notaires



# Financement et aide financière

- FICHE F1** Fonds européen de développement régional (FEDER)
- FICHE F2** Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- FICHE F3** Interreg
- FICHE F4** Life+
- FICHE F5** Appel à projet régional « corridors boisés »
- FICHE F6** Appel à projet régional « zones humides »
- FICHE F7** Politique régionale « pays »
- FICHE F8** Financements Agence de l'eau Artois-Picardie pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques
- FICHE F9** Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS)
- FICHE F10** Plan végétal pour l'environnement (PVE)
- FICHE F11** Aide au boisement dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH)
- FICHE F12** Reconquête de milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale

## INTRODUCTION

Les dispositifs financiers et d'aide financière sont mobilisables lors de la phase de mise en œuvre du plan d'actions (cf. schéma). Ils peuvent servir de levier financier pour tout ou partie des actions menées dans le cadre de la stratégie territoriale de Trame verte et bleue.

Les outils financiers étant liés à diverses politiques (européennes, nationales, régionales ou départementales), leur programmation et leur durée sont variables et souvent limités dans le temps.

Plusieurs dispositifs financiers peuvent être utilisés pour la mise en œuvre des actions sur le terrain. Certains dispositifs permettent de financer des opérations liées à l'environnement d'une manière générale, d'autres outils sont spécifiques à la Trame verte et bleue.

D'une manière générale, les dispositifs mobilisables sont d'origine :

- européenne : FEDER, FEADER, Interreg, Life ;
- nationale : plan végétal pour l'environnement, plan de développement rural hexagonal
- suprarégionale : financements de l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques ;
- régionale : appels à projets du Conseil régional Nord - Pas de Calais, politique régionale « pays », reconquête de milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale ;
- départementale : taxe départementale sur les espaces naturels sensibles.

Certains outils financiers font intervenir des conditions particulières pour bénéficier de ces financements (appels à projet du Conseil régional, par exemple) et nécessitent parfois une ingénierie à même de monter les dossiers et les suivre au cours du temps (financements européens, par exemple).

Certains financements s'adressent à des actions sur des types de milieux particuliers (zones humides, espaces agricoles, par exemple), en réponse à des enjeux écologiques désignés comme prioritaires.

Bien souvent, plusieurs types de financements doivent être mobilisés pour financer les actions locales, les taux de participation de l'Europe, de l'État, du Conseil régional intègrent la règle des taux de 80 % de financements publics.

## LES TROIS ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE À L'ÉCHELLE LOCALE

1

### Étude Trame verte et bleue

- diagnostic partagé du territoire
- définition de la stratégie territoriale : axes, objectifs opérationnels, schéma local
- définition du plan d'action : déclinaison des objectifs opérationnels en actions

2

### Mise en oeuvre du plan d'action

- concertation sur projets
- actions sur le terrain
- mobilisation d'outils et de dispositifs
- mobilisation des compétences et des acteurs

3

### Évaluation du plan d'action

- bilan de l'efficacité et de l'efficience de la stratégie
- réorientation de la stratégie si nécessaire

EN SAVOIR



• **Espaces naturels régionaux, 2010** — La Trame verte et bleue dans les territoires du Nord — Pas de Calais, tome 1 : comment passer à l'action ? Lille, 48 p.

**QUELS OUTILS FINANCIERS ET DISPOSITIFS D'AIDE FINANCIÈRE CHOISIR DANS QUELLE SITUATION ?**

Vos objectifs sont de...	Les outils qui peuvent vous aider...
<b>Financer un projet de restauration ou de création de milieux naturels</b>	- fonds européen de développement régional <b>FICHE F1</b> - fonds européen agricole pour le développement rural <b>FICHE F2</b> - Interreg <b>FICHE F3</b> - Life+ <b>FICHE F4</b> - appel à projet régional « corridors boisés » <b>FICHE F5</b> - appel à projet « zones humides » <b>FICHE F6</b> - politique régional « Pays » <b>FICHE F7</b> - financements Agence de l'eau Artois-Picardie pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques <b>FICHE F8</b> - taxe départementale sur les espaces naturels sensibles <b>FICHE F9</b> - plan végétal pour l'environnement <b>FICHE F10</b> - aide au boisement dans la cadre du plan de développement rural hexagonal <b>FICHE F11</b> - reconquête de milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale <b>FICHE F12</b>
<b>Financer un projet de création de milieux naturels</b>	- fonds européen de développement régional <b>FICHE F1</b> - fonds européen agricole pour le développement rural <b>FICHE F2</b> - appel à projet régional « corridors boisés » <b>FICHE F5</b> - taxe départementale sur les espaces naturels sensibles <b>FICHE F9</b> - aide au boisement dans la cadre du plan de développement rural hexagonal <b>FICHE F11</b> - reconquête de milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale <b>FICHE F12</b>
<b>Maintenir les milieux naturels existants ou les entretenir</b>	- fonds européen de développement régional <b>FICHE F1</b> - fonds européen agricole pour le développement rural <b>FICHE F2</b> - Interreg <b>FICHE F3</b> - Life+ <b>FICHE F4</b> - appel à projet régional « corridors boisés » <b>FICHE F5</b> - appel à projet « zones humides » <b>FICHE F6</b> - politique régional « Pays » <b>FICHE F7</b> - taxe départementale sur les espaces naturels sensibles <b>FICHE F9</b> - plan végétal pour l'environnement <b>FICHE F10</b> - aide au boisement dans la cadre du plan de développement rural hexagonal <b>FICHE F11</b> - reconquête de milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale <b>FICHE F12</b>
<b>Mettre en place une gestion adaptée</b>	- fonds européen de développement régional <b>FICHE F1</b> - fonds européen agricole pour le développement rural <b>FICHE F2</b> - Interreg <b>FICHE F3</b> - Life+ <b>FICHE F4</b> - appel à projet régional « corridors boisés » <b>FICHE F5</b> - financements Agence de l'eau Artois-Picardie pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques <b>FICHE F8</b> - taxe départementale sur les espaces naturels sensibles <b>FICHE F9</b> - plan végétal pour l'environnement <b>FICHE F10</b> - aide au boisement dans la cadre du plan de développement rural hexagonal <b>FICHE F11</b> - reconquête de milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale <b>FICHE F12</b>

## QUELS OUTILS FINANCIERS ET DISPOSITIFS D'AIDE FINANCIÈRE CHOISIR EN FONCTION DU TYPE DE MILIEUX ?

Outil	Échelle d'action	Milieux naturels concernés					
		Espaces agricoles	Milieux boisés	Milieux littoraux	Zones humides et cours d'eau	Espaces en voie de recolonisation	Coteaux calcaires et pelouses calcicoles
<b>Fonds européen de développement régional</b>	européenne	X	X	X	X	X	X
<b>Fonds européen agricole pour le développement rural</b>	européenne	X	X	X	X	X	X
<b>Interreg</b>	européenne	X	X	X	X	X	X
<b>Life+</b>	européenne	X	X	X	X	X	X
<b>Appel à projet régional « corridors boisés »</b>	régionale	X				X	
<b>Appel à projet régional « zones humides »</b>	régionale				X		
<b>Politique régionale « pays »</b>	régionale	X	X	X	X	X	X
<b>Financements Agence de l'eau pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques</b>	régionale				X		
<b>Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles</b>	départementale	X	X	X	X	X	X
<b>Plan végétal pour l'environnement</b>	nationale	X					
<b>Aide au boisement dans le cadre du plan de développement rural hexagonal</b>	régionale	X					
<b>Reconquête de milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale</b>	régionale	X	X	X	X	X	X



# Fonds européen de développement régional (FEDER)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

### Echelle d'action

Outil européen décliné régionalement

### Présentation

Le FEDER (fonds européen de développement régional) vise à renforcer la cohésion économique et sociale et à renforcer la compétitivité et l'emploi au niveau régional au sein de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres régionaux.

Il finance :

- des aides directes aux investissements réalisés dans les entreprises (en particulier les PME) afin de créer des emplois durables ;
- des infrastructures liées notamment à la recherche et l'innovation, aux télécommunications, à l'environnement, à l'énergie et au transport ;
- des instruments financiers (fonds de capital-risque, fonds de développement local, etc.) afin de soutenir le développement régional et local et favoriser la coopération entre les villes et les régions ;
- des mesures d'assistance technique.

L'action du FEDER essaie de pallier les problèmes économiques, environnementaux et sociaux dans les villes. Les zones à handicaps géographiques naturels (régions insulaires, montagneuses ou peu peuplées) bénéficient d'un traitement privilégié. Les zones ultrapériphériques bénéficient également d'une aide spécifique du FEDER afin de compenser leur éloignement.

Le FEDER peut intervenir au titre des 3 objectifs de la politique régionale :

- convergence,
- compétitivité régionale et emploi,
- coopération territoriale européenne.

### Mise en œuvre

Les bénéficiaires représentent tous types de personnes morales.

Sa mise en œuvre est planifiée dans des programmes opérationnels (PO) : un PO par département d'outre-mer pour soutenir l'objectif de convergence, un PO par région en métropole au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi, un PO par espace de coopération territoriale.

La demande de subvention FEDER se situe obligatoirement en amont de la réalisation du projet.

Pour les personnes publiques porteuses de projets publics, la demande peut s'effectuer en cours de réalisation du projet, avec le risque de ne pas voir leur projet subventionné.

L'Axe 2 du FEDER pour la période 2007-2013 affiche 6 priorités. Dans ce contexte et pour mener à bien les politiques engagées par la Commission européenne, la DREAL est mandatée par le Préfet et la Commission européenne pour gérer 3 priorités (n°1, n°5 et n°6). Pour deux d'entre elles, la DREAL instruit les dossiers déposés par les maîtres d'ouvrages associatifs, collectivités etc. Les 6 priorités sont :

- priorité 1 : « préserver la biodiversité et la ressource en eau ». Dans ce cadre, deux appels à projets sont ouverts (restauration des milieux naturels, corridors biologiques boisés). Le FEDER intervient ici sur un taux moyen de 50 % pour les opérations d'aménagement et les études.

## EN SAVOIR



• Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional

[www.observatoire-biodiversite-npdc.fr/fichiers/documents/fiches/financements\\_protection\\_biodiversite.pdf](http://www.observatoire-biodiversite-npdc.fr/fichiers/documents/fiches/financements_protection_biodiversite.pdf)

[www.nordpasdecals.fr/europe/feder.asp](http://www.nordpasdecals.fr/europe/feder.asp)

• Guide pratique à destination des élus : [http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF\\_8434\\_brochure\\_nationale\\_fonds\\_structurels.pdf&ID\\_DOC=8434&DOT\\_N\\_ID=35](http://www.amf.asso.fr/document/fichier.asp?FTP=AMF_8434_brochure_nationale_fonds_structurels.pdf&ID_DOC=8434&DOT_N_ID=35)

# Fonds européen de développement régional (FEDER)

- priorités 2, 3 et 4, instruites par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), visant à favoriser l'excellence environnementale dans les actions des institutions publiques et des entreprises, promouvoir les transports publics propres et durables, en particulier dans les zones urbaines
- priorité 5 : « gestion coordonnée des risques naturels et technologiques » ;
- priorité 6 : « réhabilitation énergétique des logements sociaux », pilotée par la DREAL mais l'instruction est sous-traitée aux Directions départementales des territoires et de la mer.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Depuis 2007, le FEDER a financé 21 % des montants alloués à l'axe 2 (146 millions €) en Nord - Pas de Calais. De plus, selon l'Observatoire de la biodiversité du Nord-Pas de Calais, en 2010, les fonds FEDER représentent 326 061 € de dépenses allouées à la biodiversité en Nord - Pas de Calais.

Ainsi, le FEDER, permet de financer, au travers de ses priorités, une grande diversité de projets pouvant servir directement à la mise en place de la TVB au niveau local, tels que création de corridors boisés ou préservation de milieux naturels remarquables.

## A titre d'exemple

**Pas-de-Calais** : acquisition et plantation de deux parcelles (1 ha) à Lestrem dans le cadre de l'appel à projet « corridors boisés » avec financement FEDER à hauteur de 80 %

### A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais

ADEME

Conseil régional Nord - Pas  
de Calais



# Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

### Echelle d'action

Outil européen, décliné régionalement

### Présentation

Le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) a pour but de renforcer la politique de développement durable par le biais d'un instrument financier unique. Grâce à ce fonds, l'Union européenne aide les territoires ruraux à se développer en contribuant à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers, à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à la qualité de vie et la diversification des activités en milieu rural sur la période 2007-2013. La France bénéficie de 6,44 milliards €. L'enveloppe FEADER pour le Nord-Pas de Calais est de 46,42 millions €.

### Mise en œuvre

L'autorité de gestion est le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, avec gestion déconcentrée au niveau du Préfet de région.

Les subventions sont ouvertes aux exploitants agricoles, entrepreneurs, organisme de formation, structures collectives, propriétaires forestiers mais aussi particuliers, associations, collectivités territoriales ou encore territoires de projet, pays, PNR. . .

Les demandes de subvention doivent impérativement avoir lieu avant la réalisation du projet.

La subvention totale est calculée sur la base du montant hors taxes de l'investissement et la part européenne est déterminée par l'axe auquel appartient la mesure mise en œuvre.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La stratégie régionale pour la mise en œuvre du FEADER est déclinée dans le Document régional de développement rural (DRDR).

Cette stratégie régionale prévoit 3 axes thématiques :

- compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture : modernisation des exploitations agricoles, soutien aux industries agro-alimentaires (plus de 50 % de l'enveloppe FEADER) ;
- gestion de l'espace rural et amélioration de l'environnement : soutien des mesures agro-environnementales (réduction de la consommation en eau, des pollutions industrielles et agricoles), préservation des sites naturels et du paysage, aide aux sites *Natura 2000*, investissements non productifs (plus de 21 % de l'enveloppe FEADER) ;
- qualité de vie en zone rurale et diversification économique : diversification de l'économie rurale, amélioration de la qualité de vie en zone rurale (conservation et valorisation du patrimoine naturel et culturel), formation professionnelle des acteurs ruraux, animation et assistance pour la mise en œuvre de stratégies locales de développement rural (environ 15 % de l'enveloppe FEADER).

Le FEADER permet de favoriser la conservation et la préservation des espaces agricoles, périurbains et précisément d'y mettre en place des mesures de gestions adaptées (mesures agro-environnementales, par exemple). Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents sur ces milieux sont préservés (entretien, maintien de l'existant), voire remis en bon état. En effet, une action peut percevoir une subvention du FEADER si elle prévoit l'amélioration d'une exploitation agricole présentant des avantages pour la biodiversité, la protection, la reconstitution ou encore la valorisation d'une zone forestière, la conservation et/ou valorisation du patrimoine naturel.

### A lire aussi les fiches

Plan végétal pour l'environnement **FICHE F10**

EN SAVOIR



[www.nordpasdecalais.fr/europe/feader.asp](http://www.nordpasdecalais.fr/europe/feader.asp)

A QUI S'ADRESSER ?

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt



# Interreg

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

### Echelle d'action

Programme européen décliné régionalement

### Présentation/Mise en œuvre

L'objectif « coopération territoriale européenne », appelé aussi Interreg, financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la période 2007-2013 se décline en trois volets : coopération transfrontalière, coopération transnationale et coopération interrégionale.

De par sa situation géographique, le Nord-Pas de Calais est éligible aux 3 volets de la coopération territoriale européenne :

- la coopération transfrontalière INTERREG IVA au titre de 2 programmes : le programme France-Wallonie-Flandre qui a pour but de favoriser un développement durable, coordonné et intégré des régions concernées au bénéfice des populations frontalières ; le programme «des 2 Mers» (France-Angleterre-Flandre-Pays-Bas) encourage la coopération nationale entre autorités, régionales et locales à une échelle de proximité au bénéfice des populations frontalières dans un contexte maritime ;
- la coopération transnationale INTERREG IVB «Europe du Nord-Ouest» (ENO), concernant 7 États membres et la Suisse, est le programme transnational le plus important en termes démographique et financier. Il encourage la coopération transnationale entre autorités nationales, régionales et locales afin de promouvoir une meilleure intégration territoriale au sein de vastes groupements de régions européennes voisines ;
- la coopération interrégionale IVC pour toute l'Union européenne (27 États membres) dont l'objectif final est d'améliorer l'efficacité des politiques et instruments de développement régional à travers l'échange d'informations et le partage d'expériences réalisées à une vaste échelle de manière structurée.

Enfin, le département du Pas-de-Calais est également éligible au programme transfrontalier France (Manche)-Angleterre, en tant que zone adjacente.

Les bénéficiaires finaux sont :

- les pouvoirs publics,
- les associations d'intérêt général,
- les organismes à but non lucratif (comme Chambres de commerce, organisations patronales, syndicats ou encore instituts de recherche),
- les entreprises privées depuis Interreg IV et seulement dans le cas où elles sont intégrées dans un consortium.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le financement Interreg permet d'agir au niveau de la prévention des catastrophes naturelles et technologiques, de la gestion de l'eau, de la gestion des déchets et de la protection des espaces naturels transfrontaliers, ce qui permet à une multitude de projets d'être financés par le FEDER.

### A titre d'exemple

**Nord** : 34 projets concernés par la thématique environnement et financés par INTERREG

**Pas-De Calais** : 18 projets concernés par la thématique environnement et financés par INTERREG

#### EN SAVOIR



[www.nordpasdecalsais.fr/europe/interreg.asp](http://www.nordpasdecalsais.fr/europe/interreg.asp)

#### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction de l'environnement, service écoterritorialité)



# Life+

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

### Echelle d'action

Outil européen décliné régionalement

### Présentation

Le programme LIFE+ finance des projets qui contribuent au développement et à la mise en œuvre de la politique et du droit en matière d'environnement. Ce programme facilite notamment l'intégration des questions environnementales dans les autres politiques et, de façon plus générale, participe au développement durable. Le programme LIFE+ remplace un certain nombre d'instruments financiers consacrés à l'environnement dont le programme LIFE qui l'a précédé.

### Mise en œuvre

Les projets financés peuvent émaner d'acteurs, organismes ou institutions publics ou privés.

Chaque année, la Commission européenne lance un appel à propositions tenant compte du programme stratégique pluriannuel visé à l'annexe II et des éventuelles priorités nationales qui lui ont été transmises. La Commission décide quels projets, parmi ceux qui lui sont présentés, peuvent bénéficier du soutien financier de LIFE+ et publie régulièrement la liste de ces projets.

Il existe trois catégories de projets éligibles :

- nature et biodiversité : projets qui contribuent à l'application des directives « habitats » ou « oiseaux » ou à la réalisation de l'objectif européen d'enrayer la perte de biodiversité (financement à hauteur de 50 % et 75 % lorsque des espèces ou des habitats prioritaires sont visés) ;
- politique environnementale et gouvernance : projets technologiques présentant des avantages pour l'environnement (financement à hauteur de 50 %) ;
- information et communication : projets de diffusion de l'information sur les questions environnementales (financement à hauteur de 50 %).

L'enveloppe financière de LIFE+ est de 2 143,409 millions d'euros pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Le financement communautaire peut prendre plusieurs formes :

- des subventions (accords-cadres de partenariat, participation à des mécanismes financiers ou à des fonds, cofinancement de subventions de fonctionnement ou d'action),
- des marchés publics (acquisition de services et de biens).

Si le projet est retenu, le financement s'étale sur une durée de 4 ans.

LIFE+ ne finance pas les mesures qui satisfont aux critères d'autres instruments financiers communautaires ou qui en reçoivent un soutien, qu'il s'agisse du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen, du Fonds de cohésion, du Fonds européen agricole pour le développement rural, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, du Fonds européen pour la pêche ou du septième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration.

#### EN SAVOIR



<http://ec.europa.eu/environment/life/funding/lifeplus.htm#First>

# Life+

Les projets financés doivent répondre aux critères suivants :

- être d'intérêt communautaire en contribuant au développement, à la mise en œuvre et à jour de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement ;
- être techniquement et financièrement cohérents et réalisables et offrir un bon rapport coût-efficacité ;
- concerner les meilleurs pratiques ou la démonstration en matière de protection des oiseaux sauvages ou des habitats ;
- présenter un caractère novateur ou de démonstration au niveau communautaire concernant les objectifs de la politique de l'environnement ;
- consister en des campagnes de sensibilisation ou de formation dans le domaine de la prévention des incendies de forêt ;
- porter sur la surveillance étendue, harmonisée, globale et à long terme des forêts et des interactions environnementales.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le programme Life est donc très utile pour la Trame verte et bleue puisqu'il permet de financer un très grand nombre de projets en lien avec l'environnement et particulièrement des projets sur le maintien et la restauration des milieux naturels qui renvoient aux objectifs de la directive « habitats » de 1992.

Life+ est plutôt à réserver à des programmes conséquents. La constitution et le portage de ce type de dossier nécessitent des moyens humains et techniques importants.

### A QUI S'ADRESSER ?

Commission européenne  
(Direction générale de  
l'environnement)



# Appel à projets régional « corridors boisés »

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace

Massifs forestiers, bosquets et boqueteaux, bandes boisées, ripisylves, etc.

### Type de milieux

Milieux boisés

### Présentation

Ce dispositif s'inscrit dans l'axe 2 Environnement « pratiques durables et prévention des risques » du programme opérationnel FEDER. Il concerne, entre autres, une catégorie spécifique de milieux naturels : les espaces boisés identifiés en tant que thématique prioritaire dans le SRCE.

L'objet de cet appel à projets est de permettre la création de corridors biologiques et le renforcement des milieux boisés existants par le boisement de parcelles publiques permettant de faciliter les échanges génétiques (faune et flore) et ainsi préserver la biodiversité.

Ces corridors pourront aussi être le support d'aménités et permettre le développement d'espaces de nature et de détente pour les habitants grâce à des aménagements d'ouverture au public adaptés en fonction du diagnostic initial et des capacités d'accueil du milieu.

### Mise en œuvre

Pour la période 2007-2013, cet appel à projets vise les projets sur domaine public et s'adresse :

- aux collectivités,
- aux groupements de collectivités,
- aux associations.

Les projets éligibles sont :

- les études pré-opérationnelles (diagnostics écologiques),
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage (montage de projet),
- l'acquisition foncière des terrains permettant la mise en œuvre du projet,
- les opérations de création de boisements, bande boisées, ripisylves, etc.,
- l'élaboration du plan de gestion avec engagement et garanties de mise en œuvre d'un entretien pluriannuel assurant la pérennité des aménagements,
- les investissements visant à l'information des usagers et à l'ouverture au public pour les sites le permettant (la réalisation d'aménagements d'accueil au public sur ces sites peut être éligible).

Lors de la conception du projet, il est recommandé de respecter certains critères :

- cohérence avec l'action du SCOT, du schéma régional Trame verte et bleue, des chartes de PNR ou de pays, des SAGE, du schéma territorial de Trame verte et bleue ;
- qualité des diagnostics environnementaux réalisés en amont du projet ;
- superficie du projet de boisement ;
- choix rationnel d'essences indigènes en harmonie avec le terrain et ses composantes ;
- précautions relatives aux modalités de plantation et à l'usage du site ;
- pérennité du projet avec nécessité d'un plan de gestion à long terme respectueux de l'objectif de restauration de la biodiversité ;

#### EN SAVOIR



• Participation FEDER au financement des projets : 80 % en moyenne

• Participation de la Région au financement de certains projets : 40 %

[www.cerdd.org/spip.php](http://www.cerdd.org/spip.php)

# Appel à projets régional « corridors boisés »

- mise en œuvre d'un protocole d'évaluation et de suivi des actions dans le temps initié dès le diagnostic écologique initial.

Les projets (dossiers de candidature) sont ensuite étudiés et analysés par un comité de sélection composé des représentants nationaux, régionaux, départementaux et leurs partenaires.

Les propositions retenues font l'objet d'une demande de subvention au titre du programme opérationnel FEDER.

Les projets non éligibles à l'appel à projets mais présentant un caractère innovant et en lien direct avec la TVB peuvent également être soumis à l'appréciation du Conseil régional qui, dans le cadre du plan « cœur de nature », pourra au cas par cas octroyer des financements.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Cet appel à projets est éligible notamment s'il est conforme au schéma régional TVB et aux schémas locaux de Trame verte et bleue. Les aides sont donc accordées si le projet permet de favoriser la préservation, l'entretien, voire la création de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques présents sur les territoires concernés, donc s'il répond à l'objectif principal de restauration des continuités écologiques développées par la TVB.

Cet appel à projet permet concrètement de :

- renforcer la couverture régionale en boisement ;
- créer et renforcer les réservoirs de biodiversité ;
- préserver et favoriser la biodiversité ;
- participer au maillage écologique du territoire par la création de corridors ;
- renforcer les réservoirs de biodiversités identifiés sur le territoire régional ;
- créer et restructurer le paysage bocager en bord de cours d'eau, etc.

La surface globale des territoires concernés par les projets retenus en région Nord - Pas de Calais (dont la programmation FEDER a été réalisée entre 2009 et 2011) est de 155 ha. Une cinquantaine de projets sont encore à réaliser ou à financer, avec une surface globale de 484 ha.

### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction de l'environnement)

DREAL Nord - Pas de Calais (service préservation des milieux et prévention des pollutions)

Agglomération ou pays du territoire concerné

### A titre d'exemple

**Nord** : création de bandes boisées à Saint-Jans-Cappel dans le Pays Cœur de Flandres (80 % FEDER)

**Pas-de-Calais** : extension du boisement écologique de la Chaudière à Saint-Laurent-Blangy dans le Pays d'Artois sur 4 ha, boisement d'une zone en pâture sur la commune de Monchy le Preux (13,7 ha), aménagement du bois de la Citadelle à Arras (50 ha), boisement de la ZAC de Dainville-Achicourt sur 8 ha, boisement de l'entrée de Dainville (5 ha), aménagement de terrains et talus de Neuville-Vitasse sur 1,5 ha et boisement de deux sites sur Wancourt sur 0,5 ha (50 % FEDER)

### A lire aussi les fiches

Appel à projets régional « zones humides » **FICHE F6**



# Appel à projets régional « zones humides »

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

### Echelle d'action

Outil régional

### Type d'espace

Lits mineurs et majeurs des cours d'eau, plans d'eau (étangs, bassins de décantation, carrières en eau...), marais, tourbières, roselières, prairies et boisements humides

### Type de milieux

Zones humides

### Présentation

Cet instrument s'inscrit dans l'axe 2 Environnement « pratiques durables et prévention des risques » du programme opérationnel FEDER. Il porte sur la restauration des zones humides, identifiées comme primordiales pour la biodiversité du Nord - Pas de Calais.

Le but est de soutenir une soixantaine d'opérations d'ici 2013.

Le cadre d'application se situe dans la restauration de milieux humides très fortement dégradé. La finalité est de redonner à ces milieux leur rôle écologique et de retrouver leurs fonctions hydrologiques et écologiques en tant que milieux de transition entre la terre et l'eau. A ce titre, les milieux humides sont des éléments fondamentaux dans la politique de trame écologique.

Jusqu'à aujourd'hui, 10 km<sup>2</sup> de milieux ont fait l'objet de restauration et 160 km de linéaire écologique ont été restaurés.

### Mise en œuvre

Les opérations éligibles sont :

- les études pré-opérationnelles (diagnostics écologiques ou hydrauliques),
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- l'acquisition foncière de terrain à titre exceptionnel,
- les travaux de restauration des milieux, les interventions de curage, les plans de gestion à long terme avec entretien pluriannuel,
- les investissements destinés à l'accès et/ou l'information du public sur le site.

Les critères d'appréciation sont assez nombreux :

- l'état du site (celui-ci doit en effet être détérioré ou même détruit),
- la conformité à la réglementation en vigueur et aux stratégies locales (DCE, SDAGE et SAGE, SCOT, Charte de PNR ou de pays, SRCE, etc.),
- l'intérêt du projet dans la démarche de remaillage écologique,
- la valeur des diagnostics écologiques et hydrauliques,
- l'utilité écologique des travaux (priorité donnée aux techniques de régénération naturelle),
- la portée des mesures de précaution relatives à l'usage du site,
- la qualité des plans de gestion et la solidité du financement.

Les projets non éligibles à l'appel à projets mais présentant un caractère innovant et en lien direct avec la TVB peuvent également être soumis à l'appréciation du Conseil régional qui, dans le cadre du plan de reconquête des milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale, pourra au cas par cas octroyer des financements.

Les taux de subvention sont généralement de 50% FEDER et 30 à 40 % Agence de l'eau. En général, quand l'Agence de l'eau n'intervient pas, la Région prend le relais pour la même proportion.

#### EN SAVOIR



[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Appel-a-projets-pour-la](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Appel-a-projets-pour-la)

# Appel à projets régional « zones humides »

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Il s'agit ici d'un financement créé expressément dans le cadre de la politique régionale de Trame verte et bleue. Les aides sont donc accordées lorsque les projets proposés contribuent directement à l'interconnexion des milieux naturels. Ainsi, les critères de biodiversité et plus particulièrement des capacités de migration sont un facteur important dans la sélection des projets à subventionner.

La conformité au schéma régional Trame verte et bleue est également un critère d'appréciation important. L'appel à projets permet de favoriser la préservation, l'entretien, voire la création des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques présents sur les territoires concernés.

### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction de l'environnement)

DREAL Nord - Pas de Calais (service préservation des milieux et prévention des pollutions)

Agence de l'eau Artois-Picardie (Direction milieux naturels aquatiques)

### A lire aussi les fiches

Fonds européen de développement régional **FICHE F1**

Appel à projet régional « corridors boisés » **FICHE F5**



# Politique régionale

## « Pays »

### Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

#### Echelle d'action

Outil régional d'application territoriale

#### Type d'espace

Les territoires présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi, et constituant à ce titre un «pays».

Le périmètre du pays doit respecter les limites territoriales des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

#### Type de milieux

Tous types de milieux

#### Présentation/Mise en œuvre

Le pays se définit comme un « territoire de projets destiné à fédérer les acteurs locaux autour d'un objectif de développement commun ».

Dans la région Nord - Pas de Calais, on recense 13 pays. Chacun d'entre eux possède sa propre stratégie d'aménagement et de développement et les projets qui en découlent – s'ils sont cohérents avec les objectifs de la politique régionale dédiée au Pays – peuvent à ce titre bénéficier d'un accompagnement financier. La Région a pour ambition d'amener les territoires structurés à participer à la mise en œuvre de ses propres objectifs d'aménagement et de développement (dont la Trame verte et bleue régionale et la maîtrise de la périurbanisation). Il s'agit donc de mobiliser toute une filière d'acteurs dans le but de participer conjointement à une politique régionale / territoriale partagée.

Les priorités du dispositif régional des Pays sont de :

- contribuer au maintien d'une agriculture territoriale durable prenant appui sur les potentialités spécifiques à chaque territoire et sur les enjeux de la Trame verte et bleue. Il s'agit pour chaque Pays d'établir un programme pluriannuel d'actions concourant à la diversification des activités agricoles et rurales, à une meilleure valorisation des ressources locales, à une meilleure structuration des filières courtes, tout en préservant l'activité agricole, son foncier et en veillant à améliorer des modes de production respectueux des milieux naturels. À ce titre, des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) peuvent être financées sur des crédits Pays;
- accompagner les stratégies territoriales définies pour tenter de maîtriser les phénomènes de périurbanisation (stratégies foncières, notamment) et amener les communautés de communes rurales des Pays périurbains à se saisir de ces problématiques avec l'appui des outils régionaux (EPF, SAFER) ;
- valoriser le patrimoine naturel dans la mise en œuvre de schémas locaux de Trame verte et bleue. L'action des territoires sur ce plan doit participer à la reconstitution d'un réseau de milieux naturels et à la protection des ressources.

En complément de ces trois thématiques, la Région peut être amenée à soutenir des projets d'initiatives locales.

La Région propose ainsi de mobiliser pour la période 2011-2014 : 1,95 millions d'euros réservés aux MAEt pour les 13 Pays, 750 000 euros en investissement par an et par Pays, et 150 000 euros en fonctionnement par an et par Pays.

Les subventions octroyées par la Région ont un montant de l'ordre d'1 million d'euros maximum par an et par Pays.

#### EN SAVOIR



• Article 22 de la loi du 4 février 1995 (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire), modifié dans un premier temps par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire), puis modifié par l'article 95 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 (loi urbanisme et habitat).

• Les pays dans le Nord - Pas de Calais :  
Moulines de Flandre,  
Cœur de Flandre,  
Lys Romane,  
Saint Omer,  
Calaisis,  
Boulonnais,  
Montreuillois,  
Sept vallées,  
Ternois, Artois,  
Cambrésis,  
Sambre-Avesnois,  
Pévélais

# Politique régionale

## « Pays »

La variation de cette enveloppe mobilisée étant à mettre en regard :

- du niveau de mobilisation de contreparties locales dans le financement des actions de la programmation Pays ;
- de la programmation et des projets qu'elle contient : niveau de cohérence avec les principes du dispositif régional, et selon les règles de mises en œuvre du dispositif pays.

Le taux de financement est plafonné à 80 % de la dépense subventionnable d'un projet pour les 3 premiers axes priorités régionales du dispositif, telles qu'énoncées plus haut.

Pour les initiatives de développement local et les actions de fonctionnement, le taux de subvention applicable à la dépense subventionnable est plafonné à 50%.

### Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La politique Pays et notamment les subventions qui en découlent, peuvent être utilisées à des fins de création, entretien ou restauration de milieux naturels.

Les actions concourant à la mise en œuvre de schémas locaux Trame verte et bleue peuvent être portées par des collectivités locales ayant des compétences opérationnelles ou par des structures autres (associations, etc.) ayant une compétence et une expertise reconnue.

Ainsi, la communauté de communes d'Artois Lys, qui appartient au périmètre du Pays de Lys Romane, soucieuse de la préservation de ses paysages et de la biodiversité, a pu obtenir des subventions pour financer une série d'actions destinées à renforcer et favoriser la dispersion des espèces. Parmi elles ont été retenus les travaux de restauration de mares.

### A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord -  
Pas de Calais (Direction du  
développement territorial)

# Financements de l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase de mise en œuvre de la stratégie régionale Trame verte et bleue

### Echelle d'action

Bassin Artois-Picardie : départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et quelques communes de l'Oise et de l'Aisne

### Type d'espace

Espaces concernés par la mise en œuvre de la stratégie régionale TVB

### Type de milieux

Zones humides et cours d'eau

### Présentation

L'Agence de l'eau Artois-Picardie peut participer au financement des opérations visant à la restauration et à la gestion durable des cours d'eau, de leurs bassins versants et des zones humides (délibération 10-A-027 du 15 octobre 2010).

Dans le cadre du 9e programme de l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour la période 2007-2012, ces participations financières peuvent être attribuées, selon la nature des opérations, à des collectivités publiques, des syndicats d'aménagement de rivières, des syndicats mixtes, des associations de propriétaires riverains, des conservatoires, des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ci-après dénommés « Maître d'ouvrage ».

## EN SAVOIR



[ VOIR TABLEAU EN PAGE 2 ]

• Délibération 10-A-027 du Conseil d'administration du 15 octobre 2010

[www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/fiche\\_tech\\_9e\\_prog\\_restau\\_milieux\\_aqua.pdf](http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/fiche_tech_9e_prog_restau_milieux_aqua.pdf)

<http://www.eau-artois-picardie.fr/Recueil-d-operations-en-zones.html>

### Mise en œuvre

Pour être éligible aux participations financières de l'Agence dans le domaine des milieux aquatiques, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- contribuer à l'atteinte du bon état écologique des eaux définie par la Directive cadre sur l'eau et à la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures qui en découle ;
- gérer de manière durable les milieux aquatiques ;
- préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, notamment au titre de la Directive habitats ;
- contribuer à la régulation des crues ;
- améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Une grande partie des financements contribue directement à la mise en œuvre de la TVB (réhabilitation de milieux aquatiques, gestion etc.), en complément d'autres aides financières (Feder, par exemple).

Par ailleurs, le Conseil régional peut intervenir avec l'Agence de l'eau pour subventionner les projets en lien avec la politique de reconquête des milieux aquatiques au travers de cofinancements réalisés pour la plantation de ripisylves, l'arasement de barrages hydrauliques, l'aménagement de contournements, etc. La Région exerce depuis quelques années une politique d'accompagnement pour la gestion des cours d'eau.

Opérations	Nature des opérations	Financement
Études	études hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des milieux aquatiques et des zones humides du bassin Artois-Picardie	taux maximum de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération.
	études préalables ou d'évaluations sur des travaux de restauration ou d'entretien des milieux aquatiques et des zones humides	subvention totale de 80 % du montant HT ou TTC.
Travaux de restauration et d'aménagement des cours d'eau et des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reconnections d'annexes hydrauliques et de noues</li> <li>- recréations d'anciens méandres ou d'espaces de mobilité des cours d'eau</li> <li>- créations d'épis et d'aménagements permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau</li> <li>- arasements à but écologique d'anciens endiguements et de cordons de curage,</li> <li>- recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers</li> <li>- protections rapprochées et mises en défens de cours d'eau</li> <li>- restaurations ou implantations de boisements sur rives et en lit majeur ou par d'autres techniques de renaturation et de revégétalisation</li> <li>- créations et aménagements de seuils de fond</li> <li>- démantèlements d'ouvrages formant un obstacle infranchissable à la libre circulation des poissons migrateurs et au transport solide</li> </ul>	taux maximal de 80 % du montant HT ou TTC de l'opération
	passes à poissons sur des seuils résiduels infranchissables, après démantèlement de vannes	subvention de 60 % pour les cours d'eau classés migrateurs, 40 % pour les autres cours d'eau participation obligatoire minimale de 25 % du propriétaire
Travaux d'entretien écologique des cours d'eau et des zones humides	travaux d'entretien des cours d'eau	taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite de coûts plafonds de travaux
	travaux d'entretien des zones humides	taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite d'un coût plafond de travaux de 400 € / ha / an
Travaux relatifs aux sédiments pollués dans les cours d'eau		taux maximal de 50 % du surcoût des dépenses générées par la pollution des sédiments Lorsqu'ils accompagnent une opération de restauration de la biodiversité et qu'ils revêtent un caractère nécessaire à l'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel écologique, les travaux d'enlèvement des sédiments pollués pourront faire l'objet d'une participation financière sous forme de subvention au taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC des dépenses.
Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion et contre les inondations		taux maximal de 50 % des dépenses dans la limite des coûts plafonds de travaux
Acquisitions foncières		taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération, dans la limite d'un coût plafond de 15 000 € / ha. Une majoration exceptionnelle de 30 % est susceptible d'être accordée pour l'acquisition de parcelles ou d'ouvrages en vue de la restauration de la continuité écologique longitudinale ou latérale.
Financement de postes d'animateurs pour les SAGE		subvention à hauteur de 70 %
Actions de conception technique, de formation et d'information		taux maximal de 50 % du montant HT ou TTC de l'opération (coût facturé de la formation).

# Financements de l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques

L'Agence de l'eau Artois Picardie, selon la délibération 11-A-007 du Conseil d'administration, peut également apporter une aide financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations visant à maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux (d'origine agricole et non agricole) dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante. Les participations financières concernent :

- des mesures agroenvironnementales du Plan de développement rural hexagonal ;
- des engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois-Picardie ;
- la réalisation d'analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée ;
- des investissements dans le cadre du Plan végétal pour l'environnement ;
- des études et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles ;
- des études relatives aux pollutions diffuses et dispersées ;
- des actions d'information et de sensibilisation.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'Agence de l'eau Artois-Picardie, au travers des différentes aides financières qu'elle apporte et au travers des différents cofinancements, agit sur de multiples milieux sensibles. Ces aides permettent de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en soutenant la mise en place de modes de gestion adaptés, en favorisant la création de nouveaux réservoirs de biodiversité et de corridors, via la mise en place de zones tampons, d'éléments fixes du paysage, de boisements, de passes à poissons, etc.

## A titre d'exemple

**Nord** : restauration d'une frayère à Catillon-sur-Sambre par la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord (financements Agence de l'eau Artois-Picardie et Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord)

**Pas-de-Calais** : restauration du marais du Haut-Pont à Douriez par le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais (financements Agence de l'eau Artois-Picardie et Région Nord - Pas de Calais)

## A lire aussi les fiches

Acquisition de zones humides avec l'aide financière de l'Agence de l'Eau ou par l'Agence de l'Eau **FICHE E6**  
Plan végétal pour l'environnement **FICHE F10**



# Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

### Echelle d'action

Outil départemental

### Présentation

L'outil espaces naturels sensibles (ENS) a pour objectif la mise en œuvre par le Département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non, devant permettre :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues,
- la sauvegarde des habitats naturels,
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, la création d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

L'initiative de la poursuite de cette politique appartient au Conseil général, grâce à l'institution d'une taxe spécifique : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), qui tient lieu de financement total ou participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine.

### Mise en œuvre

La TDENS est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable (au sens du Code de l'urbanisme). Certains travaux ou aménagements sont toutefois exclus du champ de la taxe (bâtiments et aménagements à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation, immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, bâtiments administratifs, etc.).

La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier. Le Conseil général en fixe le taux en fonction des catégories de constructions, mais celui-ci ne peut pas excéder 2 %.

Lorsqu'elle est établie sur les aménagements, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation et ne peut excéder 1,52 € par mètre carré.

La taxe est perçue au profit du Département en tant que recette grevée d'affectation spéciale et a le caractère d'une recette de fonctionnement.

La nouvelle taxe locale d'aménagement (TLA), issue de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2010, se substitue à la TLE (taxe locale d'équipement), à la TDENS (taxe départementale des espaces naturels et sensibles), à la TDCAUE (taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement). Le taux de la TLA, différencié suivant les secteurs de la commune, pourrait varier de 1 à 20%.

#### EN SAVOIR



• Articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19 du Code de l'urbanisme

• Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n° 95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

# Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS)

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Le Département peut faire profiter du produit de la taxe de nombreuses personnes publiques (Conservatoire du littoral, communes, Voies Navigables de France, Grands Ports maritimes, etc.).

Le Département peut se servir de la taxe pour l'acquisition, l'aménagement, l'entretien, la gestion :

- de tout espace naturel, boisé ou non ;
- des sentiers figurant au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des chemins et servitudes de marchepied et de halage des voies d'eau domaniales concédées ;
- des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;
- des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces.

Le Département peut également se servir de la taxe pour l'acquisition, l'aménagement, l'entretien, la gestion de :

- zones naturelles d'expansion de crue qui permettent la création de zones humides dans le lit majeur des cours d'eau ;
- anciennes voies ferrées (VFIL et cavaliers) pour réaliser des voies vertes en site propre.

Les personnes publiques peuvent se servir de la taxe pour l'acquisition, l'aménagement, l'entretien, la gestion de :

- terrains par le Conservatoire du littoral, par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale,
- espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés, sous certaines conditions ;
- sites *Natura 2000* et des territoires classés en réserve naturelle ;

Le Département peut utiliser la TDENS pour financer les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des ENS destinés ou non à être ouverts au public.

La TDENS a un grand impact au profit de la TVB puisqu'elle peut servir au maintien en l'état, l'entretien, la gestion adaptée voire même la création (par l'acquisition) de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

## A QUI S'ADRESSER ?

Conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais (services espaces naturels sensibles)

## A titre d'exemple

La TDENS du Département du Nord représente une recette dans le compte administratif de 2010 de 9 millions d'euros.

## A lire aussi les fiches

Espaces naturels sensibles **FICHE F1**



# Plan végétal pour l'environnement (PVE)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

### Echelle d'action

Outil national décliné régionalement

### Type d'espace

Zones rurales

### Type de milieux

Milieux agricoles

### Présentation

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) vise à soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales (au-delà des normes) indispensables à la durabilité des systèmes d'exploitation.

Il permet de répondre aux engagements pris dans le cadre du Grenelle pour l'environnement et s'inscrit dans la programmation du développement rural pour la période 2007-2013.

Les enjeux du plan concernent la reconquête de la qualité des eaux visée par la Directive cadre sur l'eau fixant l'objectif de bon état écologique de l'ensemble des eaux en 2015.

La Région apporte également un soutien aux investissements d'économies d'énergies dans les serres existantes.

Ce plan est financé par un fonds unique. Il s'inscrit dans le cadre du deuxième pilier de la Politique Agricole Commune et du programme de développement rural hexagonal (PDRH) et fait appel à un cofinancement européen de 50 %.

### Mise en œuvre

Les investissements éligibles au titre de l'arrêté préfectoral de 2011 répondent à des enjeux environnementaux cibles :

- investissements productifs (mesure 121B du PDRH) : lutte contre l'érosion, réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires, réduction des pollutions des eaux par les fertilisants, réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau (non financé par l'Agence de l'eau), maintien de la biodiversité (non financé par l'Agence de l'eau), économies d'énergies dans les serres existantes au 31 décembre 2005 (non financés par l'Agence de l'eau), investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en compléments des investissements prévus par les différents enjeux (non financés par l'Agence de l'eau) ;

- investissements non productifs (mesure 216 du PDRH) : enjeu « Qualité de l'eau » ; « Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ».

- investissements spécifiques à l'Agence de l'eau pour l'intervention dans les zones de protection de la ressource en eau au taux maximal de 40% pour les investissements productifs, au taux maximal de 75% pour les investissements figurant sur dans la liste nationale des investissements non productifs éligibles dans les communes des Opérations de reconquêtes de la qualité des eaux (une fois la délimitation de l'aire de captage effectuée), au taux maximal de 40% pour les investissements figurant sur dans la liste nationale des investissements non productifs éligibles dans les autres communes à enjeu eau potable.

## EN SAVOIR



- Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement du 4 février 2011

- Liste modifiée des investissements éligibles (Annexe 1 de l'Arrêté préfectoral de 2011) :

[http://ddaf59.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PVE\\_2011\\_Arrete\\_Regional\\_annexe\\_2\\_modifiee\\_liste\\_invest\\_eligibles\\_cfe04c7ed.pdf](http://ddaf59.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PVE_2011_Arrete_Regional_annexe_2_modifiee_liste_invest_eligibles_cfe04c7ed.pdf)

<http://ddaf59.agriculture.gouv.fr/PVE-Plan-Vegetal-Environnement,483>

# Plan végétal pour l'environnement (PVE)

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les exploitants agricoles individuels ;
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- les sociétés, fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole.

Les types d'investissements éligibles sont limités et choisis à partir d'une liste qui peut être modifiée annuellement par le comité des financeurs ou de programmation. Il existe deux périodes d'appel par an.

L'organisme qui sert de guichet unique est la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) qui réceptionne et instruit les dossiers de candidature. La sélection est opérée par le comité des financeurs qui se compose du Conseil régional, de l'Agence de l'eau, de la DDAF et de la DRAAF.

L'évaluation et le suivi des opérations sont effectués par le comité de programmation qui récupère régulièrement des comptes rendus faisant état de l'évolution de la situation.

Par ailleurs, il peut être décidé d'effectuer un contrôle administratif sur place portant sur la réalité et la conformité des opérations annoncées ainsi que sur le respect des engagements pris.

Le Plan peut financer entre 20 % à 40 % (+ 10 JA), dans la mesure d'un montant d'investissement compris entre 4 000 € et 30 000 €.

Les partenaires financiers sont l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'Etat (MAAPRAT), le FEADER et le Conseil régional Nord - Pas de Calais.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Ce dispositif est conçu pour inciter les professionnels agricoles à maintenir ou récupérer un bon état écologique des eaux avant 2015 comme le prévoit la Directive cadre du 23 octobre 2000.

Les effets concrets portent donc surtout sur la diminution des pollutions fluviales et donc l'amélioration des conditions de vie de la biodiversité aquatique.

## A lire aussi les fiches

Fonds européen agricole pour le développement rural **FICHE F2**

### A QUI S'ADRESSER ?

Direction régionale de  
l'agriculture et de la forêt



# Aide au boisement dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH)

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'actions

### Echelle d'action

Outil national décliné régionalement

### Type d'espace / milieux

L'aide au boisement concerne trois grands types de territoires :

- les territoires bocagers ou bénéficiant d'un taux de boisement supérieur à la moyenne : Boulonnais, Montreuillois, 7 vallées, Ternois, Audomarois et Parc des Caps et Marais d'Opale, Parc Scarpe-Escaut, Parc de l'Avesnois, Pays Sambre-Avesnois et agglomérations du Valenciennois et de la Porte du Hainaut ;
- les espaces à renaturer : Artois, Cambrésis, Cœur de Flandres, Moulins de Flandres, Lys romane et Calaisis (hors Parc) ;
- les espaces urbains et périurbains de la couronne métropolitaine et du bassin minier (Lille métropole communauté urbaine, Communautés d'agglomération d'Artois Comm, de Lens-Liévin, d'Hénin-Carvin et du Douaisis, Pays de Pévèle, Communauté de commune de l'Ostrevant hors Parc, Communauté urbaine d'Arras) et Communauté urbaine de Dunkerque.

L'ensemble des communes concernées par l'enjeu « eau potable » est prioritaire.

### Présentation

Le Conseil régional Nord - Pas de Calais s'est engagé dans un vaste projet de développement de la forêt sur l'ensemble du territoire. Cette ambition concerne largement les propriétaires privés et les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, désireuses de s'engager dans des projets de boisement contribuant aux objectifs de ce Plan forêt régional que sont :

- la préservation et le renforcement de la biodiversité par la création de milieux naturels et de continuités écologiques dans le cadre de la Trame verte et bleue ;
- la renaturation des paysages par la réintroduction de l'arbre dans les plaines agricoles ;
- la lutte contre le changement climatique par la fixation du carbone atmosphérique ;
- le renforcement de la filière bois grâce à la constitution d'un patrimoine à valoriser dans l'avenir ;
- la préservation de la ressource en eau et la protection des sols.

Dans le cadre du Plan forêt régional (PFR) initié par le Conseil régional Nord - Pas de Calais, les mesures 221 et 222 du PDRH ont été ouvertes au Document régional de développement rural (DRDR) par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Cette action vise à faire émerger des projets de qualité chez les propriétaires en leur apportant un concours financier significatif.

L'appel à projet concerne deux types de boisement :

- mesure 221 : aide au premier boisement de terres agricoles,
- mesure 222 : installation de systèmes agroforestiers.

## EN SAVOIR



• **Dossier mesure 221 :**  
[http://draaf.nord-pas-decalais.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Formulaire\\_221\\_definitif\\_cle86fbæ.pdf](http://draaf.nord-pas-decalais.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Formulaire_221_definitif_cle86fbæ.pdf)

• **Dossier mesure 222 :**  
[http://draaf.nord-pas-decalais.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Formulaire\\_222\\_definitif\\_cle89ab71.pdf](http://draaf.nord-pas-decalais.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Formulaire_222_definitif_cle89ab71.pdf)

## Mise en œuvre

La mesure 221 du PDRH (aide au premier boisement de terres agricoles) vise à favoriser le développement des premiers boisements pour développer la filière bois-énergie et la protection des nappes souterraines par le boisement dans le Nord - Pas de Calais (région totalement classée en zone vulnérable), dans les zones répertoriées et validées par le comité de pilotage territorial comme corridor biologique à reconstituer dans les schémas locaux de Trame verte et bleue. Cette mesure s'appuie sur l'initiative des propriétaires et des personnes physiques ou morales privés exerçant une activité agricole. Les partenaires financiers sont le Conseil régional Nord - Pas de Calais et le FEADER. L'Agence de l'eau finance à 70% les boisements dans les périmètres de protection rapprochés et dans les zones d'alimentation des captages.

La subvention régionale s'appliquera :

- dans les espaces à renaturer et les espaces urbains et périurbains : 70 % du total hors taxes des dépenses subventionnables ;
- dans les autres secteurs et dans les territoires de parcs naturels régionaux : 50 % pour les parcelles isolées, 60 % pour les parcelles en continuité de massifs existants.

Les dépenses subventionnables au titre de la mesure 221 du PDRH	
<b>Conception du projet</b>	définition et conception du projet dans la limite de 10 % du montant total des dépenses éligibles. Il appartient au demandeur de s'adresser à un professionnel de son choix pour élaborer son projet (entreprise d'espaces verts, coopérative forestière, expert privé, etc.)
<b>Fournitures</b>	plants, paillage biodégradable, protections et tuteurs.
<b>Travaux (à réaliser dans les 4 ans suivant la signature de la convention)</b>	préparation du terrain (travail du sol, piquetage, pose du paillage biodégradable ou semis de type trèfle s'il y a lieu ou le bois raméal fragmenté), plantation, pose de protections et tuteurs. NB : Les travaux devront être réalisés par une entreprise spécialisée qui doit s'engager à assurer une reprise des plants pour un minimum de 80 % (durant une période de deux ans) et en deçà de 80 % à remplacer les plants morts (déperissement imputable à la qualité des plants) et à procéder à la première taille de formation. Le propriétaire réalisant lui-même les travaux doit fournir les attestations quant aux compétences de celui qui interviendra en matière de plantation. Dans ce cas, la main d'œuvre ne sera pas prise en charge.
<b>Entretien (à réaliser dans les 5 ans suivant la signature de la convention)</b>	premier entretien

La mesure 222 du PDRH (agroforesterie) a pour objectif de soutenir l'installation de systèmes agroforestiers pour leur haute valeur écologique et sociale résultant de la combinaison d'une production agricole et d'une plantation d'arbres visant la production de bois d'œuvre ou la production conjointe de fruits et de bois.

L'agroforesterie a ici pour objectifs de :

- réintroduire l'arbre dans les paysages agricoles tout en maintenant la vocation de production des parcelles ;
- lutter contre l'érosion des sols ;
- renforcer la biodiversité ;
- diversifier les systèmes de culture par une valorisation économique du bois et/ou des fruits ;
- contribuer à la lutte contre les gaz à effet de serre en créant des puits de carbone ;
- sensibiliser les exploitants agricoles sur des démarches intégrant les valeurs économiques et écologiques.

# Aide au boisement dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH)

Les taux de contribution financière régionale seront :

- dans les communes prioritaires pour l'enjeu « Eau potable » et en bordure de cours d'eau : 70 % du total HT des dépenses subventionnables ;
- hors communes précédentes : 50 % du total HT des dépenses subventionnables ;
- pour les actions collectives (projets portant sur deux parcelles contiguës et émanant de demandeurs différents) : 60 % du total HT des dépenses subventionnables.

Les dépenses subventionnables par arbres seront plafonnées à :

- 20 €/plant en système céréalier (agroforesterie forestière) ;
- 90 €/plant pour les vergers « haute tige » sur porte-greffe forestier en système pâturé (agroforesterie fruitière).

Les dépenses subventionnables au titre de la mesure 222 du PDRH	
<b>Conception du projet</b>	définition et conception du projet dans la limite de 10 % du montant total des dépenses éligibles. Il appartient au demandeur de s'adresser à un professionnel de son choix pour élaborer son projet.
<b>Fournitures</b>	plants, paillage biodégradable, protections et tuteurs (et autres petits matériels : grillage, clous, vis, etc.), semences pour la bande enherbée en cas de semis.
<b>Travaux (à réaliser dans les 4 ans suivant la signature de la convention)</b>	préparation du terrain (ex : travail du sol, piquetage, pose du paillage biodégradable), plantation, pose de protections et tuteurs (s'il y a lieu). NB : Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise spécialisée ou par l'agriculteur. Dans le cas de plantations auto-réalisées, la main d'œuvre ne pourra pas être prise en charge conformément à l'application de la réglementation européenne.
<b>Entretien (à réaliser dans les 3 ans suivant la signature de la convention)</b>	première taille

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'aide au boisement, via les mesures du PDRH, permet de restaurer ou renforcer des corridors écologiques, voire de conforter des réservoirs de biodiversité existants.

## A titre d'exemple

5 ha de massif boisé sur la commune de Carly dans le cadre de la mesure 221

Nord : 20 ha en agroforesterie dans le cadre de la mesure 222 en 2011

Pas-de-Calais : 10 ha en agroforesterie dans le cadre de la mesure 222 en 2011

## A lire aussi les fiches

Fonds européen agricole pour le développement rural **FICHE F2**

### A QUI S'ADRESSER ?

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Conseil régional Nord - Pas  
de Calais (Direction de  
l'environnement)



# Plan de Reconquête des milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Plan d'action et mode projet

### Echelle d'action

Phase de mise en œuvre

### Type d'espace / milieux

Tous types d'espace, de milieux

### Présentation

Le Conseil régional Nord - Pas de Calais vise la déclinaison et la mise en œuvre opérationnelle de la Trame verte et bleue aux différentes échelles de territoires de projet (Pays, parcs, agglomérations, communes). A ce titre, il accompagne financièrement tout type de projet opérationnel contribuant à la protection, la restauration, la création de milieux naturels qui participent à la réalisation de la Trame verte et bleue. Il intervient également pour changer les modes d'intervention en milieu urbain via son dispositif d'accompagnement à la gestion différenciée.

Son approche sur les opérations de restauration de la Trame bleue reste basée sur les approches territoriales de bassin versant et se fait donc de façon préférentielle au travers de l'accompagnement des programmes d'actions des SAGE.

L'accompagnement par le Conseil régional peut se faire à travers plusieurs dispositifs :

- la programmation régionale des Pays ;
- les appels à projet régionaux (zones humides, corridors boisés) ;
- l'accompagnement d'opérations concrètes de restauration ou de création de milieux naturels ;
- le Plan forêt régional ;
- le dispositif RNR (Réserves naturelles régionales) ;
- le dispositif gestion différenciée ;
- la politique régionale dans les domaines de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et humides ;
- la mobilisation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage au profit des communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

### Mise en œuvre

Selon l'envergure et la finalité des projets, le montage du plan de financement de ces opérations peut se faire de façon partenariale afin d'optimiser pour le porteur de projet la faisabilité financière du projet et atteindre un accompagnement à hauteur de 80 % du coût des opérations.

Les projets émanant des collectivités territoriales de la région sont instruits au sein de la Direction environnement du Conseil régional Nord - Pas de Calais par le service écoterritorialité. Chaque territoire de projet dispose d'un référent technique au sein du service écoterritorialité auquel il peut s'adresser pour le montage opérationnel et financier de son projet.

Les critères d'éligibilité des projets s'articulent autour d'un mode « projet » dont les étapes sont les suivantes pour les territoires de projet :

- la réalisation d'une étude de déclinaison locale de la Trame verte et bleue sur le territoire de projet ;
- l'identification d'un plan d'actions opérationnel et hiérarchisé ;
- la mise en place d'un comité consultatif et partenarial chargé du suivi de l'avancée ;

# Plan de Reconquête des milieux naturels contribuant à la Trame verte et bleue régionale

- l'identification des actions en phase pré-opérationnelle ;
- la validation technique entre le territoire de projet et la Région du cahier des charges ou du descriptif des travaux, l'identification d'un gestionnaire ;
- le montage technique et financier de l'opération territoire de projet/ Région / autres partenaires (Départements, Agence de l'Eau, Feder...).

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Ce mode projet permet d'éviter une sollicitation du Conseil Régional en mode guichet (opportunité de saisir certaines subventions). Il implique une réflexion en amont approfondie de la part du porteur de projet qui doit ainsi justifier de l'intégration de ces actions dans la stratégie Trame verte et bleue déclinée à son échelle. L'exhaustivité des dispositifs d'accompagnement et les taux incitatifs de subvention permettent de faciliter le montage financier opérationnel.

## A titre d'exemple

**Nord** : RNR du Marais de Wagnonville (territoire du Pays Cœur de Flandres) à Saint Jans Cappel avec création de bandes boisées (gestionnaire : Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais)

**Pas-de-Calais** : RNR du Marais de Cambrin (territoire du Pays d'Artois) avec création de divers boisements sur plusieurs communes (gestionnaire : Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais)

## A lire aussi les fiches

Réserves naturelles régionales **FICHE C4**

Appel à projets corridors boisés **FICHE F5**

Appel à projets zones humides **FICHE F6**

## A QUI S'ADRESSER ?

Conseil régional Nord - Pas de Calais (Direction environnement - service Ecoterritorialité)



# Evaluation

- FICHE G1** Évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000
- FICHE G2** Étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements
- FICHE G3** Évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement

## INTRODUCTION

Les outils d'évaluation environnementale sont mobilisables dans la phase de mise en œuvre de la stratégie Trame verte et bleue territoriale. L'évaluation environnementale est une démarche récente issue des réflexions de la conférence de Rio de 1992. Elle est placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur du projet.

L'objectif est ici de mesurer les effets sur l'environnement d'un projet de travaux, de plans et de prévenir ainsi les dommages pouvant être portés à l'environnement. Elle contient toujours un état des lieux de l'environnement, les impacts prévisibles et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les atteintes à l'environnement.

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision qui repose sur le tryptique « éviter, réduire, compenser » et doit être effectuée en amont des projets. L'évitement et la réduction sont à privilégier, en particulier lorsque le projet a des impacts sur des milieux remarquables pour lesquels la compensation est techniquement impossible. Elle prend le plus souvent la forme d'un rapport pour les plans et programmes ou d'une étude d'impact pour les projets. Ces documents sont soumis à l'autorité compétente qui rend son avis sur le projet.

L'évaluation d'incidence est nécessaire dès lors que le projet est mené sur une zone reconnue pour son patrimoine naturel remarquable, comme c'est le cas dans les sites *Natura 2000* par exemple. D'une manière générale, les grands projets (infrastructures routières, par exemple) sont soumis à l'évaluation environnementale. Cette famille d'outils trouve donc toute sa place dans le panel d'outils mobilisables pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue à l'échelle nationale, régionale ou locale.

Il n'existe pas d'outils d'évaluation environnementale spécifiques à la région Nord - Pas de Calais, la plupart des textes de loi encadrant l'évaluation environnementale proviennent du droit communautaire.

## LES TROIS ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE À L'ÉCHELLE LOCALE

**1**

### Étude Trame verte et bleue

- diagnostic partagé du territoire
- définition de la stratégie territoriale : axes, objectifs opérationnels, schéma local
- définition du plan d'action : déclinaison des objectifs opérationnels en actions

**2**

### Mise en oeuvre du plan d'action

- concertation sur projets
- actions sur le terrain
- mobilisation d'outils et de dispositifs
- mobilisation des compétences et des acteurs

**3**

### Évaluation du plan d'action

- bilan de l'efficacité et de l'efficience de la stratégie
- réorientation de la stratégie si nécessaire

EN SAVOIR



• **Espaces naturels régionaux, 2010** — La Trame verte et bleue dans les territoires du Nord — Pas de Calais, tome 1 : comment passer à l'action ? Lille, 48 p.

**QUELS OUTILS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CHOISIR DANS QUELLE SITUATION ?**

Vos objectifs sont de...	Les outils adaptés
Évaluer l'impact de travaux, ouvrages et aménagements sur la biodiversité	- Évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 <b>FICHE G1</b> - Étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements <b>FICHE G2</b>
Évaluer l'impact de plans et programmes sur la biodiversité	- Évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement <b>FICHE G3</b>

**QUELS OUTILS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CHOISIR EN FONCTION DU TYPE DE MILIEUX NATURELS ?**

Outil	Échelle d'action	Milieux naturels concernés					
		Espaces agricoles	Milieux boisés	Milieux littoraux	Zones humides	Espaces en voie de recolonisation	Coteaux calcaires et pelouses calcicoles
Évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000	locale	X	X	X	X	X	X
Étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements	locale	X	X	X	X	X	X
Évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement	locale	X	X	X	X	X	X





# Evaluation d'incidence sur les sites *Natura 2000*

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase d'évaluation de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil national pouvant être décliné localement

### Type d'espace

Espaces concernés par les ZPS et ZSC (sites *Natura 2000*)

### Type de milieux

Zones littorales, zones humides, pelouses et coteaux calcicoles, milieux boisés, zones urbaines, etc

### Présentation

L'évaluation des incidences *Natura 2000* est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 de la Directive « Habitats, faune, flore ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels, des habitats d'espèces et des espèces végétales et animales à l'origine de la désignation des sites. Cette évaluation concerne l'ensemble des plans, programmes, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site *Natura 2000*. En effet, dans le cadre d'une gestion durable des territoires, il est recherché un équilibre entre la nature et les diverses activités humaines pouvant avoir lieu sur ce type de site. L'anticipation et la prévention des éventuels dommages sont alors fondamentales pour le maintien en l'état du site.

La loi « responsabilité environnementale » du 1<sup>er</sup> août 2008 a modifié le régime existant.

Dès lors qu'un « document de planification, programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel » figure dans l'une de ces listes, le demandeur doit produire une évaluation des incidences *Natura 2000* à l'appui de sa demande. C'est ainsi que le législateur a retenu l'option de listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences :

- la liste nationale (est définie par le décret du 9 avril 2010) qui vise les activités relevant d'un régime d'encadrement administratif et s'appliquant à l'ensemble du territoire métropolitain (hormis certains cas où l'évaluation n'est obligatoire qu'à l'intérieur des sites *Natura 2000*) ;
- la première liste locale arrêtée par chaque Préfet de département les 18 et 25 février 2011, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011. Elle a complété la liste nationale en intégrant d'autres activités relevant d'une procédure d'autorisation, d'approbation ou de déclaration. Ces activités peuvent relever d'une autorisation, déclaration ou approbation à la charge de l'Etat mais aussi d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités ou de tout autre organisme délégataire d'un service public. Cette première liste locale s'applique sur tout ou partie du territoire du département et en majorité sur les sites *Natura 2000*.

Un second décret fixe une liste de référence composée d'activités qui ne font l'objet d'aucun encadrement. Cette seconde liste locale est construite par le Préfet en choisissant les activités pertinentes dans la liste de référence. Elle constituera un régime d'autorisation administrative propre.

Les listes locales sont dressées « au regard des objectifs de conservation des sites *Natura 2000* » en tenant compte, d'une part, de l'état des connaissances scientifiques sur les habitats et les espèces végétales et animales et, d'autre part, des incidences potentielles des activités socioéconomiques déjà identifiées sur les sites *Natura 2000*.

L'évaluation d'incidence constitue un élément à part entière du dossier existant de demande d'autorisation, de déclaration ou d'approbation de l'activité.

## EN SAVOIR

• Articles L 414-4 et suivant  
du Code de l'environnement

• Articles R 414-19 et suivant  
du Code de l'environnement

• Décret n° 2010-365  
du 9 avril 2010 relatif à  
l'évaluation des incidences  
*Natura 2000*

• Décret n° 2011-966 du 16  
août 2011 relatif au régime  
d'autorisation administratif  
propre aux sites *Natura 2000*

[www.natura2000.fr/  
sip.php?rubrique52](http://www.natura2000.fr/sip.php?rubrique52)

# Evaluation d'incidence sur les sites *Natura 2000*

## Mise en œuvre

L'évaluation des incidences, est établie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Le document d'évaluation des incidences comprend :

- une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de le localiser ;
- une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site ;
- les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet sous certaines conditions ;
- les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

La procédure d'évaluation doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». L'évaluation des incidences des activités est obligatoire pour tous les sites *Natura 2000* (qu'ils disposent d'un DOCOB ou non) Le décret prévoit des procédures d'évaluation simplifiée pour les projets dont il peut être rapidement démontré qu'ils ne présentent pas de risque vis à vis des enjeux de préservation des sites *Natura 2000*.

Si un projet a une incidence notable sur un site *Natura 2000*, il existe trois conditions cumulatives pour qu'il soit malgré tout accepté :

- il n'existe pas de solution alternative ;
- il y a des raisons impérieuses d'intérêt public majeur ;
- des mesures compensatoires sont prises.

S'il y a présence d'habitats prioritaires, la Commission européenne est consultée pour avis ou informée.

Les PLU sont soumis à évaluation d'incidences s'ils sont soumis à évaluation environnementale ou si le territoire communal est concerné par un site *Natura 2000* ou en limite de site.

## A QUI S'ADRESSER ?

DREAL Nord - Pas de Calais

Directions départementales  
des territoires et de la mer  
du Nord et du Pas-de-Calais

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

L'objet de l'évaluation des incidences *Natura 2000* est de déterminer si l'activité envisagée portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et habitats d'espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

L'étude d'incidence dans les sites *Natura 2000* équivaut à une analyse profonde des effets causés par les documents de planifications, travaux, aménagements, ouvrages, etc. sur les habitats et les espèces qui les occupent. La liste des travaux concernés étant en outre assez large, la volonté est ici d'assurer un maintien en l'état des milieux ainsi qu'une conservation efficace des réservoirs de biodiversité et des corridors écologique présents sur les sites.

Cette étude d'incidence amène particulièrement toutes personnes à anticiper, à avoir une réflexion en amont sur la réalisation de son projet par rapport aux sites *Natura 2000* concernés.

## A lire aussi les fiches

Zone de protection spéciale **FICHE C11**

Zone spéciale de conservation **FICHE C12**

Charte *Natura 2000* **FICHE D3**

Contrat *Natura 2000* **FICHE D4**

Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements **FICHE G2**

Évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement **FICHE G3**

# POUR ALLER PLUS LOIN...

la collection des cahiers techniques d'Espaces naturels régionaux dédiés à la Trame verte et bleue

*Déjà parus...*



## **La Trame verte et bleue dans les territoires du Nord - Pas de Calais tome 1 : Comment passer à l'action ? (2010)**

Tome d'introduction de la collection, le tome 1 s'attache à présenter de manière pédagogique le concept de trames écologiques et les grandes lignes du schéma régional de Trame verte et bleue. Il décrit également les caractéristiques majeures de chaque grand type d'espace présent dans la région Nord - Pas de Calais en insistant sur les menaces qui pèsent sur eux et les enjeux au regard du remaillage écologique. Ce tome contient également une liste de structures mobilisées pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en région et une bibliographie sur les principales références régionales et nationales.



## **La Trame verte et bleue dans les territoires du Nord - Pas de Calais tome 2 : Tirer parti des actions engagées (2011)**

Complément direct du premier volume, ce cahier technique vise à apporter aux acteurs locaux des éléments d'aide à la décision quant aux actions possibles sur les grands types de milieux dans le cadre d'une stratégie territoriale de Trame verte et bleue et, pour une large part du document, à présenter des actions déjà réalisées en Nord - Pas de Calais et pouvant être généralisées au territoire régional.

*A paraître prochainement...*

## **La Trame verte et bleue dans les territoires du Nord - Pas de Calais tome 3 : intégrer la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme**

Ce quatrième volume sera consacré à l'utilisation des outils d'aménagement du territoire pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, notamment par la prise en compte et la protection des éléments des trames écologiques dans les documents de planification et d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, etc.). Il décrit les méthodologies à utiliser et des exemples d'intégration en région Nord - Pas de Calais et en France.

## Liste des sigles et abréviations

**AMVAP** : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine  
**APPB** : arrêté préfectoral de protection de biotope  
**AULAB** : Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune  
**CNPN** : Conseil national de la protection de la nature  
**CRFPF** : Commission régionale de la forêt et des produits forestiers  
**CSRPN** : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel  
**DATAR** : Délégation à l'aménagement territorial et à l'action régionale  
**DDTM** : Direction départementale des territoires et de la mer  
**DIG** : déclaration d'intérêt général  
**DIREN** : Direction régionale de l'environnement  
**DPU** : droit de préemption urbain  
**DRA** : directive régionale d'aménagement des forêts domaniales  
**DRAAF** : Direction régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
**DRATVB** : directive régionale d'aménagement Trame verte et bleue  
**DREAL** : Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
**DTADD** : directive territoriale de développement durable  
**ENS** : espaces naturels sensibles  
**EPCI** : établissement de coopération intercommunal  
**EPF** : Établissement public foncier  
**FEADER** : fonds européen agricole de développement rural  
**FEDER** : fonds européen de développement régional  
**MAet** : mesures agro-environnementales territorialisées  
**MNHN** : Muséum national d'histoire naturelle  
**ONF** : Office national des forêts  
**ORF** : orientations régionales forestières  
**PAEN** : protection des terres agricoles et des espaces naturels périurbain  
**PDRH** : plan départemental rural hexagonal  
**PLU** : plan local d'urbanisme

**PNN** : parc naturel national  
**PNR** : parc naturel régional  
**PVE** : plan végétal pour l'environnement  
**RAIN** : Réseau des acteurs de l'information naturaliste  
**RNN** : réserve naturelle nationale  
**RNR** : réserve naturelle régionale  
**SAFER** : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural  
**SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau  
**SCOT** : schéma de cohérence territoriale  
**SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
**SRA** : schéma régional d'aménagement des forêts  
**SRADDT** : schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires  
**SRCE** : schéma régional de cohérence écologique  
**SRGS** : schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées  
**SSC** : schéma de service collectif  
**TDENS** : taxe départementale sur les espaces naturels sensibles  
**ZAP** : zone agricole protégée  
**ZHIEP** : zones humides d'intérêt environnemental particulier  
**ZICO** : zone importante pour la conservation des oiseaux  
**ZNIEFF** : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique  
**ZPS** : zone de protection spéciale  
**ZPPAUP** : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager  
**ZSC** : zone spéciale de conservation  
**ZSGE** : zone stratégique pour la gestion de l'eau

contact@enrx.fr  
www.enrx.fr  
www.plantonsledecor.fr

espaces  
naturels  
régionaux  
Nord-Pas de Calais



6, rue du Bleu Mouton  
BP 73 - 59028 LILLE CEDEX  
métro : République  
tél : +33(0)3 20 12 89 12  
fax : +33(0)3 20 12 89 39



Parc  
national  
régional  
de l'Avesnois



Parc  
national  
régional  
des Caps et  
Marais d'Opale



Parc  
national  
régional  
Scarpe - Escaut



ENR<sup>2</sup> est soutenu par la Région Nord-Pas de Calais pour mettre en œuvre des missions d'envergure régionale précisées dans une convention d'objectifs pluriannuelle.

Directeur de la publication : Emmanuel Cau, président d'Espaces naturels régionaux

Directeur de la rédaction : Jean-Louis Thomas, directeur général d'ENRx

Coordination et suivi éditorial : Manon Landas, Fabien Brimont (ENRx)

Rédaction : Manon Landas (ENRx), Fabien Brimont (ENRx)

Contributions : David Moulin (Espaces naturels régionaux), Élodie Renoult (DREAL Nord - Pas de Calais), François Gabillard (DREAL Nord - Pas de Calais), Stéphanie Meerpoel (DREAL Nord - Pas de Calais), Simon Feutry (DREAL Nord - Pas de Calais), Pascal Scournaux (DREAL Nord - Pas de Calais), Axelle Triplet (PNR des Caps et Marais d'Opale), Frédérique Barbet (PNR des Caps et Marais d'Opale), Hervé Naulin (PNR des Caps et Marais d'Opale), Luc Barbier (PNR des Caps et Marais d'Opale), Alexis Desse (Conservatoire national de Bailleul), Jessica Brouard-Masson (Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement), Christine Delaval (Conseil régional Nord - Pas de Calais), Éric Chérigié (Conseil régional Nord - Pas de Calais), Fanny Milbled (Conseil régional Nord - Pas de Calais), Pierrick Allosery (Conseil régional Nord - Pas de Calais), Véronique Therry (Conseil régional Nord - Pas de Calais), Bertrand Wimmers (Office national des forêts), Bruno Dermaux (Office national des forêts), Guillaume Lemoine (Établissement public foncier Nord - Pas de Calais), Frédérique Briquet (Établissement public foncier Nord - Pas de Calais), Jean-Marc Gaspéri (Établissement public foncier Nord - Pas de Calais), Bernadette Cordonnier (Agence de l'eau Artois-Picardie), Estelle Chevillard (Agence de l'eau Artois-Picardie), Étienne Dubaille (Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), Julie-Anne Jorant (Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais), Vincent Santune (Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais), Guillaume Duhiege (PNR de l'Avesnois), Jean-Pierre Pasternak (Office national de la chasse et de la faune sauvage), Thibault Fournier (Fédération du Pas-de-Calais des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique), Jean-François Grzesiak (DRAAF Nord - Pas de Calais), Marie-Hélène Larivière (DRAAF Nord - Pas de Calais), Cathy Tremblay (Espaces naturels régionaux), François Chemin (Espaces naturels régionaux), Jean-Louis Thomas (Espaces naturels régionaux), Nathalie Mandaron (Espaces naturels régionaux), Pascal Delbecke (Espaces naturels régionaux), François Clauce (Centre régional de la propriété forestière Nord - Pas de Calais - Picardie), Sylvain Pillon (Centre régional de la propriété forestière Nord - Pas de Calais - Picardie), Amélie Lecoq (SAFER), Isabelle Rougieux (Fédération nationale des SCOT), Lou Dengreville (Observatoire de la biodiversité Nord - Pas de Calais), Anne-Catherine Vandercruyssen (SAFER), Dorine Allart (Conseil général du Pas-de-Calais), Pauline Cabaret (PNR de l'Avesnois), Lucile Gamant (DREAL Nord - Pas de Calais), Denis Durbise (Conseil général du Pas-de-Calais), Stéphane Andreani (DREAL Nord - Pas de Calais), Pascal Fouquart (DRAAF Nord - Pas de Calais), Véronique Bertoux (Espaces naturels régionaux), Hélène Perrier (DREAL Nord - Pas de Calais).

Photographies : Lightmotiv

Design graphique : Gilles Pottier (ENRx)

Maquette : Stéphane Descamps

Dépôt légal : Espaces naturels régionaux - Février 2012

# Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase d'évaluation de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil national pouvant être décliné localement

### Types d'espaces/de milieux

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

L'Union européenne soumet les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, à une évaluation de leurs effets sur l'environnement, avant que ces projets ne soient réalisés. Cette évaluation appelée « étude d'impact » conditionne l'autorisation des projets en fonction de leurs impacts potentiels sur l'environnement.

### Mise en œuvre

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Pour les autres modifications ou extensions, une étude d'impact est exigée :

- si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;
- si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact.

Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions opérées sur une période de cinq ans précédant la modification ou extension projetée.

Le dossier d'étude d'impact est transmis par l'autorité de décision (Préfecture, collectivités, DDTM) à l'autorité environnementale compétente (Préfet de région) et/ou par délégation à la DREAL (service « énergie, climat, habitat, logement et aménagement du territoire ») qui va analyser le contenu de l'évaluation.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact présente :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;
- une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés dans l'analyse de l'état initial et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

## EN SAVOIR



• Directive 85 / 337 / CEE du Conseil du 27 juin 1985 dite « EIE » (évaluation des incidences sur l'environnement)

• Article L122-1 du Code de l'environnement et suivants, R122-1 et suivants

# Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et la prise en compte du SRCE dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
  - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
  - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude.

Le maître d'ouvrage est responsable du contenu de l'étude.

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet est rendu public. L'étude d'impact est obligatoirement mise à disposition du public.

Le dossier d'étude d'impact est inséré soit au dossier d'enquête publique quand celle-ci est rendue obligatoire, soit au dossier de consultation du public prévue par les textes. En l'absence d'étude d'impact, le maître d'ouvrage doit tenir à la disposition du public un dossier comprenant une notice d'étude d'impact et l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision.

## A QUI S'ADRESSER ?

Ministère de l'Ecologie,  
du Développement durable,  
des Transport et du Logement

DREAL service « énergie,  
climat, habitat, logement et  
aménagement du territoire »

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

La liste des projets concernés est présente dans la directive du 27 juin 1985 dite « EIE » (évaluation des incidences sur l'environnement) :

- étude d'impact automatique : industries dangereuses (raffineries de pétroles, centrales nucléaires, usines chimiques...), centrales thermiques importantes, traitement des déchets et des eaux, sites d'extraction, élevages intensifs, barrages, voies de navigation intérieure et infrastructures de transport comme voies de chemin de fer, aéroports, autoroutes, etc.
- étude d'impact optionnelle : en fonction de la localisation, du seuil : agriculture, sylviculture, aquaculture, industrie de l'énergie (production, transport et stockage), industries minérale, chimique, alimentaire et du textile, projets de tourisme (parcs d'attraction, villages vacances, pistes de ski, etc.) ou encore projets d'infrastructure (centres commerciaux, parkings, métros aériens et souterrains).

L'étude d'impact permet de prendre en compte l'environnement au stade de l'élaboration d'un projet et prévient les dommages susceptibles d'être causés, ou de prévoir leurs réductions, voire leur compensation.

Il arrive que des projets portant trop atteintes à l'environnement ou dont l'étude d'impact a été réalisée de manière insuffisante ne soient pas déclarés d'utilité publique, donc irréalisables sauf modifications.

## Intérêts de l'utilisation du dispositif

Lorsqu'un recours est engagé contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet devant comporter une étude d'impact, le juge administratif des référés doit automatiquement suspendre la décision attaquée s'il apparaît que l'étude d'impact n'a pas été réalisée.

## Limites du dispositif

L'étude d'impact ne produit pas d'effet juridique immédiat, il s'agit d'un élément de procédure, son absence ou insuffisance peut donc entraîner l'annulation de la procédure. L'étude d'impact est un document d'aide à la décision et l'avis de l'autorité environnementale est simplement un avis consultatif.

## A lire aussi les fiches

Évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 **FICHE G1**

Évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement **FICHE G3**

# Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement

## Utilisation dans le processus d'élaboration d'une stratégie TVB locale

Phase d'évaluation de la stratégie TVB

### Echelle d'action

Outil local

### Types d'espaces/de milieux

Tous types d'espaces, de milieux

### Présentation

Certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement sont soumis à une évaluation de leur incidence, avant que ces plans et programmes ne soient mis à exécution.

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

#### EN SAVOIR



• Directive 2001 / 42 / CE du Parlement et du Conseil Européen du 27 juin 2001

• Articles L122-4 du Code de l'environnement et suivants, R122-17 et suivants

### Mise en œuvre

La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à la DREAL le projet de plan ou de document, accompagné du rapport environnemental ;

Le rapport environnemental comprend :

- une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
- une analyse exposant :
  - les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
  - l'évaluation des incidences *Natura 2000* prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;
  - l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
  - la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
  - un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

# Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement

Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou autre document de planification nécessitant une évaluation environnementale n'est soumis, ni à enquête publique, ni à une autre forme de consultation du public, la personne responsable de l'élaboration du plan, schéma, programme ou autre document de planification met à la disposition du public, avant son adoption, l'évaluation environnementale, le projet, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision, etc. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

## Finalités pour la mise en place d'une stratégie TVB locale

Cette procédure s'applique aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification relatifs à :

- certains secteurs (agriculture, sylviculture, pêche, énergie, industrie, transports, gestion des déchets, gestion de l'eau, télécommunications, tourisme, aménagement du territoire urbain et rural, affectation des sols) ;
- certaines opérations de planification pour lesquelles une évaluation est requise en vertu de l'article L414-4 (évaluation environnementale sur les sites *Natura 2000*).

Plus généralement, cette évaluation s'applique dès que les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, même lorsqu'il s'agit de modifications mineures ou de petites zones au niveau local.

Ainsi, cette procédure s'applique à une grande diversité de documents de planification et permet de prendre en compte réellement les incidences de tous ces documents sur l'environnement en prévoyant leurs réductions ou leurs compensations avant leurs réalisations.

### A QUI S'ADRESSER ?

Ministère de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du  
logement

### A lire aussi les fiches

Évaluation d'incidence sur les sites *Natura 2000* **FICHE G1**

Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements **FICHE G2**

## COORDONNÉES DES ACTEURS CITÉS



STRUCTURE	ADRESSE	TEL / FAX	SITE INTERNET
Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune	Centre Jean Monnet I Bâtiment C Entrée Piémont 8 avenue de Paris 62000 BETHUNE	Tél. : 03 21 56 11 42 Fax : 03 21 56 17 03	<a href="http://www.aulab.fr">www.aulab.fr</a>
Agence de l'eau Artois-Picardie	Centre tertiaire de l'Arsenal 200 rue Marceline, BP 818, 59508 DOUAI CEDEX	Tél. : 03 27 99 90 00 Fax : 03 27 99 90 15	<a href="http://www.eau-artois-picardie.fr">www.eau-artois-picardie.fr</a>
Centre régional de la propriété forestière	96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS	Tél. : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63	<a href="http://www.crfnordpic.fr">www.crfnordpic.fr</a>
Centre régional de phytosociologie de Bailleul (agréé Conservatoire botanique national)	Hameau de Haendries 59270 BAILLEUL	Tél. : 03 28 49 93 07 Fax : 03 28 49 00 83	<a href="http://www.cbnbl.org">www.cbnbl.org</a>
Chambre d'agriculture régionale du Nord - Pas de Calais	140 Boulevard de la Liberté, BP 1177 59013 LILLE CEDEX	Tél. : 03 20 88 67 00	<a href="http://www.agriculture-npdc.fr">www.agriculture-npdc.fr</a>
Conseil général du Nord	Hôtel du Département Service espaces naturels sensibles 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX	Tél. : 03 59 73 58 16	<a href="http://www.cg59.fr">www.cg59.fr</a>
Conseil général du Pas-de-Calais	Service espaces naturels Rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS CEDEX 9	Tél. : 03 21 21 62 62	<a href="http://www.pasdecalais.fr">www.pasdecalais.fr</a>
Conseil régional Nord - Pas de Calais	151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE CEDEX	Tél. : 03 28 82 82 82 Fax : 03 28 82 82 83	<a href="http://www.nordpasdecalais.fr">www.nordpasdecalais.fr</a>
Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais	152 boulevard de Paris 62190 LILLERS	Tél. : 03 21 54 75 00 Fax : 03 21 54 56 07	<a href="http://www.conservatoiresitesnpc.org">www.conservatoiresitesnpc.org</a>
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	« Le Riverside » 2 quai Alfred Giard, 62930 WIMEREUX	Tél. : 03 21 32 69 00 Fax : 03 21 32 66 67	<a href="http://www.conservatoire-du-littoral.fr">www.conservatoire-du-littoral.fr</a>
Conservatoire faunistique régional	152 boulevard de Paris 62190 LILLERS	Tél. : 03 21 54 75 00 Fax : 03 21 54 56 07	
Coordination mammologique du nord de la France	Rue Wibaille Dupont, BP 20032 59145 BERLAIMONT		<a href="http://home.nordnet.fr/~sdubie/cmfnf.html">http://home.nordnet.fr/~sdubie/cmfnf.html</a>
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord	44 rue de Tournai 59019 LILLE CEDEX	Tél. : 03 20 40 54 54	<a href="http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr">www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr</a>
Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais	100 avenue Winston Churchill 62000 ARRAS	Tél. : 03 21 22 99 99 Fax : 03 21 55 01 49	<a href="http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr">www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr</a>
DRAAF Nord - Pas de Calais	175 rue Gustave Delory BP 505 59022 LILLE CEDEX	Tél. : 03 62 28 41 00	<a href="http://draaf.nord-pas-de-calais.agriculture.gouv.fr">draaf.nord-pas-de-calais.agriculture.gouv.fr</a>
DREAL Nord - Pas de Calais	107 boulevard de la Liberté 59041 LILLE	Tél. : 03 20 40 54 54 Fax : 03 20 13 48 78	<a href="http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr">www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr</a>
Espaces naturels régionaux	6 rue du bleu mouton, BP 73 59028 LILLE	Tél. : 03 20 12.89.12 Fax : 03 20 12.89.39	<a href="http://www.enrx.fr">www.enrx.fr</a>
Établissement public foncier Nord - Pas de Calais	17, rue Édouard Delesalle 59040 LILLE CEDEX	Tél. : 03 28 36 15 50 Fax : 03 28 36 15 51	<a href="http://www.epf-npdc.fr">www.epf-npdc.fr</a>
Fédération départementale de pêche du Nord	Résidence Jacquard, 4 place Gentil Muiron, BP 1231, 59013 LILLE CEDEX	Tél. : 03 20 54 52 51 Fax : 03 20 54 02 15	<a href="http://www.peche59.com">www.peche59.com</a>
Fédération départementale de pêche du Pas-de-Calais	2 résidence de France, rue Emile Zola, BP 241, 62405 BÉTHUNE CEDEX	Tél. : 03 21 01.18.21 Fax : 03 21 66 21 26	<a href="http://www.peche62.fr">www.peche62.fr</a>
Fédération nationale des SCOT	30 avenue Général Leclerc 38200 VIENNE	Tél. : 04 74 48 64 71 Fax : 04 74 54 42 50	<a href="http://www.fedescot.org">www.fedescot.org</a>
Fédération régionale des chasseurs du Nord - Pas de Calais	Rue du château - Château de Montreuil 59152 CHERENG	Tél. : 03 28 76 14 06 Fax : 03 28 76 15 03	<a href="http://www.chasseurs-npdc.fr">www.chasseurs-npdc.fr</a>
Groupe ornithologique et naturaliste du Nord - Pas de Calais	23 rue Gosselet 59000 LILLE	Tél. : 03 20 52 12 02	<a href="http://www.gon.fr/GON">www.gon.fr/GON</a>
Ligue de protection des oiseaux du Pays de l'Audomarois	4 rue du Marais 62910 MOULLE	Tél. : 09 62 24 06 89	<a href="http://www.lpo.fr/réseau/lpo-audomarois.shtml">www.lpo.fr/réseau/lpo-audomarois.shtml</a>
Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 LA DEFENSE CEDEX	Tél. : 01 40 81 21 22	<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>
Observatoire régional de la biodiversité	Hameau de Haendries 59270 BAILLEUL	Tél. : 03 28 49 93 07 Fax : 03 28 49 00 83	<a href="http://www.cbnbl.org">www.cbnbl.org</a>
Office national de chasse et de la faune sauvage	Sous-division du Nord 11 route nationale, 59530 LOUVIGNIES QUESNOY	Tél. : 03 27 49 70 54	<a href="http://www.oncfs.gouv.fr">www.oncfs.gouv.fr</a>
Office national de chasse et de la faune sauvage	Sous-division du Pas-de-Calais 7 bis rue du Mont, 62134 BERGUENEUSE	Tél. : 03 21 04 58 28	<a href="http://www.oncfs.gouv.fr">www.oncfs.gouv.fr</a>
Office national des forêts	Direction régionale Nord - Pas de Calais 24 rue Henri Loyer, 59800 LILLE	Tél. : 03 20 74 66 10 Fax : 03 20 78 29 17	<a href="http://www.onf.fr">www.onf.fr</a>
Parc naturel régional de l'Avesnois	Maison du Parc « Grange Dîmière » 4 cour de l'Abbaye, BP 11203, 59550 MAROILLES	Tél. : 03 27 77 51 60 Fax : 03 27 77 51 69	<a href="http://www.parc-naturel-avesnois.fr">www.parc-naturel-avesnois.fr</a>
Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale	Manoir du Huisbois 62142 LE WAST	Tél. : 03 21 87 90 90 Fax : 03 21 87 90 87	<a href="http://www.parc-opale.fr">www.parc-opale.fr</a>
Parc naturel régional Scarpe-Escaut	357 rue Notre Dame d'Amour 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX	Tél. : 03 27 19 19 70 Fax : 03 27 19 19 71	<a href="http://www.pnr-scarpe-escaut.fr">www.pnr-scarpe-escaut.fr</a>
Réserves naturelles de France	6 bis rue de la Gouge, BP 100 21803 QUETIGNY CEDEX	Tél. : 03 80 48 91 00 Fax : 03 80 48 91 01	<a href="http://www.reserves-naturelles.org">www.reserves-naturelles.org</a>
SAFER Flandres Artois	Direction régionale 68 rue Jean-Sans-Peur, BP 1296, 59014 LILLE CEDEX	Tél. : 03 20 57 93 07 Fax : 03 20 57 83 76	<a href="http://www.safer.fr">www.safer.fr</a>
Secrétariat de Ramsar	Rue Mauverney 28 CH-1196 GLAND (Suisse)	Tél. : +41 22 99 90 170 Fax : +41 22 99 90 169	<a href="http://www.ramsar.org">www.ramsar.org</a>